



Saint-Jean-de-Védas,
Le 6 février 2026

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira le **JEUDI 12 FEVRIER 2026 à 17h00** à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 16 décembre 2025 et 5 janvier 2026

III - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- D061-2025 Fonds d'aide à la création et à la diffusion théâtrale - KLUB KLAMAUK
- D062-2025 Fonds d'aide à la création et à la diffusion théâtrale - COLLECTIF PLEIN VENT
- D063-2025 Demande d'aide départementale au bénéfice de l'école municipale de musique pour l'année 2026
- D064-2025 Mise en place en faveur des agents municipaux d'une activité de bien-être : Yoga
- D065-2025 Mise en place en faveur des agents municipaux d'une activité de bien-être : Cardio-Training
- D066-2025 Mise en place en faveur des agents municipaux d'une activité de bien-être : Réveil Musculaire
- D067-2025 Fonds d'aide à la création et à la diffusion théâtrale - POUSSIN MUSIC
- D068-2025 Aménagement d'un piézomètre dans le cadre du suivi des eaux souterraines sur la parcelle destinée à l'extension du cimetière de l'Agnel
- D001-2026 Contrat de service CIRIL GROUP 2026
- D002-2026 Demande de subvention au bénéfice de l'école municipale de musique pour l'exercice 2025
- D003-2026 Convention de service SP plus V2 : solution de paiement en ligne
- D004-2026 Réalisation de prélèvements & analyses de la qualité des sols dans les espaces végétalisés - cour oasis Louise Michel Elementaire
- D005-2026 Avenant n°1 à la mission de coordonnateur sécurité protection-santé pour la construction d'un pôle enfance et jeunesse
- D006-2026 Avenant n°1 à la mission de contrôle technique pour la construction d'un pôle enfance et jeunesse avec la société APAVE infrastructures et construction France

IV – Délibérations

Administration – Personnel

1. Modification du tableau des effectifs – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
2. Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
3. Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Administration – Affaires générales

4. Autorisation d'ester en justice – Vol au sein de l'école élémentaire Alain Cabrol – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Vie de la Municipalité

5. Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2025 – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
6. Fixation des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux : modification – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Festivités

7. Lancement d'un appel public à candidatures « Fête de la Saint Jean » – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
8. Lancement d'un appel à projet « Les Esti'Védas – saison 2026 » – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
9. Fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public dans le cadre des Esti'Védas saison 2026 – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Culture

10. Acceptation du don d'un piano droit – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
11. Juin au Terral 2026 : conventions de mise à disposition du Théâtre du Chai du Terral et de la galerie Francis PORRAS aux associations védasiennes à titre gracieux – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
12. Lancement d'un appel public à candidatures « Festin de rue 2026 – food-trucks/restauration » – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
13. Lancement d'un appel public à candidatures « Festin de rue 2026 – buvettes temporaires » – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
14. Saison Chai du Terral de septembre 2026 à juin 2027 : contrats de cession et conventions – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
15. Convention de partenariat et de mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque Jules Verne pour l'année 2026 – **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Enfance-Jeunesse

16. Séjour de printemps de l'ALSH et du Centre Jeunesse – **A. VESSIOT**
17. Séjour d'été du Centre Jeunesse – **A. VESSIOT**
18. Tarification de la Maison de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026 – **A. VESSIOT**

Vie associative

19. Subvention de fonctionnement 2026 à une association de la commune « Secours Catholique » - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
20. Subvention d'accompagnement à la pratique à l'échelon national à une association de la commune « SJVBA » - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
21. Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA pour des déplacements - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
22. Mise à disposition du minibus à l'association La Spirale Védasienne pour un déplacement - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Environnement

23. Éducation à l'environnement et sensibilisation à la biodiversité – Signature de conventions de partenariat - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**
24. Maison de la Nature et de l'Environnement : signature de conventions - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Administration – Affaires générales

25. Autorisation de signature d'une proposition indemnitaire définitive d'assurance - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

Aménagement du territoire

26. ENEDIS – Autorisation de signature d'une convention de servitude pour un branchement électrique Bouygues Telecom, rue du Pioch (parcelle communale cadastrée BK 137) - **H. FONTVIEILLE**
27. Caserne de la Gendarmerie – Travaux de réaménagement d'une salle d'eau - **H. FONTVIEILLE**
28. Salle Vendémiaire – Changement d'une porte - **H. FONTVIEILLE**
29. Hôtel de Ville – Travaux de réparation à la suite du sinistre du 22 décembre 2025 - **H. FONTVIEILLE**
30. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 6 Cloisons/Doublage/faux-plafonds - Avenant n°1 - **H. FONTVIEILLE**
31. Désordres constatés dans la construction du Pôle Enfance Jeunesse - **H. FONTVIEILLE**

Administration – Personnel

32. Recours à un cabinet d'avocats pour l'accompagnement de la commune dans des procédures non contentieuses et contentieuses en droit de la fonction publique et autorisation d'ester en justice - **M. PASSERAT DE LA CHAPELLE**

V - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
Maire de Saint-Jean-de-Védas


Mairie de ST JEAN DE VEDAS
34430 ★

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°1

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant, que les besoins des services nécessitent la création de 2 emplois permanents,

Considérant que certains postes occupés auparavant n'ont plus lieu d'être, nécessitant ainsi la suppression de 5 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif – temps complet – CCAS	1	A	Nouveau besoin
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – temps complet – CCAS	1	A	Nouveau besoin

Suppressions :

Cadre d'emplois	Poste à supprimer	Nombre de postes	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial – temps complet	1	A	Recrutement sur un autre grade
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale – temps non complet 4h00 hebdomadaires	1	A	Mutation

Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – école de musique	1	B	Décès
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure – temps complet	1	B	Départ à la retraite
Adjoints administratifs	Adjoint administratif – temps complet	1	C1	Recrutement sur autre grade

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contratuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné. Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°2

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la requête en annulation d'une décision individuelle ne reconnaissant pas comme imputable au service une maladie professionnelle et demande d'expertise à titre subsidiaire concernant un agent municipal, enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 19 janvier 2026, sous le numéro 2600339,

Considérant que cette requête vise à :

- annuler la décision individuelle,
- condamner la Commune à verser à l'agent municipal la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Vu la requête en annulation d'une décision individuelle ne reconnaissant pas comme imputable au service une maladie professionnelle et demande d'expertise à titre subsidiaire concernant un agent municipal, enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 19 janvier 2026, sous le numéro 2600341,

Considérant que cette requête vise à :

- annuler la décision individuelle,
- condamner la Commune à verser à l'agent municipal la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que les intérêts de la Commune doivent être défendus dans ces affaires,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour assister et représenter la Commune dans ces affaires,

Madame le Maire propose de désigner le cabinet Territoires Avocats pour accompagner et représenter la Commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à ester en justice, en première instance et en appel, le cas échéant,
- **D'APPROUVER** le recours à un avocat,
- **DE DESIGNER** le Cabinet Territoires Avocats pour accompagner et représenter la Commune et défendre ses intérêts,

- **DE FIXER** la rémunération du Cabinet au taux horaire de 100 € HT,
- **DE PRÉCISER** les montants forfaitaires des prestations, tels que :

Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu (1/2 journée)	250 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Analyse de la requête et constitution	100 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision	1 300 € HT
Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec la ville	300 € HT
Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)	Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt	2 000 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ces affaires,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget de la Commune.

INTITULE DES PRESTATIONS		DESCRIPTION DES PRESTATIONS	QUANTITE ESTIMATIVE	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT
CONSEIL JURIDIQUE ET REPRESENTATION EN JUSTICE	Assistance et conseil juridique	Note, consultation juridique, étude détaillée...		heure	100
	Participation à une réunion de travail en présentiel (incluant les frais de déplacement)	Rendez-vous et compte-rendu		heure	90
	Participation à une réunion en visio	Rendez-vous et compte-rendu		heure	80
	Rédaction de documents divers	Protocole, convention, courrier, ...		heure	100
	Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu		forfait 1/2 journée	250
	Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Analyse de la requête et constitution		forfait	100
	Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision		forfait	1300
	Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec la ville		forfait	300
Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)		Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt		forfait	2000

Nota :

- . S'agissant des tarifications horaires, toute heure débutée sera réglée au prorata.
- . Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et tous les frais frappant obligatoirement ce type de prestations : frais de secrétariat, frais de correspondance, frais téléphoniques, frais de
- . Les prix forfaits comprennent également les échanges entre la Ville et la partie adverse.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°3

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la requête en annulation d'une décision individuelle concernant un agent municipal, enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 3 octobre 2025, sous le numéro 2507089,

Vu la délibération n°2025-202 en date du 21 novembre 2025 portant autorisation d'ester en justice et recours à un avocat, dans l'affaire visée ci-dessus,

Vu la requête indemnitaire de ce même agent municipal, enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 19 janvier 2026, sous le numéro 2600373,

Considérant que cette requête vise à :

- condamner la Commune à verser à l'agent municipal la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du non renouvellement de son contrat et au versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris,
- condamner la Commune à verser à l'agent municipal la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que les intérêts de la Commune doivent être défendus dans cette affaire,

Considérant que le Cabinet HORTUS défend déjà les intérêts de la Commune dans l'affaire de la requête en annulation du 3 octobre 2025 de ce même agent municipal,

Madame le Maire propose de désigner le cabinet HORTUS Avocats pour accompagner et représenter la Commune dans cette affaire et celles qui pourraient survenir en lien avec les requêtes précitées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à ester en justice, en première instance et en appel, le cas échéant,
- **D'APPROUVER** le recours à un avocat,
- **DE DESIGNER** le Cabinet HORTUS Avocats pour accompagner et représenter la Commune et défendre ses intérêts,

- **DE FIXER** la rémunération du Cabinet au taux horaire de 130 € HT,
- **DE PRÉCISER** les montants forfaitaires des prestations, tels que :

Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu	390 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Constitution, Analyse de la requête, recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaideries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision	1 300€ HT
Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec la Ville,	520 € HT
Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)	Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaideries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt	1 500 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ces affaires,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget de la Commune.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°4

Objet : Autorisation d'ester en justice – Vol au sein de l'école élémentaire Alain Cabrol

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, entre le vendredi 5 et le lundi 8 décembre 2025, l'école élémentaire Alain Cabrol a subi un cambriolage.

Plusieurs biens appartenant à la Commune et à l'école, stockés dans la classe de CM1, ont été dérobés. Il s'agit de 3 ordinateurs, de ses accessoires, d'une enceinte acoustique et de sacs à dos pédagogiques.

A titre conservatoire, Monsieur le Maire, François RIO, a déposé plainte le 17 décembre 2025 auprès de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas.

Dans ce cadre, la Commune pourrait être amenée à se constituer partie civile.

Il convient donc d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions utiles à la défense des intérêts de la Commune, d'ester en justice, de se constituer partie civile au nom de la Commune dans le cadre de la procédure pénale susceptible d'être ouverte et, si besoin est, de mandater un avocat afin d'assurer la défense de ses intérêts devant toute juridiction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2132-1 et suivants,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'HABILITER** le Maire à ester en justice dans le cadre du cambriolage de l'école élémentaire Alain Cabrol qui s'est produit entre le 5 et le 8 décembre 2025 et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de la Commune de Saint-Jean-de-Védas, en particulier en se constituant partie civile, en donnant mandat à un avocat, si besoin est, pour la représenter dans le cas de l'ouverture d'une procédure et pour produire des écritures en justice dans ce cadre,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°5

Objet : Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2025

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu l'article L 2123-24-1-1 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Madame le Maire informe que, chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de l'état de l'ensemble des indemnités perçus par les élus du Conseil Municipal en 2025 :

Nom et prénom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein de la métropole		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
PASSERAT DE LA CHAPELLE Mireille	6 109,24€					
RIMBERT Anne				13 811,40 €		
RIO François	32 062,08€			15 274,00 €		
VAN LEYSEELE Christophe	6 109,24€					

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PRENDRE ACTE de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2025.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°6

Objet : Fixation des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux : modification

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Madame le Maire rappelle qu'aux termes des articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée fixe par délibération les indemnités de ses membres.

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que la commune appartient à la strate 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 28.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Sur cette base, lors de la séance du Conseil Municipal du 3 mars 2025, et dans le respect de l'enveloppe globale autorisée, il avait été adopté une répartition des indemnités (délibération n°2025-036 du 3 mars 2025).

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO, le samedi 20 décembre 2025 et l'élection de Madame le Maire, Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE lors du conseil du 05 janvier 2026 (délibération n°2026-002) ;

Il est proposé au Conseil Municipal, toujours dans la limite de l'enveloppe globale autorisée, la répartition comme suit :

DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DES ELUS

Qualité	Taux de rémunération en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	40 %
Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme	20 %
Conseiller municipal délégué aux Finances	15 %
Conseiller municipal délégué à l'Education, à l'Enfance, à la Jeunesse et au CCAS	15 %

Le tableau ci-dessus présente uniquement les taux pour permettre une revalorisation automatiquement du montant en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la répartition concernant le versement des indemnités de fonctions selon le tableau de répartition présenté ci-dessus à compter du 09 janvier 2026,
- **D'ABROGER** la délibération n°2025-036 du 03 mars 2025,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts en euros
Maire	Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE	40 %	1 644.21€
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire	Henri FONTVIEILLE	20 %	822.10€
Conseiller municipal délégué aux Finances	Luc ROBIN	15 %	616.58€
Conseiller municipal délégué à l'Education, à l'Enfance, à la Jeunesse et au CCAS	Arlette VESSIOT	15 %	616.58€

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

FESTIVITES

Affaire n°7

Objet : Lancement d'un appel public à candidatures « Fête de la Saint Jean »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L. 2122-1-1,

Considérant :

- Que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite organiser la nouvelle édition de la « Fête de la Saint Jean » qui aura lieu cette année le mercredi 24 juin 2026,
- Que la municipalité souhaite célébrer l'arrivée de l'été dans une ambiance chaleureuse et festive, cet évènement constituant un rendez-vous emblématique de la commune, célébrant les traditions de notre région et un moment de partage,
- Qu'il permet au public de découvrir et de déguster des produits locaux dans une ambiance familiale et conviviale,

Qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, de lancer un appel à candidatures en vue de sélectionner les exposants qui participeront à cet évènement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'organisation de la manifestation « Fête de la Saint Jean »,
- **D'AUTORISER** le lancement d'un appel à candidatures pour la restauration dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Saint Jean » de 2026, ainsi que sa publication sur le site internet de la ville,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes à la redevance pour l'occupation sur le domaine public avec l'accès à l'électricité, en vertu de la décision municipale n° D381-2023 en date du 17 novembre 2023, seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.



**APPEL PUBLIC A CANDIDATURES
« FETE DE LA SAINT JEAN 2026 »**

**FOOD TRUCKS / STANDS ALIMENTAIRES OU DE
BOISSONS**

1. Objet

La ville de Saint-Jean-de-Védas organise la fête de la Saint-Jean le mercredi 24 juin 2026, de 19h30 à minuit.

Dans ce cadre, la ville lance un appel à candidatures pour l'installation de food trucks et stands alimentaires ou de boissons sur l'Espace du Puits du Gaud, à Saint-Jean-de-Védas (34430).

Les food trucks et stands retenus seront autorisés à proposer :

- Des boissons (dans la limite des boissons autorisées de 3e catégorie).
- Des plats chauds ou froids, à consommer sur place.

À travers cette sélection, la ville souhaite garantir au public une offre de restauration accessible, variée, de qualité et éco-responsable.

Les candidats intéressés sont invités à soumettre leur dossier selon les modalités précisées dans le présent appel à candidatures.

2. Cadre juridique

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

Conformément aux prescriptions de l'article L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle seront choisis les prestataires destinés à occuper l'espace public temporairement est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par une convention d'occupation du domaine public délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Pour répondre à la présente mise en concurrence, les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les documents administratifs, les documents de présentation ainsi que les justificatifs.

3. Conditions d'occupation du domaine public

Les emplacements des food trucks et restaurants ambulants sont situés à l'Espace du Puits de Gaud, à Saint-Jean-de-Védas.

Un raccordement à l'électricité est prévu (16 ampères).

L'occupant s'engage à s'installer sur l'emplacement désigné par la collectivité les jours et horaires suivants :

- Le Mercredi 24 Juin 2026

NB : L'installation doit impérativement s'effectuée avant 18h30.

4. Gestion des déchets

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine départemental et de sensibilisation du public à cette problématique. Le candidat veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.) et en incitant les visiteurs à trier leurs déchets (selon les capacités de chaque domaine à traiter les différents types de déchets).

5. Redevance

Le montant de la redevance sera de **60,00 €** pour les Food Trucks et **de 50,00 €** pour les stands alimentaires ou de boissons avec l'accès à l'électricité, en vertu de la décision municipale n° D381-2023 en date du 17 novembre 2023.

6. Denrées alimentaires

L'offre étant exclusivement alimentaire, les menus devront viser au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire.

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

L'objectif recherché est de disposer d'une offre en circuit court garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité) ; le temps d'attente devra en effet être réduit au minimum.

D'une manière générale :

- les produits frais et locaux seront privilégiés ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation devra dans la mesure du possible proposer une offre créative, et de qualité ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation devra se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et bio tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation pourra offrir un choix multiple en privilégiant les produits bio et, autant que possible, un choix de produits issus de productions locales.

7. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se voir attribuer un emplacement afin d'y installer un food-truck et stands alimentaires ou de boissons devra fournir les documents juridiques et financiers suivants :

- Copie de la carte d'identité de la personne physique demandant l'emplacement,
- Extrait Kbis de moins de trois mois (statuts et certificat de dépôt en préfecture pour une association),
- Assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Descriptif du Food-truck/restaurant ambulant (longueur, profondeur et hauteur avec photos)

- Tout document jugé utile à la candidature (plaquette, photos, menus, tarifs, formations...)
- Pour les débitants de boissons : Copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- La fiche d'inscription ci-jointe complétée
- Les conditions générales d'occupation du domaine public dûment datées et signées.

La commune se réserve le droit de demander tout document ou justificatif qu'elle jugera utile.

8. Critères de sélection

Le présent avis de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de démontrer leur intérêt et de présenter leur concept. Cela implique pour les candidats la remise d'un dossier présentant leur projet de manière détaillée.

- Qualité des produits : 40 %

L'offre du candidat devra prendre la forme d'une restauration légère, qualitative. Les propositions seront adaptées à la saison (une carte saine privilégiant : les circuits-courts, la traçabilité des produits, le respect du bien-être animal, la filière biologique, les propositions végétariennes, les produits frais / brut).

- Critère de prix : 20 %

L'offre devra faire l'objet d'une politique tarifaire abordable pour le public, et accessible à toutes les bourses, afin de permettre au plus grand nombre de se restaurer. Les candidats devront préciser la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût du panier type.

- L'origine géographique : 20%

Enfin de limiter les longs trajets les candidats originaires de la métropole de Montpellier seront valorisés.

- Actions en faveur de l'éco-responsabilité : 20%

Les propositions avec contenant consignés seront privilégiées. La présentation des démarches mises en œuvre pour préserver l'environnement : limitation des déchets non recyclables, poubelles de tri, une vigilance sera portée sur les critères respectueux de l'environnement, les actions en faveur du développement durable, la dimension zéro déchets, les contenants biodégradables...

Tous les candidats dont les dossiers seront suffisamment complets pour être examinés se verront signifier une réponse.

Un classement des candidatures sera établi au regard de la notation des offres.

9. Dépôt des candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : **jeudi 30 avril 2026 au plus tard 16h00.**

Les candidatures réceptionnées au-delà de ce délai seront rejetées.

Le dossier peut être remis :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Service festivités / Fête de la Saint Jean – Mme Véronique DURAND - 4,
rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas

- par voie électronique à l'adresse suivante : festivites@saintjeandevedas.fr

L'objet du mail devra mentionner : Candidature emplacement food-trucks et stands alimentaires ou de boissons Fête de la Saint Jean 2026.

10. Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système informatique de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'exploitation d'une restauration temporaire.

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Centre de Gestion 34.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cdg34.fr ou par courrier postal, Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Hôtel de Ville, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente :

CNIL

**3 Place de Fontenoy SA 80715
5334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr**

11. Renseignements

Pour obtenir des renseignements complémentaires, les candidats peuvent envoyer un mail à festivites@saintjeandevedas.fr.

Conditions générales d'occupation du domaine public

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

Les horaires de la fête de la Saint Jean sont les suivants :

Mercredi 24 juin 2026 : de 19h30 à 00h00

L'Occupant se verra attribuer un emplacement par la Commune et ne pourra en aucun cas le choisir. Les organisateurs de la fête de la Saint Jean veilleront à harmoniser dans l'espace les propositions des différents stands.

L'Occupant pourra exercer son activité dans les horaires qui lui sont impartis :

Mercredi 24 juin 2026 de 19h30 à 0h00.

L'Occupant devra assurer la continuité de son activité de façon obligatoire sur la plage horaire prévue ci-avant.

La commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant un branchement 16A.

L'emplacement ne sera pas desservi en eau, ni en évacuation des eaux usées.

L'Occupant devra obligatoirement faire le tri sélectif de ses déchets. La Commune s'engage à mettre à disposition des conteneurs jaunes pour les déchets recyclables, orange pour les biodéchets et gris pour les déchets ménagers.

L'Occupant devra déposer le verre dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'Occupant s'engage à ne pas utiliser de la vaisselle en plastique à usage unique (assiettes, barquettes, couverts, verres, pailles...)

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la manifestation, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 3 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoirs vus et visités.

Prairie Espace Puits de Gaud
Rue Auguste Renoir
A Saint-Jean-de-Védas
(34430)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement arriver le Mercredi entre 16h00 et 18h30. En raison de l'implantation du site, son accès sera refusé après 18h30.

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation quotidienne et à ne rejeter aucun déchet sur le site.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant doit laisser l'organisateur de la manifestation, ou toute personne mandatée par lui, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux raisonnablement et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Commune envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

2° Obligations de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

La ville met à disposition l'emplacement défini à l'article 3 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Vu la décision n° D 381–2023 en date du 17 novembre 2023 relative aux droits d'occupation du domaine public, l'occupation temporaire est donc soumise à une redevance.

La redevance devra être payée par chèque à l'ordre « Le régisseur des recettes », lors de l'inscription.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la mise à disposition de l'occupation du domaine public ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature du dépôt du dossier d'inscription, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à la Commune par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

. Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,

. Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'Occupant aura l'entièvre responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public.

. Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 9 – RESILIATION AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public.

1^e Retrait à l'initiative de la Commune

Dans les cas suivants, la Commune peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de quinze (15) jours suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- non-paiement de la redevance,

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'Occupant,

- non communication à la Commune des documents indiqués ci-dessous :

. copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Commune,

. attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention,

. sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public,

. dissolution de la société.

La Commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général.

2^e Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours. Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait à
Le

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature

FESTIVITES

Affaire n°8

Objet : Lancement d'un appel à projet « Les Esti'Véadas – saison 2026 »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1 et L. 2125-1,

Considérant :

- Que la commune de Saint-Jean-de-Véadas souhaite organiser des Esti'Véadas, les vendredis de l'été 2026 aux dates suivantes : vendredi 10 Juillet, vendredi 17 Juillet, vendredi 24 juillet, vendredi 31 juillet, vendredi 7 août, vendredi 14 août, vendredi 21 août et vendredi 28 août,
- Que cet évènement à vocation festive, conviviale et familiale, constitue un rendez-vous incontournable pour les habitants et les visiteurs,
- Qu'il permet au public de découvrir et déguster des produits locaux, notamment des vins régionaux, dans une ambiance musicale et conviviale ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la réussite de cette manifestation, de lancer un appel à projet en vue de sélectionner un opérateur en charge de son organisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de l'appel à projet pour l'organisation des Esti'Véadas – saison 2026 ainsi que sa publication sur le site internet de la Ville,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.



APPEL A PROJET

1. SAINT-JEAN-DE-VÉDAS, UNE VILLE AUTHENTIQUE ET ENTHOUSIASTE

Aux portes de Montpellier, dans le département de l'Hérault, **Saint-Jean-de-Védas** séduit par son équilibre parfait entre modernité et nature. Ville dynamique et tournée vers l'avenir, elle offre à ses habitants un cadre de vie harmonieux, où l'effervescence urbaine côtoie la douceur d'un environnement préservé.

Dotée d'un réseau de transports performant, incluant deux tramways reliant rapidement Montpellier, Saint-Jean-de-Védas s'inscrit pleinement dans une démarche de mobilité durable. Ses nombreux espaces verts et paysages verdoyants invitent à la détente, aux loisirs en plein air et aux rencontres conviviales.

Forte de son énergie créative et festive, la ville ambitionne d'enrichir son offre culturelle et événementielle, afin d'offrir aux habitants et visiteurs une programmation toujours plus variée et animée. Dans cette dynamique, les Esti'Védas reviendront en 2026 pour une nouvelle édition, promettant des moments de partage, de découverte et de festivités inoubliables.

2. CONTENU DU PROJET

Durant la période estivale des mois de juillet et d'août, Saint-Jean-de-Védas propose les vendredis, des moments festifs en soirée avec une ambition forte : créer un événement festif, convivial et familial.

Cet événement est devenu un rendez-vous majeur de l'été qui a su embarquer un large public et répondre aux attentes des habitants et des visiteurs. Pour 2026, l'objectif des Esti'Védas reste le même : célébrer, échanger, proposer des animations portées par tous les acteurs du territoire, rassembler autour d'une fête festive.

A cette occasion, le public découvrira et dégustera des produits locaux, notamment des vins régionaux, dans une ambiance musicale diverse et variée.

Cet appel à projet vise à compléter la programmation de la Ville de Saint-Jean-de-Védas par la proposition de rendez-vous :

- En plein air, sur l'espace public,
- Entrées payantes,
- Accessibles à tous publics.

3. LE LIEU

Les rencontres estivales auront lieu sur le Site du Parc du Terral.

Ce parc bénéficie entre autre d'un grand espace pelousé et sécurisé.

Le parc situé allée Joseph Cambon à Saint-Jean-de-Védas (34430), peut être visité par les candidats.

4. DATES

Cet évènement se produira aux dates suivantes :

- Vendredi 10 Juillet 2026,
- Vendredi 17 Juillet 2026,
- Vendredi 24 juillet 2026,
- Vendredi 31 juillet 2026,
- Vendredi 7 août 2026,
- Vendredi 14 août 2026,
- Vendredi 21 août 2026,
- Vendredi 28 août 2026.

La soirée estivale débute à 19h00 et se termine à 23h00. Elle est ouverte à tout public.

5. ECO-RESPONSABILITE

5.1. Environnement

La Ville de Saint-Jean-de-Védas demande aux porteurs de projets de mettre en avant des démarches écoresponsables sur l'évènement telles que :

- La promotion des produits issus du commerce équitable, de l'agriculture biologique ou de proximité dans le cadre des buvettes,
- La réduction des déchets à la source,
- L'accessibilité en transports en commun,

Toute autre suggestion sera la bienvenue !

5.2. Accessibilité

La Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite que les évènements proposés soient largement accessibles à tous les publics, y compris ceux habituellement éloignés des évènements culturels : parents accompagnés de très jeunes enfants, seniors, personnes en situation de handicap. Nous serions sensibles à :

- Vos actions de médiation en direction de ces publics,
- Votre attention à leur accueil pendant l'évènement,
- Leur inclusion dans votre évènement.

6. LE DECOUPAGE DU PROJET

6.1. A la charge du porteur du projet

Votre proposition s'inscrit dans un évènement et une programmation globale.

Les équipes du prestataire devront se charger totalement de la production et de l'organisation (montage, exploitation, démontage). Il vous sera demandé de fournir un planning précis des phases de montage, exploitation et démontage.

Dans le cadre d'une proposition d'animation intégrant la programmation générale, plusieurs types de prestations sont sollicitées :

Exposants et produits :

- Producteurs de vins (si possible, les vigneron devront être différents chaque vendredi),
- Un espace de restauration entre « take away », « snack » et « food court » pour satisfaire tous les goûts et tous les appétits,
- Produits viticoles, stands de fromages, de charcuterie, fruits de mer ...

L'installation et le rangement du matériel, la sécurité et l'entretien du site seront à la charge du prestataire ainsi que la prise en charge de l'éclairage provisoire d'accès au site par le bas du parc du Terral (chemin attenant au parc).

6.2. Soutien technique et communication

La Ville de Saint-Jean-de-Védas mettra à disposition du prestataire :

- les tables, chaises, conteneurs, sanitaires, pour une capacité d'accueil maximale de 600 personnes (places assises)
- l'électricité sur le site pour une puissance totale de 30 Kw, au-delà, installation d'un groupe électrogène à la charge du prestataire,
- la scène (dimension max. 6m x 4 m) installée sur le site pour toute la période estivale.

La communication interne de cet évènement pour les 8 dates sera à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Védas (signalétique, affichages).

Les animations musicales et dansantes chaque vendredi seront à la charge de la municipalité.

6.3. Sécurité

Le prestataire prendra à sa charge la sécurité du site et du public pour les 8 dates des Estivales 2026 avec la présence d'agents de sécurité.

7. MODALITES FINANCIERES

Forfait de ** € / date, soit au total un montant de *** TTC pour la mise à disposition du site pour les 8 dates des Estivales 2026 à la charge du bénéficiaire.

8. CRITERES D'EVALUATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La société qui candidate doit produire :

- Une présentation de la société
- L'attestation d'assurance

La sélection des offres sera effectuée en application des critères suivants :

- Moyens humains mis à disposition pour chaque vendredi (5%) ;
- Moyens proposés pour la mise en sécurité de la manifestation (5%) ;
- Moyens proposés pour la propreté du site (5%) ;
- Compétences et références détaillées de la société candidate, dont expériences professionnelles pertinentes de l'équipe et similaires sur un tel projet (25%) ;
- Qualité et quantité des services et des produits proposés : variété des stands, régionaux, locaux (60%) ;

Le candidat présentera son projet détaillé **sous format book**, comprenant une note de méthodologie décrivant les prestations à réaliser, et précisant les tarifs appliqués aux visiteurs.

9. Procédure

Les candidatures sont à renvoyer par mail **avant le 3 avril 2026 à 16h00**.

10. Calendrier prévisionnel

3 avril à 16h00 : clôture de réception des propositions

Fin avril : réunion d'information avec l'opérateur sélectionné

8. Contacts

Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Service des Festivités et du Protocole
4 rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Madame Véronique DURAND

①04.67.07.83.02 ou 04.67.07.83.29
✉ festivites@saintjeandevedas.fr

FESTIVITES

Affaire n°9

Objet : Fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public dans le cadre des Esti'Véadas saison 2026

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L2125-1,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Véadas souhaite organiser les Esti'Véadas, les vendredis de l'été 2026 (10 Juillet, 17 Juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août et 28 août), un événement à vocation divertissante, familiale et conviviale,

Considérant que l'organisation de cet événement sera confiée à un opérateur désigné à l'issue d'un appel à projet,

Considérant que la commune met à disposition un espace du domaine public, la prairie du Parc du Terral, pour la tenue de cette manifestation,

Considérant que l'application d'une redevance pour l'occupation du domaine public s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des ressources communales,

Il est proposé de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public à 50 € TTC par date, soit 400 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DETERMINER** le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les 8 dates de l'été 2026 indiquées ci-dessus, dans le cadre de l'organisation des Esti'Véadas 2026 à verser par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CULTURE

Affaire n°10

Objet : Acceptation du don d'un piano droit

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2242-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L.1121-4,

Considérant le souhait de Monsieur Loison Joseph d'effectuer le don d'un piano droit,

Considérant la volonté de la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'accepter ce don, qui n'est grevé ni de conditions ni de charges, comme opportunité pour le fonctionnement de l'école de musique municipale,

Considérant que, conformément à l'article L2242-4 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal,

Considérant le projet de convention de don, ci-annexé,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le don d'un piano droit de la part de Monsieur Loison Joseph, qui n'est grevé ni de conditions ni de charges,
- D'APPROUVER les termes de la convention de don entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur Loison,
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention de don et tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE DON D'UN PIANO

ENTRE :

La Commune de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Madame Passerat de la Chapelle Mireille, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°2026 du *** ***.

Ci-après dénommée « la Commune » ou le « donataire »

D'UNE PART,

ET Monsieur Loison Joseph

Ci-après dénommé « le donneur »

D'AUTRE PART,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

Préambule

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a l'opportunité d'enrichir sa collection d'instruments de musique par les dons de particuliers et ainsi de les mettre à la disposition des élèves de l'école de musique municipale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le don matériel à la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'un piano droit, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Piano d'étude, cadre métallique



Article 2 : Engagement des parties

2.1 Engagements du donataire

Le donataire s'engage :

- A prendre à sa charge les frais de transport de l'instrument, lors de sa remise par le donateur,
- A assurer, dans les limites des possibilités budgétaires de la Commune, les travaux techniques nécessaires au bon entretien de l'instrument,
- A inscrire le nom du donateur sur l'instrument et à valoriser en termes de communication le don effectué.

2.2 Engagements du donneur

Le donneur s'engage :

- A agir en qualité de propriétaire,
- A ce que rien ni personne à sa connaissance ne s'oppose à la donation de l'instrument, objet de la présente convention,
- Sur le fait que le bien ne fait l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle au plein effet de la présente donation,
- Sur le fait que l'instrument n'est grevé d'aucune sûreté réelle et n'a jamais été proposé en garantie d'aucune créance d'aucune sorte et qu'il ne fait l'objet d'aucun nantissement sans dépossession,
- Sur le fait que le don n'est grevé ni de conditions ni de charges.

Article 3 : Remise du piano à titre gratuit

Le donneur déclare céder à la Commune de Saint-Jean-de-Védas le piano droit dont il fait la donation à titre gratuit.

Article 4 : Modalités de remise du piano

La remise effective du piano se fera en main propre au domicile de Monsieur Joseph Loison, après échange entre les parties d'une lettre d'intention de don de la part du donneur, une lettre d'acceptation de la part du donataire et la signature de la présente convention.



Article 5 : Date d'effet de la convention – Irrévocabilité du don

La présente convention prend effet à la date de remise du piano par le donneur. Ses effets sont définitifs et irrévocables.

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis au donneur et un au donataire.

Article 6 : Médiation – Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation, définie aux articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, du ressort du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à _____, le ...

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Commune,

Mireille Passerat de la Chapelle
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Donateur,

Joseph Loison

CULTURE

Affaire n°11

Objet : Juin au Terral 2026 : conventions de mise à disposition du Théâtre du Chai du Terral et de la galerie Francis PORRAS aux associations védasiennes à titre gracieux

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Dans le cadre de Juin au Terral 2026, il est proposé de mettre à disposition le Théâtre du Chai du Terral et la galerie Francis PORRAS à titre gracieux à plusieurs associations en passant différentes conventions :

- Concert de l'association « Gospel Giving Singers » dans le théâtre, le samedi 30 mai 2026.
- Exposition de l'association « Art Chai » dans la galerie Francis Porras, du 1er au 10 juin 2026.
- Spectacle de l'association « C2 » dans le théâtre, le samedi 6 juin 2026.
- Exposition de l'association « Térébinthe » dans la galerie Francis Porras, du 11 au 20 juin 2026.
- Spectacle de l'association « Joke Ere » dans le théâtre, le mardi 16 juin 2026.
- Spectacle de l'association « Alma Dance » dans le théâtre, le samedi 20 juin 2026.
- Exposition de l'association « Les Mille Couleurs » dans la galerie Francis Porras, du 22 juin au 1^{er} juillet 2026.
- Spectacle de l'association « ASCL » dans le théâtre, le samedi 27 juin 2026.
- Spectacle de l'association « Les Paniers de l'espoir » dans le théâtre, le mardi 30 juin 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la signature des conventions de « Juin au Terral 2026 » avec les associations aux dates indiquées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



JUIN AU TERRAL 2026
GALERIE FRANCIS PORRAS
CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES EXPOSITIONS
AMATEURS TEMPORAIRES

Entre

La mairie de Saint-Jean-de-Védas
Représentée par Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
Maire de Saint-Jean-de-Védas
4, rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
secretariat@saintjeandeveddas.fr
04 67 07 83 01
Siret : 213 402 704 000 18 / APE : 8411Z
Licence : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792

Ci-après dénommée la Mairie, d'une part,

Et

Ci-après dénommé l'Exposant, d'autre part.

PREAMBLE

La Mairie souhaite privilégier et promouvoir la création artistique locale et régionale dans le but d'améliorer le développement culturel de son territoire. Une attention particulière est portée à la sensibilisation des habitants – enfants, parents, personnes âgées ou en situation de handicap - aux arts visuels, sous toutes leurs formes.

La Mairie est dotée du théâtre municipal « Théâtre du Chai du Terral » qui est identifié comme une scène « arts mixtes, cultures croisées ». La galerie Francis Porras, située dans le hall du théâtre du Chai du Terral, offre la possibilité de diversifier les médiums artistiques sur sa saison culturelle.

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

Le Théâtre du Chai du Terral n'étant pas un lieu entièrement dédié aux expositions, il n'offre pas les conditions d'accueil équivalentes à une galerie d'art ou tout autre lieu spécialisé dans ce domaine.

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'exposition :

Titre de l'exposition : « »

En connaissance, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Conformément aux articles L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par exception, une autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette convention a pour but de définir les modalités et règles de fonctionnement de la galerie Francis Porras, située dans le hall du Théâtre du Chai du Terral, durant l'accueil des expositions artistiques amateurs temporaires.

Cette convention fixe les conditions d'un partenariat entre la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, en qualité de propriétaire du Théâtre et l'Exposant.

La galerie Francis PORRAS mis à disposition est à usage exclusif de l'association ***** (organisation d'événements culturels, production et diffusion d'œuvres artistiques amateurs. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la commune sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE ET MODALITÉS D'OUVERTURE PUBLIQUE DE L'EXPOSITION

Toute au long de l'année, plusieurs expositions sont organisées dans la Galerie Francis Porras :

- De septembre à avril : Expositions professionnelles gérées par le Domaine du Terral
- Au mois de mai : Exposition de fin d'année de l'école municipale d'arts plastiques

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

- Au mois de juin : Expositions amateurs temporaires en parallèle de l'événement associatif Juin au Terral.

Les durées des expositions sont variables et sont fonction des volontés des deux parties.

Les expositions amateurs temporaires sont gratuites et visibles par le public :

- durant les représentations de fin d'année des associations locales,
- durant les horaires d'ouverture de la billetterie du théâtre (hors vacances)
- ainsi que lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi : de 14h00 à 18h00
- mercredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

La surveillance de la galerie Francis Porras (lieu d'exposition) et des œuvres est sous la responsabilité de l'exposant durant la période d'exposition.

Dates de l'exposition : *****

L'exposant et la Mairie peuvent convenir de modifier la période d'exposition. Pareil accord doit être convenu par écrit.

Planning prévisionnel :

- Montage de l'exposition : *****
- Vernissage : ***** avec prise de parole officielle à 18h30
- Démontage : *****

Horaires des permanences de l'association :

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

La galerie d'exposition Francis Porras est composée de deux espaces, dont l'un équipé de spots et de découpes fixés sur deux rails centraux. Le plan de la galerie ainsi que ses mesures sont en annexes.

L'équipe du Théâtre du Chai du Terral peut mettre à disposition de l'Exposant un technicien en charge du réglage des lumières de l'exposition, à condition que son coût soit pris en charge par l'Exposant.

A la demande de l'Exposant, l'équipe du Théâtre du Chai du Terral peut fournir des cimaises avec crochets. Dans ce cas, un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué. La prise en charge du transport, du montage et du démontage de l'exposition est entièrement à la charge l'Exposant.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

L'Exposant est informé qu'il doit lui-même et à ses frais communiquer sur l'exposition proposée gracieusement dans la galerie Francis Porras. En effet, il incombe à l'Exposant de réaliser, s'il le souhaite, des supports de communication papiers (affiches, flyers...), des supports numériques (réseaux sociaux, site internet...) et de contacter les médias locaux.

L'Exposant s'engage à faire apparaître, sur tous les supports de communication qu'il réalise, le logo de la ville de Saint-Jean-de-Védas.

Le logo de la commune ne peut être transmis que par le service communication de la mairie de Saint-Jean-de-Védas (communication@saintjeandevedas.fr).

La Mairie s'engage à présenter l'exposition temporaire sur les supports de communication municipaux (site internet, Magazine municipal, newsletter...) à condition que le service communication reçoive les éléments ci-dessous :

- un court texte de présentation de l'exposition,
- les mentions obligatoires nécessaires,
- un visuel libre de droits (300 DPI)

Si l'Exposant est une structure institutionnelle ou une association, le logo doit être transmis au service communication (annexe 1) afin d'apparaître sur les différents supports.

L'Exposant est invité à accrocher des cartels de présentation, à proximité des œuvres. L'Exposant est autorisé à mettre ses œuvres à la vente. Dans ce cas, l'Exposant s'engage à réaliser un document spécifique, contenant toutes les informations nécessaires sur la vente des œuvres. Le prix ne devant pas apparaître directement sur l'œuvre.

ARTICLE 5 – ACTIONS CULTURELLES

Dans l'optique de renforcer les liens avec son territoire tout en diversifiant la pratique artistique, la Mairie voit dans la Galerie Francis Porras un espace supplémentaire pour développer ses missions en termes d'actions culturelles.

L'Exposant peut organiser, avec les différents groupes et établissements scolaires de la ville de Saint-Jean-de-Védas et des alentours, des visites commentées de son exposition.

L'Exposant s'engage à mettre à disposition des visiteurs un document en consultation libre, composé d'une présentation détaillée :

- de l'Exposant (présentation de l'association et de ses missions),
- des œuvres présentées (techniques utilisées, thèmes des œuvres...),
- des éléments historiques et éducatifs permettant la compréhension des œuvres

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

La Mairie rappelle que les œuvres exposées sont sous la responsabilité des Exposants. L'Exposant est informé que la Mairie ne peut être tenue responsable en cas de dégradation ou de vol des œuvres présentées durant l'exposition.

L'Exposant peut, s'il le souhaite, assurer à ses frais les œuvres exposées dans la Galerie Francis Porras.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La commune de Saint-Jean-de-Védas et l'exposant se réservent le droit d'annuler l'exposition selon un délai de préavis raisonnable, sauf en cas d'évènement revêtant les caractères de la force majeure. L'information de l'autre partie doit se faire dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

La commune se réserve le droit de révoquer la convention à tout moment sous réserve d'un motif d'intérêt général.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, chacun déclarant avoir reçu le sien,

A Saint-Jean-de-Védas, le **/**/2026

Prénom NOM
Président de l'association

Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
Maire de Saint-Jean-de-Védas

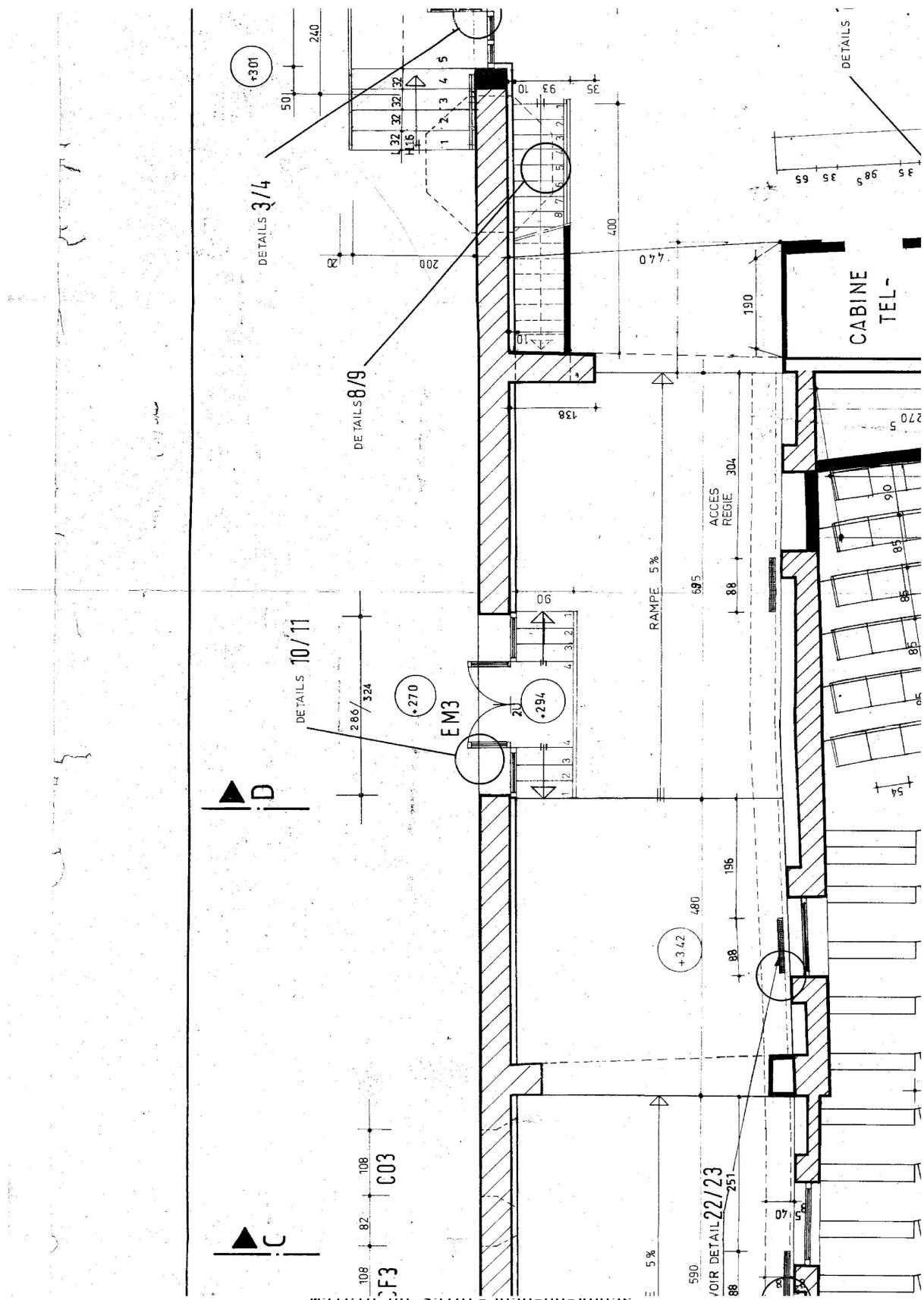
ANNEXE 1 - COORDONNEES DE L'EQUIPE

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

SERVICE	NOM	PRENOM	MAIL	TELEPHONE
Coordination	CARASCO	Jessika	coordination.domaineduterrail@saintjeandevadas.fr	04 67 85 65 49
Directeur Technique du Théâtre du Terrail	MAZOYER	Emmanuel	e.mazoyer@jeandevadas.fr	07 86 60 95 54
Communication	PHUNG	David	communication@saintjeandevadas.fr	04 67 07 83 26

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
 4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
 04 67 07 83 00
saintjeandevadas.fr

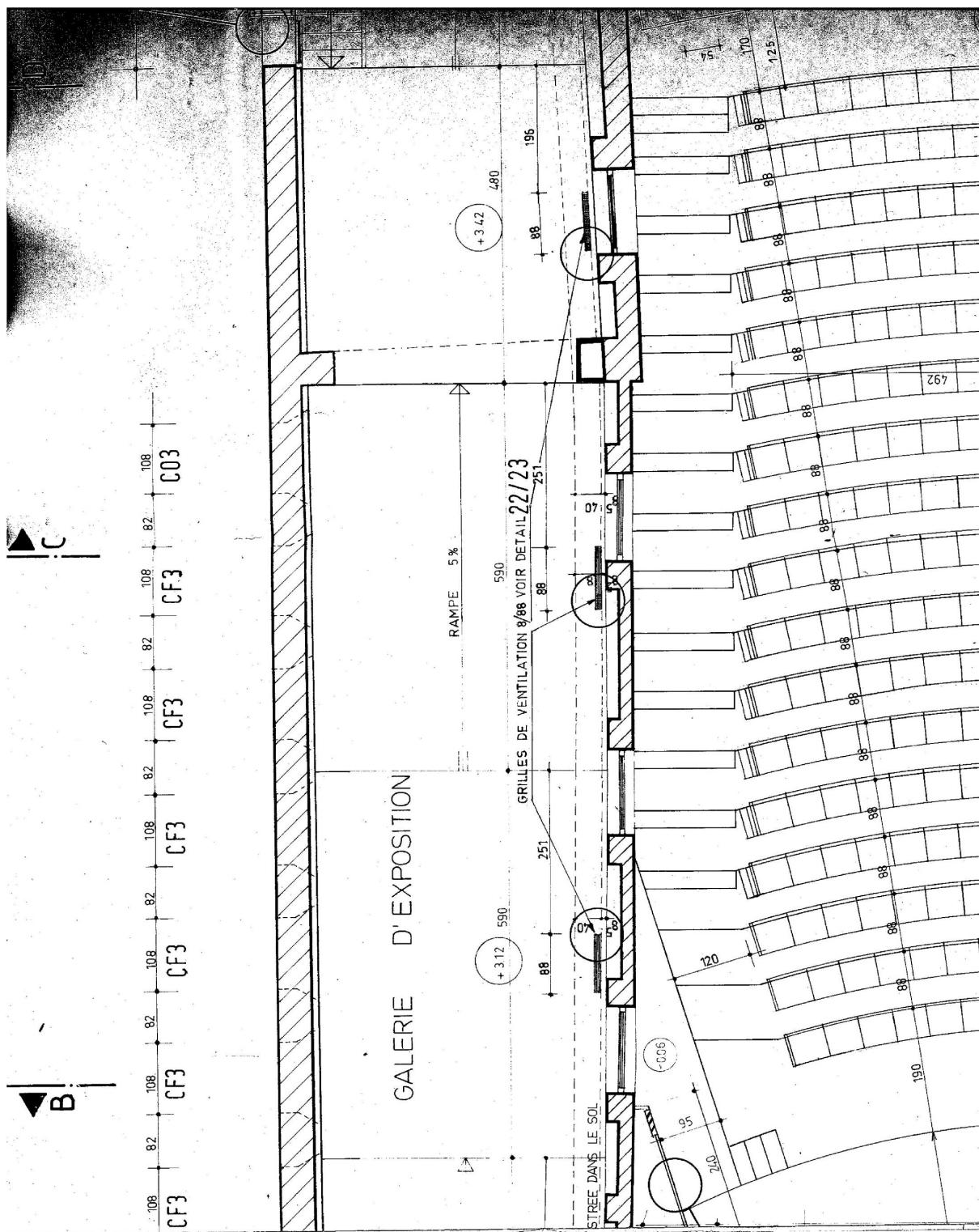
ANNEXE 2 – PLAN DE LA GALERIE



Mairie de Saint-Jean-de-Védas

04 67 07 83 00

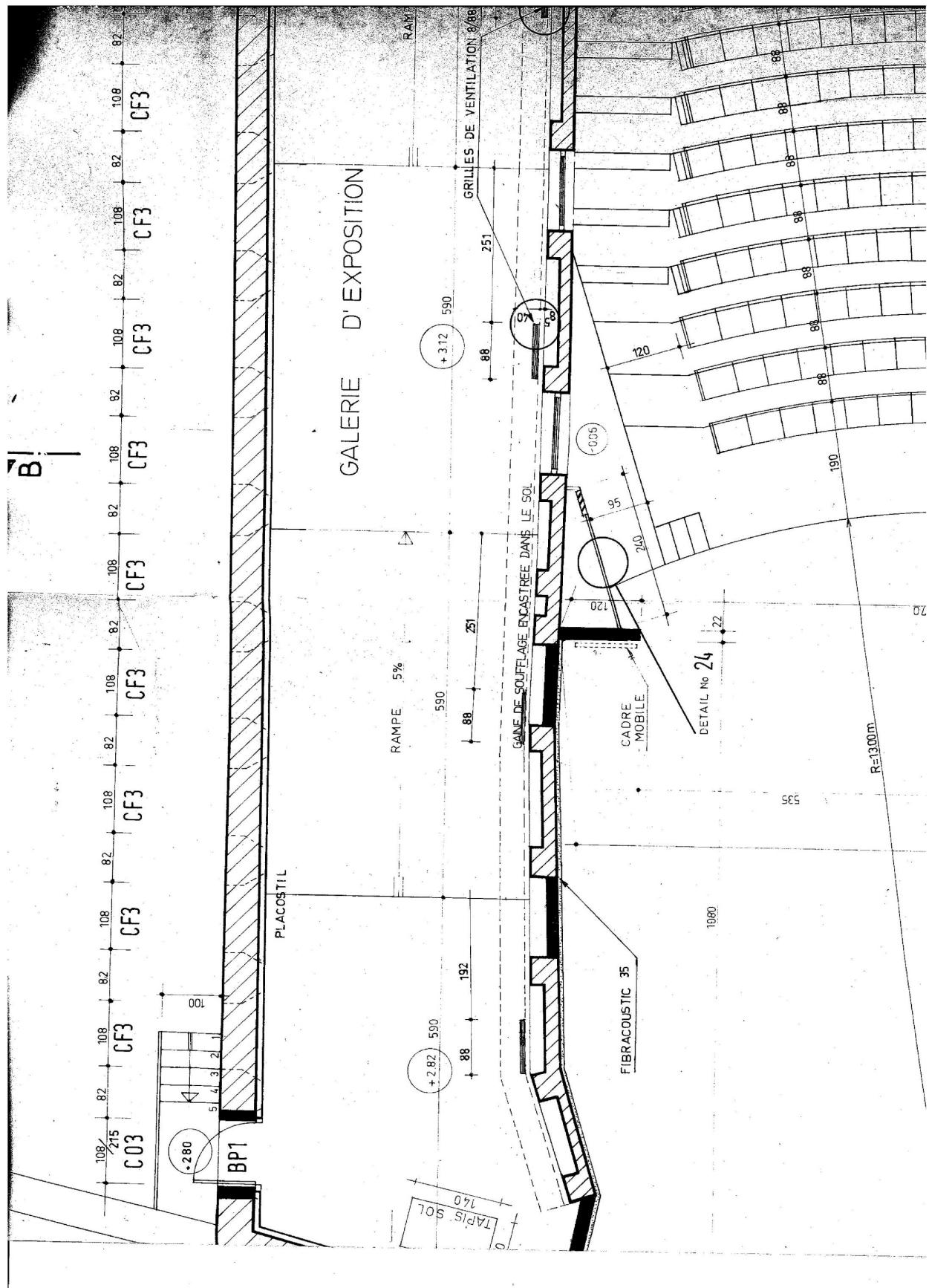
saintjeandevadas.fr



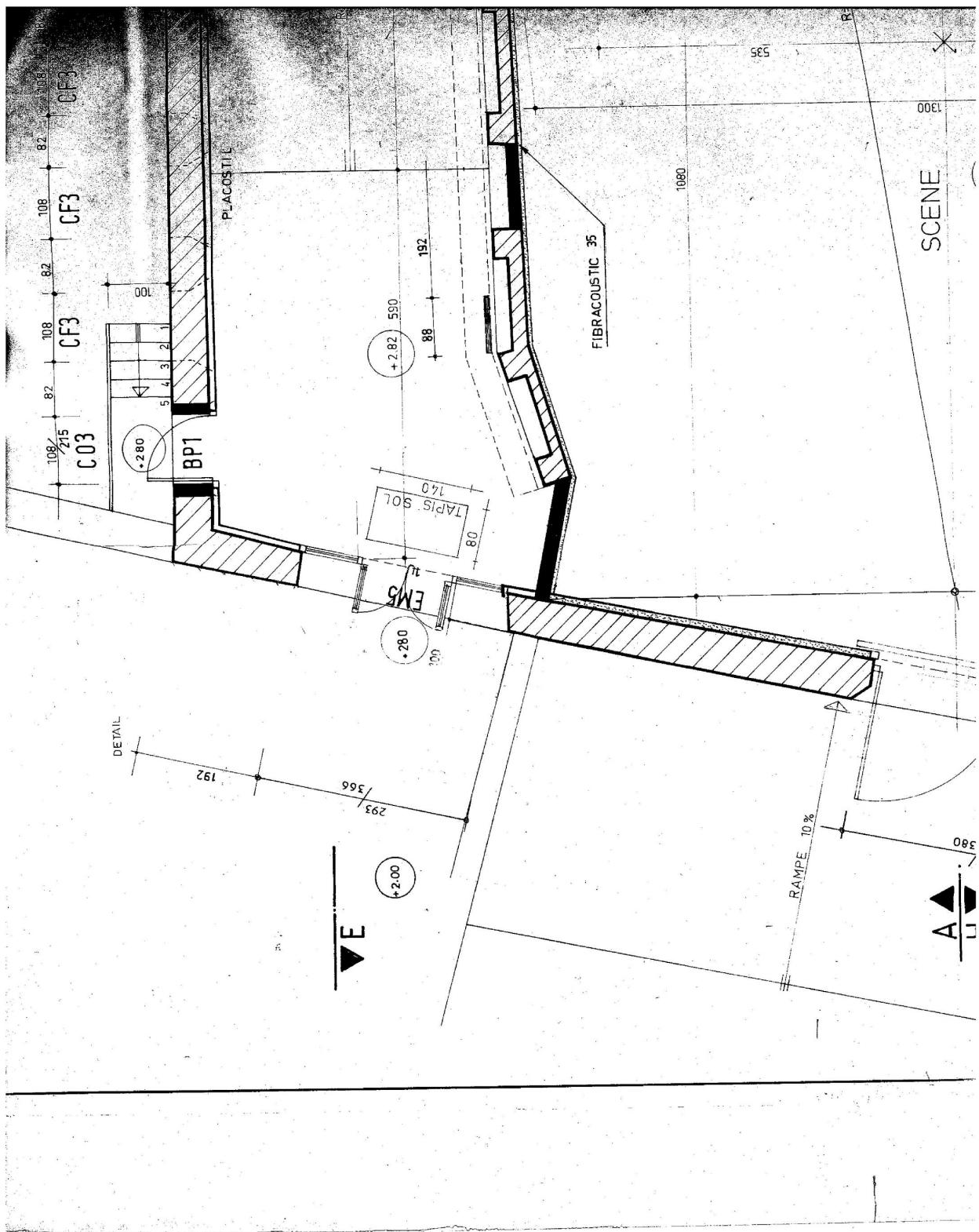
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Vedas

04 67 07 83 00

saintjeandevedas.fr



Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr



Mairie de Saint-Jean-de-Védas
 4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
 04 67 07 83 00
saintjeandevadas.fr



JUIN AU TERRAL 2026
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRACIEUX DU THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL

Entre

La Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Représentée par Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE,
Maire de Saint-Jean-de-Védas
Adresse : 4, rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
Email : secretariat@saintjeandevedas.fr
Téléphone : 04 67 07 83 01
Siret : 213 402 704 000 18 / APE : 841 1Z
Licences : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792

Ci-après dénommée « la Mairie », d'une part,

Et

Association :
Représenté par
Adresse :
Téléphone :
Email :
Siret : / APE :
Licence d'entrepreneur du spectacle :

34430 Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommé, « L'utilisateur », d'autre part,

PREAMBULE

La Mairie de Saint-Jean-de-Védas est propriétaire du Domaine du Terral, situé Allée Joseph Cambon – 34430 Saint-Jean-de-Védas.

Le Domaine du Terral intègre en son enceinte :

1. Une salle de spectacle le « Théâtre du Chai du Terral » d'une jauge maximale de 370 places assises et ses annexes (un hall d'accueil avec trois sanitaires, un espace billetterie, un bar, trois loges, une régie technique et un foyer).
2. Une galerie d'exposition, attenante à la salle de spectacle.

La Mairie de Saint-Jean-de-Védas met à disposition le Théâtre du Chai du Terral, lieu professionnel de diffusion artistique, aux associations ou personnes morales qui en font la

demande, en fonction du calendrier des réservations et après étude de la qualité du projet par l'équipe du Théâtre.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Il est convenu et établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par exception, une autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'utilisateur est autorisé à disposer du théâtre et ses annexes, propriétés de la Commune de Saint-Jean-de-Védas, le(s) :

Pour la manifestation ouverte au public intitulée :

« »

ARTICLE 2 : AMPLITUDES HORAIRES ET PLANNING

L'utilisateur est autorisé à occuper le théâtre et ses annexes sur une **amplitude horaire maximum de 10h par jour**.

L'utilisateur est informé que le planning horaire de la manifestation inclut : la phase de préparation, le montage technique, la manifestation, le rangement ainsi que le nettoyage des locaux par l'utilisateur.

Répétitions : date

- 10h00 :
- 13h00 :
- 14h00 :
- 17h00 :
- 19h30 :
- 20h00 :

Déroulé du jour de la représentation : DATE

- 10h00 :
- 13h00 :
- 14h00 :

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

- 14h30 :
- 16h15 :
- 16h45 :
- 17h00 :
- 18h45 :
- 19h00 :
- 20h00 :

Toute utilisation non conforme à l'objet déclaré ci-dessus est interdite.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

L'utilisation de la salle de spectacle est consentie à titre gracieux conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par exception, une autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations concourant à la satisfaction d'un intérêt général ».

La mise à disposition de la salle de spectacle et de ses annexes comprend :

- La préparation administrative et technique en amont de la manifestation : évaluation des besoins techniques, rédaction de la convention, réunion de préparation en présence des 2 parties ;
- La présence du directeur technique ou d'un coordinateur culturel de la salle de spectacle lors de l'état des lieux, du briefing et de la représentation ;
- La présence **d'un régisseur** de la salle durant les heures de mise à disposition de la salle et dans la limite du planning horaire d'utilisation définit en article 2 des présentes ;
- La mise à disposition **d'un technicien professionnel** du spectacle vivant durant les heures de mise à disposition de la salle et dans la limite du planning horaire d'utilisation définit en article 2 des présentes ;
- La présence de **deux agents** (un référent culturel et un adjoint) pour le contrôle des billets aux 2 entrées en salle du public ;
- La mise à disposition du théâtre : Hall, bar, salle de spectacle, 3 loges, foyer, sanitaires ;
- La mise à disposition de la granette et de la salle de la cheminée uniquement le jour de la représentation ;
- La salle de spectacle et ses annexes seront fermées en dehors des limites du planning horaires définit en article 2 des présentes.

L'utilisateur est informé que tout technicien supplémentaire (en dehors du régisseur et du technicien professionnel) sera à sa charge financière. En cas de besoin, la Mairie indiquera à l'utilisateur des techniciens qui connaissent le Chai du Terral et son matériel professionnel.

ARTICLE 4 : CAUTION

L'utilisateur devra fournir un chèque de caution de **1 000 € établi à l'ordre du Régisseur des recettes** qui sera restitué à l'utilisateur à l'issue de la manifestation, sauf en cas de dégradations dans les locaux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'utilisateur assume l'entièvre responsabilité en cas de dommage. De plus, il s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés sur les locaux faisant l'objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance locative, dès la signature présente convention.

L'utilisateur est tenu d'assurer contre tous les risques encourus par les spectateurs, le personnel, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il devra fournir à la Mairie les justificatifs d'assurances souscrites.

L'utilisateur renonce à exercer tout recours contre la commune pour les dommages que pourraient subir tous ces objets. La Mairie ne pourra être tenue pour responsable des vols ou toute dégradation qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU PUBLIC

L'utilisateur s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire au service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité :

- Billetterie : 1 personne minimum ;
- Placement en salle du public : 1 personne minimum ;
- Gestion des participants en loge : 1 personne minimum ;
- Référent dans le hall (durant le spectacle) : 1 personne minimum
- 1 agent de sécurité possédant le SSIAP*

*L'utilisateur pour répondre aux normes de sécurité incendie, aura à sa charge, l'embauche d'un agent de sécurité possédant le SSIAP (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes) pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie. L'agent de sécurité sera présent sur l'ensemble du temps d'accueil du public (à l'exclusion donc des temps de répétition hors présence du public). L'utilisateur présentera à la mairie le diplôme de la personne embauchée.

La réglementation en vigueur liée à la sécurité des établissements recevant du public, entraîne pour l'utilisateur, l'obligation de prévoir l'ensemble de ce personnel.

ARTICLE 7 : JAUGE

La jauge du Théâtre du Terral est de **370 places dont 23 strapontins**. L'utilisateur s'engage à ne pas faire entrer plus de 370 personnes dans la salle.

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas
04 67 07 83 00
saintjeandevedas.fr

Le régisseur de la salle ou son équipe technique, refuseront l'entrée à d'éventuels spectateurs en surnombre.

ARTICLE 8 : BILLETTERIE ET COMPTAGE DES PERSONNES ENTRANT DANS LA SALLE DE SPECTACLE

L'utilisateur, organise une manifestation dans un établissement de spectacles recevant du public, encadré par une réglementation spécifique, dont certains principes sont rappelés dans la présente convention.

L'utilisateur est responsable de la mise en place d'une billetterie et du comptage des personnes entrant dans la salle de spectacle.

Il s'engage ainsi à respecter la réglementation fixée par le code général des impôts modifié par l'arrêté du 5 octobre 2007, qui précise que « toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles, visés au I de l'article 290 quater du Code Général des Impôts, doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique, ou à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle. L'entrée en salle doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. »

Cette réglementation est valable pour toute manifestation gratuite ou payante pour le public, organisée dans la salle de spectacle.

Le billet d'entrée comportera trois parties : la souche, le billet et le coupon de contrôle devant être détaché par le personnel accueillant le public aux deux entrées en salle.

Il est entendu que les artistes (professionnels ou amateurs) sont comptés dans l'équipe artistique et non dans la jauge spectateurs.

L'utilisateur **réservera 10 invitations** pour les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

La Mairie met à disposition 2 agents (un référent culturel et un adjoint) pour le contrôle des billets aux 2 entrées de la salle ;

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Il est convenu que l'utilisateur prenne à sa charge, et à ses frais, la communication de l'événement qu'il organise (affiches, flyers, mailing...).

L'utilisateur s'engage à insérer sur l'ensemble de ces supports (imprimés et web), le logo de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas. Le logo officiel devra être demandé par l'utilisateur au service communication de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

La commune de Saint-Jean-de-Védas s'engage, dans la mesure du possible, à faire le relais de ces informations sur différents supports municipaux.

Pour cela, merci de transmettre vos supports de communication (affiche de votre événement, texte descriptif de votre événement intégrant titre, date, tarifs, organisateur, contenu...) au service communication par email : communication@saintjeandevedas.fr

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION GENERALES DES LOCAUX

L'utilisation de la salle devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il est strictement interdit à l'utilisateur :

- De prêter ou de louer la salle mise à sa disposition ;
- De modifier l'agencement ou l'organisation de la salle de façon ponctuelle ou permanente ;
- De fumer dans l'ensemble des locaux ;
- D'introduire des aliments et boissons dans la salle de spectacle ;
- La présence d'animaux, mêmes tenus en laisse, est interdite.

ARTICLE 11 : RESTAURATION ET BUVETTE

L'utilisateur a la possibilité de tenir une buvette durant la manifestation s'il respecte les conditions suivantes :

- Demande d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons de 2^{ème} groupe auprès de Madame le Maire de Saint-Jean-de-Védas (04.67.07.83.00 – sports-associations@saintjeandevedas.fr).
- Une copie de l'autorisation municipale de débit de boissons sera remise par l'utilisateur à l'administrateur de la salle, au plus tard lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. En cas de non-respect de cette clause, la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, se réserve le droit de refuser la tenue d'une buvette dans l'enceinte du Théâtre du Chai du Terral.
- Les seules boissons autorisées sont : boissons non alcoolisées, vins, bière.

L'utilisateur a la possibilité de proposer une restauration payante, organisée par lui-même ou par un prestataire, s'il respecte et fait respecter les conditions suivantes :

- Les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- La réglementation concernant la détention d'une licence restaurant,
- L'obtention de l'autorisation préalable du Référent ou du Régisseur général de la salle de spectacle,
- Le paiement d'une redevance pour les prestataires occupant le domaine public (exemple : Food-truck),

L'utilisateur prendra à sa charge **les repas des membres de l'équipe municipale** présente :

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La Mairie s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel, et à prendre à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à cette salle.

L'utilisateur s'engage à ranger et nettoyer le lieu et à le rendre dans l'état où il l'a trouvé, par ses propres moyens ou par prestation de service. L'utilisateur devra prévoir son propre matériel de nettoyage et ses propres produits d'entretien. L'utilisateur s'engage à trier ses déchets (prévoir sacs poubelles) et à les mettre dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du site.

ARTICLE 13 : INTERLOCUTEURS

Pour le bon déroulement de l'événement, il est impératif que l'utilisateur prévoie un référent qui sera l'unique interlocuteur pour la Mairie.

Pour la Mairie, les agents municipaux coordinateurs de Juin au Terral sont :

Référent culturel : Jessika CARASCO - coordination.domaineduterral@saintjeandevedas.fr
Directeur technique : Emanuel MAZOYER - e.mazoyer@saintjeandevedas.fr

ARTICLE 14 : SALLE EN ORDRE DE MARCHE

Le Directeur technique est le garant et le seul habilité à prendre des décisions en matière de sécurité. Une réunion sera organisée pour définir les besoins techniques (régie plateau, son et lumière) et les différentes modalités d'organisation, d'hygiène et de sécurité en amont de la manifestation.

La Mairie garantit la conformité de la salle aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

La Mairie met à disposition de l'utilisateur le parc de matériel technique attaché à la salle de spectacle.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de la fiche technique de la salle de spectacle et en accepter les conditions.

Les frais de location du matériel, non prévus par la fiche technique de la salle, seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et issues de secours et l'emplacement des dispositifs de secours.

ARTICLE 15 : ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera dressé au début de la location et un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé après la mise à disposition de la salle (jour et heure seront à convenir au préalable).

Il est strictement interdit d'afficher tout document ou autre support dans le hall et l'enceinte du théâtre.

Pour la communication de votre évènement, il convient d'utiliser le jour de votre occupation, l'ardoise située derrière le bar (se munir de craie) et les supports A3 (format portrait ou 2 documents A4 paysage) prévus spécifiquement à cet effet (cadres en plexi interchangeables) situés :

- 2 colonnes dans le hall d'entrée,
- 1 sur la colonne située en face du bar,
- 2 au niveau de la billetterie,
- 1 sur chaque porte des loges,
- 3 en coulisse

Le directeur technique ou la coordinatrice vous communiqueront l'emplacement des cadres lors de la visite technique ou lors de la signature de la convention.

L'utilisateur s'engage à prendre en charge les réparations ou dégradations occasionnées dans la salle à l'occasion de ses utilisations. Si la Mairie devait intervenir, elle le ferait à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

En sa qualité d'employeur, la Mairie s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

En sa qualité d'employeur, l'utilisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel nécessaire au service général du lieu et au déroulement de la manifestation dont il est l'organisateur responsable, toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION D'ŒUVRES DE SPECTACLES VIVANTS

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaires d'une licence, dans la **limite de 6 représentations par an** et dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat : toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de spectacle(s) occasionnel(s) à l'autorité administrative compétente (DRAC) **un mois au moins avant la date prévue**.

L'utilisateur est responsable de la détention des licences 2 & 3 de producteur et de diffuseur de spectacles vivants.

L'utilisateur exploitant une œuvre de spectacle vivant s'engage à :

- Respecter les obligations de l'employeur fournies par le Code du Travail pour assurer la sécurité de ses salariés ;
- Respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs, des lois sociales et du droit du travail ;
- Déclarer et payer les droits d'auteurs et droits voisins (SACEM, SACD....) ;
- Garantir à la Mairie qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du spectacle ;
- Assurer les opérations de montage et de démontage des décors du spectacle ;
- Assurer les opérations de promotion du spectacle ;

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour tout évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La ville de Saint-Jean-de-Védas pourra résilier cette convention à tout moment en raison d'un motif d'intérêt général faisant obstacle à son exécution.

Fait en deux exemplaires chacun déclarant avoir reçu le sien,

À Saint-Jean-de-Védas, le *** 2026

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Prénom NOM
Président de l'association

Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
Maire de Saint-Jean-de-Védas

ANNEXE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION D'UNE BILLETTERIE MANUELLE ET INFORMATISEE POUR L'ENTREE DANS LA SALLE DE SPECTACLES

Cette annexe est fournie à titre d'information et n'a pas vocation à se substituer aux textes législatifs en vigueur. Se référer à l'arrêté du 5 octobre 2007 du Code Général des Impôts. Cette annexe est valable pour toute manifestation gratuite ou payante pour le public. Un billet d'entrée dans la salle est à remettre, à toute personne assistant à la manifestation. La billetterie est manuelle, avec l'emploi de carnets à souche, ou informatisée.

Numérotation

Les numéros de billets se suivent dans un ordre chronologique et ininterrompu. Ils sont nécessairement utilisés dans cet ordre. Le nombre de billets ne doit en aucun cas dépasser celui des places pouvant être occupées dans la salle, et ce pour chaque catégorie de places.

Mentions obligatoires du billet

Issu d'un carnet à souche, le billet est divisé en trois parties : souche, billet et coupon de contrôle. Un coupon d'entrée est détaché par le personnel à l'accueil, chargé du contrôle aux deux entrées de la salle de spectacles.

Plusieurs mentions obligatoires doivent nécessairement figurer sur les deux parties du billet et la souche du carnet :

- Le nom du lieu de diffusion de spectacles
- Le numéro d'ordre du billet
- La catégorie de la place à laquelle il donne accès
- Le prix payé par le spectateur ou la mention de la gratuité
- Le nom du fabricant ou de l'importateur des billets
- Le numéro de la place, le cas échéant
- La date et l'heure de la séance concernée
- La mention de la séance par la billetterie en location et abonnés
- Le numéro de licence dans le cas d'un entrepreneur du spectacle organisant la billetterie

Etat des recettes

A la fin de chaque représentation, un état ou relevé des recettes est édité. Il précise par catégorie de places, le prix de vente du billet, le nombre des entrées, la recette, ainsi que l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants. Chaque état sera identifié par les éléments suivants :

- Numéro du premier et dernier billet délivré et le nombre de ceux-ci ;
- Le prix de la place
- La recette globale
- Le ticket de consommation, le cas échéant
- La recette encaissée donnant droit à une consommation
- Le nombre de billet portant la mention « gratuit » avec la date du jour
- Les suppléments encaissés.
- Numéro d'opération attribué par un système de billetterie informatisée,

En cas de prévente : l'identification de la séance pour laquelle le billet est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Dans le cas d'une billetterie informatisée, les relevés de recettes sont conservés dans leur forme originelle et dans l'ordre chronologique de leur émission.

Conservation

Après chaque représentation, les relevés de recettes, les coupons de contrôle détachés lors de l'entrée en salle et les billets invendus et annulés, doivent être conservées par l'exploitant, pendant six ans.

Echange de places

Le spectateur qui possède déjà son billet et souhaite changer de place pour une place plus chère devra régler la différence auprès de l'exploitant. Celui-ci éditera alors un billet complémentaire portant, outre les mentions obligatoires, la précision du montant complémentaire payé par le spectateur.

Tarifications illégales

Certaines tarifications sont illégales : discriminations fondées sur l'origine géographique des usagers (sauf s'ils sont contribuables de la collectivité concernée) ; l'origine sociale des usagers (sauf si celles-ci les placent dans une situation différente des autres usagers) ; la nationalité, l'appartenance ethnique, politique, syndicale, idéologique ou religieuse.

Billetterie informatisée :

Les organisateurs de réunions sportives et les exploitants de spectacles mentionnés à l'article 1559 du Code Général des Impôts déclarent, à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects dont ils dépendent, la mise en place d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation.

Contrôle

Le système informatique doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel qui permettront aux agents de l'administration de visualiser et d'édition les informations nécessaires à la vérification de la cohérence des fichiers informatiques, les éditions et l'utilisation des billets. Si les billets comportent des informations codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair et de vérifier le respect du cahier des charges.

Cf. « Aide-mémoire du spectacle vivant » - La Scène, auteur : Cyrille Panson- éditions Millénaire.

CULTURE

Affaire n°12

Objet : Lancement d'un appel public à candidatures « Festin de rue 2026 - food-trucks/restauration »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L. 2122-1-1,

Considérant :

- Que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite organiser la nouvelle édition de « Festin de rue » qui aura lieu cette année les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026,
- Que cet évènement à vocation culturelle et familiale constitue un temps fort de la commune depuis de nombreuses années,
- Que vu le nombre de personnes fréquentant ce festival, les commerces locaux ne peuvent absorber la demande des festivaliers,
- Qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, de lancer un appel à candidatures en vue de renforcer les propositions culinaires et sélectionner les food-trucks qui seront présents sur la manifestation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le lancement d'un appel à candidatures pour la restauration dans le cadre de l'organisation de « Festin de rue » 2026, ainsi que sa publication sur le site internet de la ville,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.



Pôle Culture

**AVIS DE MISE EN CONCURRENCE
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FESTIVAL FESTIN DE RUE 2026**

FOOD-TRUCKS / RESTAURATION AMBULANTE

Objet

La ville de Saint-Jean-de-Védas organise le festival Festin de rue les **12 et 13 septembre 2026**. Le présent document a pour objectif l'exploitation de plusieurs food-trucks/restaurants ambulants placés place du Puits de Gaud et rue Fon de l'Hospital, à Saint-Jean-de-Védas.

Les food-trucks/restaurants ambulants pourront proposer des boissons (dans la limite des boissons autorisées de 3^e catégorie) et des plats à manger sur place ou à emporter, chauds ou froids.

A travers ces food-trucks et/ou restaurants ambulants, la ville de Saint-Jean-de-Védas a pour objectif de proposer au public une offre de restauration accessible de qualité, diversifiée et éco-responsable.

1. Contexte

La ville de Saint-Jean-de-Védas met à disposition **15 emplacements** destinés aux food-trucks et restaurants ambulants sur son territoire, à Saint-Jean-de-Védas. Le commerçant qui sera autorisé à occuper le domaine public devra s'engager à assurer sa prestation les 12 et 13 septembre 2026.

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine et de sensibilisation du public à cette problématique. Le festival s'engage dans un processus de labellisation éco-responsable pour entrer dans le réseau des *Événements Détonnants* et collabore donc avec des prestataires qui adhèrent à cette démarche.

Les prestataires s'engagent à prendre connaissance de la charte des mesures éco-responsables et de bienveillance élaborée par la mairie de Saint-Jean-de-Védas et à la respecter.

2. Cadre juridique

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

Conformément aux prescriptions de l'article L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle seront choisis les prestataires destinés à occuper l'espace public temporairement est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par une convention d'occupation du domaine public délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Pour répondre à la présente mise en concurrence, les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les documents administratifs, les documents de présentation ainsi que les justificatifs.

3. Conditions d'occupation du domaine public

3.1- Les emplacements

Les emplacements des food-trucks et restaurants ambulants sont situés place du Puits de Gaud, rue Fon de l'Hospital et piste d'athlétisme à Saint-Jean-de-Védas.

L'occupant sera positionné par la collectivité et sera informé, en amont de la manifestation, du site attribué.

La consommation électrique ne devra pas dépasser 16 ampères (220v), soit une puissance inférieure à 3520W.

L'eau potable sera disponible aux fontaines publiques.

Le raccordement à l'assainissement n'est pas prévu.

Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par emplacement.

Le candidat n'est pas autorisé à installer une terrasse.

3.2-L'installation

L'installation et le départ des food-trucks et restaurants ambulants doit impérativement se faire sur les plages horaires mentionnées ci-dessous en raison des interdictions de circulation et stationnement qui seront mises en place sur la commune.

Arrivée : **Samedi 12 septembre 2026 à partir de 8h et avant 10h**

Départ : **Dimanche 13 septembre 2026 à partir de 23h**

Un gardiennage des sites est assuré par une société privée pendant la nuit du 12 au 13/09.

3.3- Horaires de la manifestation :

L'amplitude de la programmation artistique du festival festin de rue est la suivante :

- Samedi 12/09 de 14h à minuit
- Dimanche 13/09 de 14h à 22h

4. Gestion des déchets

Le candidat s'engage à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables ou réutilisables (carton, papier, canettes en aluminium, substituts du plastique, etc.), en organisant le tri des déchets et en incitant les visiteurs à utiliser les poubelles de tri.

Les denrées non vendues feront l'objet d'une valorisation (compostage) ou d'un don à une banque alimentaire.

5. Redevance

Le montant de la redevance inscrit dans la convention d'occupation sera de **300€ (sans électricité) et 350€ (avec électricité) pour le week-end**. Après la manifestation une facture peut vous être adressée sur demande auprès du service comptabilité : compta@saintjeandevedas.fr.

6. Denrées alimentaires

L'offre étant exclusivement alimentaire, les menus devront respecter la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire.

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande. Leur provenance devra être identifiée et si possible indiquée. L'objectif recherché est de disposer d'une offre en circuit court, de type « finger food » (sans vaisselle), garantissant une prestation de qualité, rapide et conviviale. Le temps d'attente devra en effet être réduit au minimum.

D'une manière générale, les candidats devront proposer : des en-cas sucrés et/ou salés, des en-cas végétariens, avec des tarifs accessibles à toutes les bourses.

- les produits frais, de saison et locaux seront favorisés ;
- des portions de différentes tailles seront prévues pour petites et grandes faims ;
- les produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable seront privilégiés.

7. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se voir attribuer un emplacement afin d'y installer un food-truck / un restaurant ambulant devra fournir **dans un premier temps** les documents suivants :

- Fiche de renseignement dûment complétée.
- Descriptif du Food-truck/restaurant ambulant.
- Tout document jugé utile à la candidature (plaquette, photos, menus, tarifs, formations...).

Dans un deuxième temps, les candidats sélectionnés devront fournir les documents juridiques et financiers suivants :

- Copie de la carte d'identité de la personne physique demandant l'emplacement,
- Extrait Kbis de moins de trois mois (statuts et certificat de dépôt en préfecture pour une association),
- Attestation de formation hygiène alimentaire,
- Assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- PV de conformité gaz et PV de conformité électricité,
- L'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire en cas de vente d'alcool (même en cas d'autorisation permanente).

La commune se réserve le droit de demander tout autre document ou justificatif qu'elle jugera utile.

8. Critères de sélection

Le présent avis de mise en concurrence doit permettre aux candidats de démontrer leur intérêt et de présenter leur concept. Cela implique pour les candidats la remise d'un dossier présentant leur projet de manière détaillée.

- Qualité des produits : 40 %

L'offre du candidat devra prendre la forme d'une restauration légère, qualitative, composée d'en-cas sucrés et/ou salés. Les propositions seront adaptées à la saison et privilégieront : les circuits-courts, la traçabilité des produits, le respect du bien-être animal, la filière biologique, les produits frais et bruts.

- Actions en faveur de l'éco-responsabilité : 20%

Les démarches mises en œuvre par le candidat pour préserver l'environnement seront appréciées : objectif zéro déchet, réduction des emballages jetables et plastiques, poubelles de tri, contenants biodégradables ou consignés, achat en vrac, recyclage et valorisation des déchets (compostage, recyclage des huiles alimentaires), dons des invendus et des formules qui privilégient la viande blanche, les œufs ou des plats végétariens.

- Critère de prix : 20 %

L'offre devra faire l'objet d'une politique tarifaire abordable pour le public afin de permettre au plus grand nombre de se restaurer. Les candidats devront préciser la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits.

- L'origine géographique : 20%

Afin de limiter les longs trajets, les candidats originaires de la métropole de Montpellier seront valorisés.

Le jury se réunira pour sélectionner les candidatures ; tous les candidats dont les dossiers seront suffisamment complets pour être examinés se verront signifier une réponse.

Un classement des candidatures sera établi au regard de la notation des offres.

9. Dépôt des candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 27 mars 2026 à 17h00.**

Les candidatures réceptionnées au-delà de ce délai seront rejetées.

Le dossier peut être remis :

– par courrier postal à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Pôle culture / Festival Festin de rue
4, rue de la Mairie - 34430 Saint-Jean-de-Védas

– par voie électronique à l'adresse suivante : festinderue@saintjeandevedas.fr

L'objet du mail devra mentionner : Candidature emplacement Food-trucks – Festin de rue 2026

10. Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système informatique de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'exploitation d'une restauration temporaire.

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Centre de Gestion 34.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cdg34.fr ou par courrier postal, Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Hôtel de Ville, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente :

CNIL
3 Place de Fontenoy SA 80715

5334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr

11. Renseignements

Pour obtenir des renseignements complémentaires, les candidats peuvent envoyer un mail à festinderue@saintjeandevedas.fr.

12. Procédure et introduction de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : **Tribunal Administratif de Montpellier**.

CULTURE

Affaire n°13

Objet : Lancement d'un appel public à candidatures « Festin de rue 2026 – buvettes temporaires »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L. 2122-1-1,

Considérant :

- Que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite organiser la nouvelle édition de « Festin de rue » qui aura lieu cette année les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026,
- Que cet évènement à vocation culturelle et familiale constitue un temps fort de la commune depuis de nombreuses années,
- Que vu le nombre de personnes fréquentant ce festival, les commerces locaux ne peuvent absorber la demande des festivaliers,
- Qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, de lancer un appel à candidatures en vue de renforcer les propositions de bars et de sélectionner les buvettes temporaires qui seront présentes sur la manifestation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le lancement d'un appel à candidatures pour les buvettes dans le cadre de l'organisation de « Festin de rue » 2026, ainsi que sa publication sur le site internet de la ville,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.



Pôle Culture

**AVIS DE MISE EN CONCURRENCE
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FESTIVAL FESTIN DE RUE 2026**

BUVETTES TEMPORAIRES

Objet

La ville de Saint-Jean-de-Védas organise le festival Festin de rue les **12 et 13 septembre 2026**. Le présent document a pour objectif l'exploitation de deux buvettes temporaires placées au centre-ville de la commune.

Les buvettes pourront proposer des boissons dans la limite des boissons autorisées de 3^e catégorie.

1. Contexte

La ville de Saint-Jean-de-Védas met à disposition **deux emplacements** destinés aux buvettes sur son territoire, à Saint-Jean-de-Védas. Le commerçant qui sera autorisé à occuper le domaine public devra s'engager à assurer sa prestation les 12 et 13 septembre 2026.

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public. Le festival s'engage dans un processus de labellisation éco-responsable avec l'association Elémen'terre pour entrer dans le réseau des *Événements Détonnants*.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte des mesures éco-responsables et de bienveillance du Festin de Rue.

2. Cadre juridique

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

Conformément aux prescriptions de l'article L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle seront choisis les prestataires destinés à occuper l'espace public temporairement est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par une convention d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Pour répondre à la présente mise en concurrence, les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les documents administratifs, les documents de présentation ainsi que les justificatifs.

3. Conditions d'occupation du domaine public

3.1- Les emplacements

L'occupant sera positionné par la collectivité sur les emplacements correspondant aux besoins du festival et sera informé, en amont de la manifestation, du site attribué.

L'emplacement accordé représentera une surface de 14 M sur 3 M maximum.

La consommation électrique ne devra pas dépasser 16 ampères (220v), soit une puissance inférieure à 3520W.

L'eau potable sera disponible aux fontaines publiques.

Le raccordement à l'assainissement n'est pas prévu.

Le candidat n'est pas autorisé à installer une terrasse.

3.2-L'installation

L'installation et le départ des buvettes doit impérativement se faire sur les plages horaires mentionnées ci-dessous en raison des interdictions de circulation et stationnement qui seront mises en place sur la commune.

Arrivée : **Samedi 12 septembre 2026 à partir de 8h et avant 10h**

Départ : **Dimanche 13 septembre 2026 à partir de 23h**

Un gardiennage des sites est assuré par une société privée pendant la nuit du 12 au 13/09.

3.3- Horaires de la manifestation :

L'amplitude de la programmation artistique du festival festin de rue est la suivante :

- Samedi 12/09 de 14h à minuit
- Dimanche 13/09 de 14h à 22h

4. Gestion des déchets

Le candidat s'engage à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables ou réutilisables (carton, papier, canettes en aluminium, substituts du plastique, etc.), en organisant le tri des déchets et en incitant les visiteurs à utiliser les poubelles de tri.

5. Redevance

Le montant de la redevance inscrit dans la convention d'occupation sera de **300€ (sans électricité) et 350€ (avec électricité) pour le week-end**. Après la manifestation une facture peut vous être adressée sur demande auprès du service comptabilité : compta@saintjeandevedas.fr.

6. Boissons.

Les boissons, alcoolisées et non alcoolisées, de catégories 1 à 3, devront être de qualité saine et marchande. Leur provenance devra être identifiée et si possible indiquée.

7. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se voir attribuer un emplacement afin d'y installer une buvette devra fournir **dans un premier temps** les documents suivants :

- Fiche de renseignement dûment complétée.
- Descriptif de la buvette.
- Tout document jugé utile à la candidature (plaquette, photos, tarifs, formations...).

Dans un deuxième temps, les candidats sélectionnés devront fournir les documents juridiques et financiers suivants :

- Copie de la carte d'identité de la personne physique demandant l'emplacement,
- Extrait Kbis de moins de trois mois (statuts et certificat de dépôt en préfecture pour une association),
- Assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- PV de conformité gaz et PV de conformité électricité,
- L'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire en cas de vente d'alcool (et même en cas d'autorisation permanente).

La commune se réserve le droit de demander tout autre document ou justificatif qu'elle jugera utile.

8. Critères de sélection

- Qualité des produits : 40 %
Les propositions privilégieront : les circuits-courts, la traçabilité des produits, la filière biologique, le commerce équitable...
- Actions en faveur de l'éco-responsabilité : 20%
Les démarches mises en œuvre par le candidat pour préserver l'environnement seront appréciées en vue de l'objectif zéro déchet : réduction des emballages jetables et plastiques, poubelles de tri, contenants consignés, boissons en fût, recyclage des déchets ...
- Critère de prix : 20 %
L'offre devra faire l'objet d'une politique tarifaire abordable pour le public, afin de permettre au plus grand nombre de consommer. Les candidats devront préciser les prix des boissons principales.
- L'origine géographique : 20%
Afin de limiter les longs trajets, les candidats originaires de la métropole de Montpellier seront valorisés.

Le jury se réunira pour sélectionner les candidatures ; tous les candidats dont les dossiers seront suffisamment complets pour être examinés se verront signifier une réponse. Un classement des candidatures sera établi au regard de la notation des offres.

9. Dépôt des candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 27 mars 2026 à 17h00**.
Les candidatures réceptionnées au-delà de ce délai seront rejetées.

Le dossier peut être remis :

– par courrier postal à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville – Pôle culture / Festival Festin de rue
4, rue de la Mairie - 34430 Saint-Jean-de-Védas

– par voie électronique à l'adresse suivante : festinderue@saintjeandevedas.fr
L'objet du mail devra mentionner : Candidature Buvette – Festin de rue 2026

10. Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système informatique de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'exploitation d'une restauration temporaire.

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Centre de Gestion 34.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cdg34.fr ou par courrier postal, Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Hôtel de Ville, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente :

CNIL
3 Place de Fontenoy SA 80715
5334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr

11. Renseignements

Pour obtenir des renseignements complémentaires, les candidats peuvent envoyer un mail à festinderue@saintjeandevedas.fr.

12. Procédure et introduction de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : **Tribunal Administratif de Montpellier**.

CULTURE

Affaire n°14

Objet : Saison Chai du Terral de septembre 2026 à juin 2027 : contrats de cession et conventions

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Dans le cadre de la programmation du théâtre du Chai du Terral 2026-2027, il s'avère nécessaire de passer différents contrats de cession et des conventions.

Mise à disposition gracieuse dans le cadre d'une activité de création :

- Création de « L'Ecorce des Flous » de la Compagnie Vilcanota – Bruno Pradet du 21 au 25 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (Gusos techniques).
- Création de « Maman Dragonne » de la Compagnie Les Nuits Claires du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (Gusos techniques).
- Création de « A Moitié vide » du Collectif Zou, du 26 au 30 octobre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (Gusos techniques).

Contrats de cession et conventions partenariat :

- Spectacle « Maman Dragonne » par la Compagnie Les Nuits Claires (compagnonnage) le lundi 5 et mardi 6 octobre 2026, pour un montant de 3 320€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Maman Dragonne » (forme participative hors les murs à l' ALSH) par la Compagnie Les Nuits Claires (compagnonnage) le mercredi 7 octobre 2026, pour un montant de 800€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Je suis moi. Qui es-tu ? » (« le Grand Méchant Frisson ») par le Collectif Projet.PDF, le samedi 10 octobre 2026, pour un montant de 2 100 HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Mlle Chartier » de la compagnie Les chiens noirs du Mexique, le jeudi 15 octobre 2026, pour un montant de 1 440 € net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Festival KOA JAZZ du collectif Koa le mardi 3 novembre 2026 (Convention de partenariat avec prise en charge des Gusos techniques et VHR)
- Spectacle « Deux rien » de la compagnie Comme Si, le samedi 7 novembre 2026, pour un montant de 3 100€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée,

auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).

- Spectacle « Jogging » de la compagnie Qualite Street, le vendredi 13 novembre 2026, pour un montant de 2 678 € HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Festival « Les Nuits du Chat » le vendredi 20 novembre 2026, (Convention de partenariat avec prise en charge des Gusos techniques et VHR)
- Spectacle « Oblomov » du collectif Les Intranquilles, le jeudi 26 novembre 2026, pour un montant de 2 500€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Strauss Connections HIP-HOP » de la compagnie Quator Anches Hantées, le mardi 1^{er} décembre 2026 pour montant de 3 317,54€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Pingouin » de la compagnie Virgule, le jeudi 10 et vendredi 11 décembre 2026, pour un montant de 3 700€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Les Séparables » de la compagnie Chantier Public, le mardi 12 janvier 2027, pour un montant de 2 000€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Kontakt » de la compagnie Puérl Péril, le samedi 16 janvier 2027, pour un montant de 3 000€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Nous, Françoise, rencontre avec une femme météore » de la compagnie Noesis, le jeudi 21 janvier 2027, pour un montant de 2 300€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « L'écorce des Flous » de la compagnie Vilcanota-Brunopradet, le vendredi 29 janvier 2027, pour un montant de 4 200€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Nemesis » de la compagnie Accidental Compagny, le jeudi 4 février 2027, pour un montant de 2 000€ net et autres frais tels que décrits dans la convention

annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).

- Spectacle « Bienvenue ailleurs » par la Compagnie Les Nuits Claires (compagnonnage) le vendredi 26 février 2027, pour un montant de 3 150€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Rien n'a jamais empêché l'histoire de bifurquer », de la compagnie In Extremis, le jeudi 4 mars 2027, pour un montant de 3 800€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Viva ! » de la compagnie La Loquace, le mardi 9 mars 2027, pour un montant de 1 421,80€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Cosmos 1979 S2E17 » de la compagnie Volpinex, le samedi 13 mars 2027, pour un montant de 1 800€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Ami.e » de la compagnie La Muse, le mardi 16 mars 2027 et jeudi 18 mars 2027, pour un montant de 3 300€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Le jour où j'ai rencontré Brel » de la compagnie HK, le vendredi 19 mars 2027, pour un montant de 6 000€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Fils de Bâtard » de la compagnie MAPS, le jeudi 25 mars 2027, pour un montant de 3 230€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Chachacha » de la compagnie Mélodrames, le jeudi 1^{er} avril 2027 et vendredi 2 avril 2027, pour un montant de 3 780€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « C'est compliqué, je vous expliquerai » de l'artiste Lisa Perrio, le jeudi 22 avril 2027, pour un montant de 3 600€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).

- Spectacle « A côté » de l'artiste Anne Depetrini, le vendredi 23 avril 2027, pour un montant de 4 700€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Showbiz » de l'artiste TITOFF, le samedi 24 avril 2027, pour un montant de 5 000€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Festival « LUN.e.s » le jeudi 29 avril 2027, (Convention de partenariat avec prise en charge des Gusos techniques et VHR)
- Spectacle « Comment j'ai mangé mon cœur » de la compagnie L'eau qui brûle, le mercredi 12 mai 2027, pour un montant de 600€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle « Blanche neige » de la compagnie Carêvelle, le mercredi 26 mai 2027, pour un montant de 1 200€ net et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).
- Spectacle pour la soirée Cyclus « t'as raconté ta vie, maintenant on la danse ! » par la Compagnie Les Nuits Claires (compagnonnage) le jeudi 3 juin 2027, pour un montant de 2 400€ HT et autres frais tels que décrits dans la convention annexée, auxquels pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil : VHR, droits d'auteur et Gusos techniques).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la saison du Chai du Terral de septembre 2026 à juin 2027,
- D'AUTORISER le Maire à signer les conventions et tout document relatif à cette affaire,
- D'INSCRIRE les crédits au budget.

CULTURE

Affaire n°15

Objet : Convention de partenariat et de mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque Jules Verne pour l'année 2026

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Dans le cadre de la programmation du théâtre du Chai du Terral, du pôle Culture de la ville de Saint-Jean-de-Védas, du Relais Petite Enfance et de la Maison de la Nature et de l'Environnement, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite utiliser les locaux de la Médiathèque Jules Verne lors de manifestations ouvertes au public.

Ainsi, il est nécessaire de passer une convention de partenariat et de mise à disposition à titre gracieux avec Montpellier Méditerranée Métropole, propriétaire de la Médiathèque Jules Verne, pour les événements suivants :

Passeurs d'histoire : les mercredis 6 et 20 mai 2026

Festival Festin de rue : 12 et 13 septembre 2026

Partir en livre : jeudi 2 juillet 2026

Fête du relais petite enfance : en mai ou juin 2026

Spectacle de Noel du relais Petite Enfance : jeudi 17 décembre 2026

Journée de la Nature : en mai 2026

Ateliers et conférences de la Maison de la nature : Samedi 28 mars : atelier, Samedi 18 avril : atelier, Samedi 26 septembre : atelier, Samedi 17 octobre : atelier, Samedi 7 novembre : atelier.

Partenariat avec l'Ecole municipale de Musique :

Le samedi 10 janvier 2026 (Concert des élèves de la classe de technique vocale)

Le mercredi 11 février 2026 (Concert des élèves de la classe de contrebasse)

Juin 2026 (Concert d'été)

Décembre 2026 (Concert d'hiver).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat et de mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque Jules Verne avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRACIEUX**

DE LA MEDIATHEQUE JULES VERNE

2026

Entre

Raison sociale ou dénomination : Montpellier Méditerranée Métropole,

Adresse : 50 place Zeus CS 39556 34961 Montpellier cedex 02

Siret : 243 400 017 00022 **APE :** APE 751A

Licence d'entrepreneur du spectacle : Licence 3 – L-D-21-1072 du 26/03/2021 au 26/03/2026

Téléphone : 04.67.13.60.00 / **email :**

Ci-après dénommé, « la Métropole », d'une part

Représentée par son Vice-Président délégué à la Culture et au Patrimoine historique, M. Éric PENSO, autorisé à signer la présente convention en vertu délibération M2021-482 exécutoire le 08/10/2021.

Et

Raison sociale ou dénomination : Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Représentée par : Mme Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE, Maire

Adresse : 4 rue de la mairie, 34430 Saint Jean de Védas

Téléphone : 04 67 07 83 00

N° Siret : 213 402 704 000 18

N° licence : L-R-21-5789 ; L-R-21-5790 ; L-R-21-5792

Ci-après dénommé « L'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu et établi ce qui suit :

Préambule :

Montpellier Méditerranée Métropole est propriétaire de la Médiathèque Jules Verne, située 21 rue Auguste Renoir, 34430 Saint Jean de Védas.

La médiathèque intègre en son enceinte

- La salle de conférence : jauge maximale de 60 personnes
- La salle du conte : jauge maximale de 25 personnes
- L'espace Multimédia : jauge maximale de 70 personnes
- Le patio : jauge maximale de 100 personnes
- L'atelier : jauge maximale : 17 personnes

La médiathèque, ERP de type S-L et de catégorie 4 ne peut accueillir plus de 225 personnes en simultané.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Article 1 : Objet

L'utilisateur est autorisé à utiliser les espaces mentionnés ci-dessus, propriétés de la Métropole de Montpellier, pour les manifestations ouvertes au public dans le cadre de la programmation du théâtre du Chai du Terral, du pôle Culture de la ville de Saint-Jean-de-Védas, du Relais Petite Enfance et de la Maison de la Nature et de l'Environnement :

Pour la saison 2026 :

❖ *Dans le cadre de la programmation du mois de mai et du cycle Passeurs d'Histoires :*

➤ **Le mercredi 6 mai 2026** – Le Patio à 19h :

- **Titre :** « Folle Alliée », Compagnie ThéZart

- **Durée :** 1 heure

Planning d'occupation

- **Arrivée** : 14h
- **Loge** : salle du conte

➤ **Le mercredi 20 mai 2026 – Le Patio à 19h :**

- **Titre** : « Henriette ou la fabrique des folles », Compagnie Les Atlantes
- **Durée** : 1h20

Planning d'occupation

- **Arrivée** : 14h
- **Loge** : salle du conte

Ces deux rencontres sont suivies d'un échange convivial entre le public et les comédiens.

Interlocuteurs de cette action : Inès NIEDERLAENDER et Abellia MOULLE

Toute utilisation non conforme à l'objet déclaré ci-dessus est interdite.

En plus de ces dates, pourra s'ajouter une programmation supplémentaire qui fera l'objet de nouvelles conventions entre la Métropole et l'Utilisateur afin de ne pas se priver de l'opportunité d'une programmation qui ferait sens pour les publics et le territoire.

❖ *Compagnonnage avec la compagnie le 7^e Point*

La médiathèque pourrait être sollicitée comme point de départ de la BALADE CONTÉE du samedi 23 mai 2026 à 10h, dans le cadre de la Fête de la Nature et en collaboration avec la Maison de la Nature.

❖ *Dans le cadre de la programmation de Festin de rue – les 12 et 13 septembre 2026 :*

La médiathèque Jules Verne est partenaire de "Festin de rue" et participe à animer l'espace kids, mais uniquement le samedi pour cette édition 2026. Des bénévoles gérés par les organisateurs du festival pourront être amenés à intervenir dans cet espace. La Mairie mettra à disposition tables, chaises, barrières et barnums en fonction des besoins.

Lors de ce festival 2026, la médiathèque sera uniquement ouverte à ses horaires habituels le samedi.

Deux loges pourront être mises à disposition le samedi uniquement pour deux compagnies accueillies : l'atelier et la salle du conte. Ce sont les organisateurs du festival qui fourniront les boissons et petits encas. L'accueil et le suivi des compagnies est assuré par les organisateurs du festival.

Interlocuteurs pour ce partenariat : Benoit SABATIER et Inès NIEDERLAENDER

❖ *Dans le cadre de la programmation de Partir en Livre – jeudi 2 juillet 2026 :*

La médiathèque Jules Verne et la Ville de Saint-Jean-de-Védas pourront être partenaires à l'occasion d'une soirée festive dans le cadre de *Partir en Livre* (festival national et estival de littérature jeunesse).

La Mairie mettra à disposition tables, chaises, barrières et barnums en fonction des besoins.

Les services techniques apporteront une assistance logistique pour le transport du matériel entre la médiathèque et le parc de la Peyrière où pourra se dérouler l'évènement selon les conditions climatiques et les choix de programmation (aller/retour).

L'équipe de la médiathèque sera mobilisée pour proposer une programmation familiale (jeux en bois, coin lecture, ateliers créatifs, rencontre d'auteur, lectures à voix haute, spectacle, ...) ajustée en fonction des moyens disponibles.

- ❖ *Dans le cadre du partenariat avec le Relais Petite Enfance :*
 - Participation de la médiathèque à la fête du RPE qui se tient en mai ou juin dans le parc du Chai du Terral. A cette occasion les services techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Védas apportent une aide logistique pour le transport du matériel de la médiathèque vers le parc du Chai du Terral.
 - Accueil dans la salle de conférence du spectacle de Noël proposé et pris en charge par le Relais Petite Enfance.
- Le jeudi 17 décembre 2026 matin – Salle de conférence :**
 - Spectacle produit par une compagnie ou bien par le RPE lui-même.
 - Deux séances consécutives selon le nombre de participants
- Planning d'occupation**
 - **Arrivée :** 8h
 - **Départ :** fin de matinée ou début d'après-midi selon temps de démontage.
 - **Loge :** salle du conte ou arrière de la salle de conférence

La date pourra évoluer selon aléas éventuels.

- ❖ *Dans le cadre du partenariat avec le service municipal de la Maison de la Nature et de l'environnement :*

La médiathèque et la Maison de la Nature de Saint-Jean-de-Védas sont amenées à collaborer régulièrement autour d'actions ayant pour thème l'environnement, la biodiversité et la transition climatique.

- La médiathèque participe dans la mesure de ses moyens à la Journée de la Nature en mai, organisée dans le parc du Chai du Terral. A cette occasion, les services techniques municipaux peuvent être amenés à transporter du matériel de la médiathèque. Pour 2026 la médiathèque ne devrait pas tenir de stand dans le parc mais pourra s'associer à ce temps fort sous d'autres formes.
- La médiathèque accueille des ateliers et/ou conférences proposés et animés par la Maison de la Nature, son équipe ou un de ses prestataires.

Espaces possibles : jardin, salle de conférence, atelier, espaces de la médiathèque, patio.

Voici les dates prévues pour le 1^{er} trimestre :

- Samedi 28 mars : atelier
- Samedi 18 avril : atelier
- Samedi 26 septembre : atelier
- Samedi 17 octobre : atelier
- Samedi 7 novembre : atelier

- ❖ *Dans le cadre du partenariat avec l'Ecole municipale de Musique :*

- **Le samedi 10 janvier 2026 – Salle de conférence à 16h :**
 - **Titre :** Concert des élèves de la classe de technique vocale
 - **Durée :** 1 heure
- Planning d'occupation**
 - **Arrivée :** 14h
- **Le mercredi 11 février 2026 – Salle de conférence à 17h :**
 - **Titre :** Concert des élèves de la classe de contrebasse
 - **Durée :** 1 heure
- Planning d'occupation**
 - **Arrivée :** 16h
- **Juin 2026 – Salle de conférence – date et horaire à déterminer**

- **Titre** : Concert d'été

- **Durée** : 1 heure

Planning d'occupation

- **Arrivée** : 14h

➤ **Décembre 2026** – Salle de conférence – date et horaire à déterminer

- **Titre** : Concert d'hiver

- **Durée** : 1 heure

Planning d'occupation

- **Arrivée** : 14h

❖ *Dans le cadre de la programmation de la médiathèque Jules VERNE :*

A l'occasion de certains spectacles ou évènements, l'équipe du Chai peut être sollicitée exceptionnellement pour donner un avis et un appui technique ponctuel (lumière et son).

Article 2 : Tarification

L'utilisation des espaces est consentie à titre gracieux.

Le Théâtre du Chai du Terral et la ville de Saint-Jean-de-Védas s'engagent à ne pas facturer l'entrée de ces espaces au public.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention.

L'utilisateur s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'utilisateur et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

La Métropole de Montpellier s'engage à être couverte par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

Article 4 : Accueil du public

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes sanitaires du moment : gestes barrières et obligation du Pass sanitaire si nécessaires.

L'utilisateur s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire au service général du lieu (accueil).

Article 5 : Jauge

L'utilisateur s'engage à respecter les jauge.

L'équipe de la médiathèque refusera l'entrée à d'éventuels spectateurs en surnombre.

Article 6 : Billetterie et comptage des personnes entrant dans la salle de spectacle

L'utilisateur organise une manifestation dans un établissement ne possédant pas de régie attachée au spectacle. Il s'engage donc à programmer uniquement des manifestations gratuites pour le public.

Article 7 : Communication

L'utilisateur s'engage à insérer dans l'ensemble de ses supports de communication imprimés et web, le ou les logo(s) imposés par la Métropole.

Les logos officiels devront être demandés par l'utilisateur auprès du service de communication du réseau des médiathèques.

Article 8 : Conditions d'utilisation générales des locaux

L'utilisation des salles devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il est interdit à l'utilisateur :

- De prêter ou de louer les salles mises à sa disposition,
- De modifier l'agencement ou l'organisation des salles de façon ponctuelle ou permanente,
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux,

Article 9 : Restauration/buvette

Il est impossible pour l'utilisateur de tenir une buvette durant la manifestation

Article 10 : Entretien des locaux

La Métropole s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel, et à prendre à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à cette salle.

L'utilisateur s'engage à ranger le lieu et à le rendre dans l'état où il l'a trouvé, par ses propres moyens ou par prestation de service.

Article 11 : Horaires

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les horaires cités dans le présent contrat. L'ensemble de la manifestation, le rangement devront être terminés au terme du planning horaires prévu en article 1 des présentes.

Article 12 : Interlocuteurs

Pour le bon déroulement de l'événement, il est impératif que l'utilisateur prévoie un référent qui sera l'unique interlocuteur du référent de la médiathèque Jules Verne.

Article 13 : Salle en ordre de marche

Le responsable de la médiathèque Jules Verne est le garant et le seul habilité à prendre des décisions en matière de sécurité. La Métropole garantit la conformité de la médiathèque Jules Verne, de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et issues de secours et l'emplacement des dispositifs de secours.

Article 14 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée verbal sera fait en début et fin de l'occupation de la médiathèque par le personnel de la médiathèque et les équipes du théâtre du Chai du Terral.

L'utilisateur s'engage à prendre en charge les réparations ou dégradations occasionnées dans la salle à l'occasion de ses utilisations. Si la Métropole devait intervenir, elle le ferait à la charge de l'utilisateur.

Article 15 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement selon le protocole de location ci-dessous :

1. Un seul référent de la structure utilisatrice prend en charge l'organisation et le suivi de la mise à disposition, et assure les prises de contact avec l'équipe de la médiathèque Jules Verne.
2. Prise de contact du référent de la structure organisatrice avec la responsable de la médiathèque Jules Verne ou son adjoint concernant les informations contractuelles, le présent protocole de mise à disposition et la disponibilité du planning pour la pré-réservation d'une date.
3. Confirmation de la demande de mise à disposition et de la date, à adresser par courrier ou par email à l'attention du réseau des médiathèques.
4. Rédaction par l'administratrice du théâtre du Chai du Terral et la direction de la médiathèque d'une convention de mise à disposition et signature de la convention par les deux parties selon l'accord.
6. Accueil de l'utilisateur par l'équipe de la médiathèque le jour même de la représentation.

Article 16 : Respect de la législation sociale

En sa qualité d'employeur, la Métropole s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

En sa qualité d'employeur, l'utilisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel nécessaire au service général du lieu et au déroulement de la manifestation dont il est le producteur responsable, toutes les déclarations, rémunérations et versements exigibles aux organismes sociaux.

Article 17 : Exploitation d'œuvres de spectacles vivants

L'utilisateur est responsable de la détention des licences 2 & 3 de producteur et de diffuseur de spectacles vivants.

L'utilisateur exploitant une œuvre de spectacle vivant s'engage à :

- Respecter les obligations de l'employeur fournies par le code du travail pour assurer la sécurité de ses salariés
- Respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs, des lois sociales et du droit du travail
- Garantir à la Métropole de Montpellier qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du spectacle
- Assurer les opérations de montage et de démontage des décors du spectacle
- Assurer les opérations de promotion du spectacle

Article 18 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

Pour Saint Jean de Védas, le.....

Pour Montpellier Méditerranée Métropole, le

Mme Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE,
Maire

Éric PENSO
Vice-Président délégué à la Culture et au
Patrimoine historique

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°16

Objet : Séjour de printemps de l'ALSH et du Centre Jeunesse

Rapporteur : Arlette VESSIOT

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), l'ALSH « Les Garrigues » et le Centre Jeunesse souhaitent organiser un séjour mutualisé à destination des jeunes de 7 à 17 ans.

Le séjour a pour objectif de renforcer la passerelle intergénérationnelle entre les enfants de l'ALSH et les jeunes du Centre Jeunesse. Il offrira aux plus jeunes l'opportunité de vivre leurs premières expériences en collectivité, sous la guidance des plus grands qui auront l'occasion de jouer un rôle de modèle en les accompagnant et en favorisant leur intégration.

Durant cette semaine, les participants découvriront de nouvelles d'activités, favorisant l'apprentissage de nouvelles compétences et l'ouverture à de nouveaux horizons. Ce séjour représente également une chance de vivre ensemble dans un environnement différent, propice à la cohésion, au respect des autres et à l'esprit de groupe.

L'expérience permettra ainsi de renforcer les liens entre les deux structures, tout en soutenant une démarche éducative visant à favoriser le vivre-ensemble et la découverte collective dans un cadre naturel et stimulant.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention (jointe en annexe) avec le Relais Valrance pour l'organisation de l'accueil du groupe en pension complète avec plusieurs activités, du lundi 20 avril au vendredi 24 avril 2026, au Centre de Séjours Relais Valrance, situé à Saint Sernin-sur-Rance (12), pour 48 enfants, accompagnés de 4 animateurs et d'une directrice, pour un montant de 14 614,14 € TTC.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une tarification pour les familles prenant en compte également le prix du transport. Cette dernière sera appliquée en fonction du quotient familial, calculé et obtenu comme suit :

Revenu imposable mensuel de la famille/Nombre de parts du foyer fiscal.

Il est proposé de facturer au minimum un tarif plancher de 5€ par jour aux familles bénéficiant d'aides.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs séjour printemps 2026

QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	182,00 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
401 € <QF< 600,99€	213,00 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
601 € <QF< 800,99 €	243,00 €	20%
801 € <QF< 1000 €	274,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	289,00 €	5%
>2000,01 €	304,00 €	0%

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention avec La Ligue de l'Enseignement de la Lozère jointe en annexe pour un montant total de 14 614,14 € TTC,
- **D'APPROUVER** la tarification pour les familles telle que définie dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Calcul des tarifs de séjour à Valrance

Prix du séjour	13 112,88 €
Prix du transport	1 501,26 €
autre	- €
	- €
	- €
Total	14 614,14 €

Participants	48
Prix par personne	304,46 €

Tarifs séjour été 2026

QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	182,00 €	40%
401 € <QF< 600,99€	213,00 €	30%
601 € <QF< 800,99 €	243,00 €	20%
801 € <QF< 1000 €	274,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	289,00 €	5%
2000,01 € <QF< 10000€	304,00 €	0%



Demandez-nous un séjour ...

Centre de Séjours Relais Valrance

Numéro d'entreprise: 31708127100015

2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance

ALSH Les Garrigues
La Mairie de St Jean de Védas, 4 rue de l'Hôtel de Ville
34430 SAINT JEAN DE VEDAS - FR

Contrat 115.571

12/01/2026

Votre séjour à	Relais Valrance	Membre	4117VEDAS - ALSH Les Garrigues
2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance		Contact	
Contact	0565 98 18 60 - valrance@ethic-etapes.fr	Tél	
Période	20/04/2026 14:00 - 24/04/2026 10:00	Email	

à nous retourner SVP acceptée, signée
& accompagnée de l'acompte demandé.

Entre :

Le Centre de Séjours Relais Valrance – 2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance,

agréé par : SIRET : 31708127100015

Immatriculé au registre Atout France des Opérateurs de voyages et de séjours sous le N° IM075120400

Agrément Education Nationale – Académie de l'Aveyron n° 84.01

Agrément Jeunesse et Sports n°122481002

Agrément DDASS n° MV (A) 1231

Ecolabel Européen : FR/051/223

représenté par Monsieur Robert FIZES, Président,

d'une part
et le groupe: **ALSH Les Garrigues**, La Mairie de St Jean de Védas, 4 rue de l'Hôtel de Ville 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, représenté(e) par
Madame le Maire de Saint-Jean-de-Védas d'autre part

NB : Conformément à la Réglementation Générale sur la Protection des Données de l'Union Européenne applicable depuis le 25 mai 2018, le Centre de Séjours Relais Valrance s'engage à protéger la confidentialité, la non altération, la disponibilité et la sécurité des données personnelles que vous nous confiez. Détails sur notre politique de protection des données sur notre site www.relaistvalrance.com

Il est convenu :

Le Centre de Séjours Relais Valrance s'engage à :

- accueillir en séjour le groupe de **ALSH Les Garrigues SAINT JEAN DE VEDAS** soit **48 enfant(s) et 5 adulte(s)**, du **Lundi 20/04/2026 (pour le déjeuner) au Vendredi 24/04/2026 (après le déjeuner)**.
- mettre à disposition ses locaux d'hébergement, soit 15 chambres. Les draps inclus (lits à faire par vos soins). Le linge de toilette n'est pas compris. Le cas échéant, des équipements spécifiques à l'accueil des maternelles seront installés (tables & chaises, réhausseurs, veilleuse, anti pince-doigts, cache-échelles, ...)
- servir les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter & dîner) dans sa salle de restaurant au plat à table ou au self-service. La restauration est de type collectivité et inclut le vin et le café, à chaque repas, pour les adultes. Les serviettes de table ne sont pas fournies.
- gérer les régimes alimentaires et allergies éventuelles.
- procurer une salle d'activités exclusivement pour le groupe.
- un accès Wifi dans les bâtiments d'hébergement et les salles d'activités.
- fournir un accès gratuit (sur réservation) à ses équipements : gymnase, amphithéâtre 150 places avec écran géant, salle de spectacle sonorisée, parc de Saint Martin : daims en semi-liberté, tipis, cabane des trappeurs, hôtel à insectes, sentier podotactyle et jeux extérieurs...
- entretenir quotidiennement les sanitaires communs.
- nettoyer une fois par semaine la/les salle(s) d'activités, les chambres et leurs sanitaires pour tout séjour supérieur ou égal à 5 jours.
- proposer un service conseil-animation pour faciliter l'organisation du séjour et des activités.
- assurer les activités selon le(s) programme(s) joint(s).
- assurer les éventuels déplacements tout au long du séjour
- organiser, sur demande, barbecues et pique-nique.



Demandez-nous un séjour ...

Centre de Séjours Relais Valrance

Numéro d'entreprise: 31708127100015

2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance

ALSH Les Garrigues
La Mairie de St Jean de Védas, 4 rue de l'Hôtel de Ville
34430 SAINT JEAN DE VEDAS - FR

- effectuer le ménage complet des chambres, de leurs sanitaires et de la salle d'activités une fois par semaine.
- laver le linge des vacanciers et de leurs encadrants selon un planning hebdomadaire établi par Valrance, à raison de deux fois par semaine. Le linge n'est pas repassé et est remis plié dans des corbeilles dans le bureau du responsable du groupe. *NB: Tous les vêtements doivent être identifiés au nom des participants afin d'en faciliter la redistribution après lavage ; faute de quoi, Valrance ne sera pas responsable en cas de non reconnaissance du linge.*
- mettre à disposition une buanderie avec lave-linge et sèche-linge (payants).

(*) Le nombre de ménages et lessives varie en fonction de la demande du client 1 à 2 fois par semaine.

Le GROUPE ALSH Les Garrigues_SAINT JEAN DE VEDAS s'engage à :

- assurer la prise en charge du transport aller et le retour du groupe
- assurer la vie quotidienne (temps libre, repas...). La responsabilité des enfants reste à la charge des encadrants du séjours.
- rassembler les couverts sur les chariots mis à disposition en fin de repas et nettoyer les tables.
- veiller au rangement quotidien des chambres, sanitaires privatifs, salles d'activités, en vue de permettre l'organisation du service d'entretien, effectué par l'équipe de Valrance. L'entretien des bâtiments est sous la responsabilité du personnel de Valrance, excepté pour le balayage quotidien des chambres, qui reste à la charge du groupe.
- apporter une serviette de table, une gourde et le linge de toilette.
- veiller à l'assurance des personnes participantes, vis-à-vis des questions de rapatriement en cas de maladie ou incident
- assurer l'encadrement, la responsabilité du groupe, dans le respect des structures de VALRANCE.
- souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile et les dommages matériels provoqués par les participants ne bénéficiant pas d'une assurance personnelle.
- communiquer au plus tard 15 jours avant votre séjour, les fiches « hébergement » et « sanitaire » dûment complétées ainsi que toute autre indication utile au bon accueil et organisation du séjour, à la demande du responsable de VALRANCE.
- apporter des tapis de sols et des duvets si vous passer une nuitée sous les cabanettes.

CONDITIONS FINANCIÈRES:

Libellé produit	Qté	Gté	Prix unit.	Rem%	Taxes	Prix
Frais d'adhésion	1		40,00 €			40,00 €
Pension complète - Enfant(s) (48)	1		9.081,60 €			9.081,60 €
Pension complète - Adulte(s) (3)	1		565,84 €			565,84 €
Taxes de séjours territoriale	1		7,44 €			7,44 €
Accueil, service conseil	1		110,00 €			110,00 €
Fourniture des draps	1		212,00 €			212,00 €
Animateur Valrance	1		110,00 €			110,00 €
Roc & Canyon	1		2.208,00 €			2.208,00 €
Déplacement bus	1		778,00 €			778,00 €
TOTAL HT						13.112,88 €
TOTAL DU SÉJOUR TTC						13.112,88 €

Votre avantage déjà inclus:

Categorie tarifaire	Avantage	/ Total
CLSH	709,12 €	5 %



Demandez-nous un séjour ...

Centre de Séjours Relais Valrance

Numéro d'entreprise: 31708127100015

2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance

ALSH Les Garrigues
La Mairie de St Jean de Védas, 4 rue de l'Hôtel de Ville
34430 SAINT JEAN DE VEDAS - FR

Gratuités Adultes - Pack Pension Séjour scolaire long

2

Offre promotionnelle automne-hiver : pour tout séjour du 01/09 au 31/03, bénéficiez de la gratuité pour tous les accompagnateurs

Echéancier des paiements:

Paiement	Déjà payé	à payer avant le	COMMUNICATION	Montant
Acompte signature	non	19/02/2026	41100231	6.556,44 €

Les paiements peuvent être effectués:

- Soit par virement sur le compte de Centre de Séjours Relais Valrance, sur le compte CA Nord Midi-Pyrénées IBAN : FR76 1120 6000 3200 0062 6632 053 - SWIFT/BIC : AGRIFRPP812
- Soit par chèque établi à l'ordre de Valrance

Le montant de **6.556,44 €** doit être versé avant le **19/02/2026**

COMMUNICATION : 41100231

IBAN : FR76 1120 6000 3200 0062 6632 053

BIC : AGRIFRPP812

Centre de Séjours Relais Valrance

2 Route du bois du four 12380 Saint-Sernin-sur-Rance

DÉBIT

Tout changement d'effectif doit être communiqué au Relais Valrance et confirmé par écrit au plus tard 2 mois avant l'arrivée du groupe. Il est accepté sans versement de débit une réduction de une personne pour vingt personnes payantes. Au-delà de cette tolérance, la facturation tiendra compte de l'effectif annoncé dans cette convention et **les débits seront facturés 50 % du tarif pension complète.**

ANNULATION

En cas d'annulation du séjour, pour quelque cause que ce soit, le Relais Valrance conservera l'acompte versé.

Le groupe peut souscrire une **Assurance « Annulation avec rapatriement »** ; cette formalité doit être accomplie **dès la réservation :**

- J'accepte de souscrire à cette assurance. Dans ce cas, je joins un chèque de 3,5 % du montant total de l'hébergement en pension complète et des frais d'adhésion, soit 458,95 €.

ATTENTION : toutes les formes de débit ne sont pas couvertes ! Veillez à bien lire les garanties jointes à la présente convention.

- Je refuse de souscrire à cette assurance.



Demandez-nous un séjour ...

Centre de Séjours Relais Valrance

Numéro d'entreprise: 31708127100015

2 Route du bois du four - 12380 Saint-Sernin-sur-Rance

ALSH Les Garrigues

La Mairie de St Jean de Védas, 4 rue de l'Hôtel de Ville

34430 SAINT JEAN DE VEDAS - FR

AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES ET TRAVAUX

Le Centre de Séjour Valrance peut être amené à utiliser des travaux d'élèves (dessins, photographies, textes, images, sons, etc) montrant des élèves seuls ou en groupes dans le strict cadre de la classe de découverte et ce, exclusivement, pour illustrer ses séjours sur les plaquettes et/ou sur le site internet et/ou sur la page Facebook de Valrance.

Valrance s'interdit de céder les productions à un tiers. Il s'interdit également de préciser l'identité de l'élève, de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue ci-avant, de l'image et/ou des travaux du mineur susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou sa vie privée, ainsi qu'à toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

Dans le contexte pédagogique défini, la diffusion de l'image et des travaux du mineur ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit.

En signant la présente convention, autorise Valrance à utiliser les images et les travaux des élèves de **ALSH Les Garrigues_SAINT JEAN DE VEDAS**, dans le cadre de la présente classe de découverte. Pour cela, j'atteste avoir recueilli tous les droits à l'image des parents concernés.

n'autorise pas Valrance à utiliser les images ou les travaux des élèves de **ALSH Les Garrigues_SAINT JEAN DE VEDAS**.

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prendra effet après signature des deux parties. Les contractants se réservent le droit de résilier cette convention à tout moment et sans contre partie de part ni d'autre, en cas de non respect des engagements pris dans la présente convention. Dans ce cas, la partie exécutante doit en aviser les motifs auprès de l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association décline toute responsabilité en cas de perte d'objet personnel des adhérents.

La signature de cette convention revient à valider les conditions générales de vente du Relais Valrance (ci-jointes)

Membre 4117VEDAS - ALSH Les Garrigues

Date et signature

Le responsable du groupe

"Programme, devis et conditions de vente lus et approuvés"

NOM, Prénom et qualité du signataire

VALRANCE P/o du Président R. FIZES O. COURANT - Directeur

"Lu et approuvé"



MAIRIE DE ST JEAN DE VEDAS
CENTRE DE LOISIRS LES GARRIGUES
CHEMIN DE LA COMBE
344310 ST JEAN DE VEDAS

Montpellier le, lundi 20 octobre 2025

Bonjour,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure offre pour le(s) déplacement(s) que vous souhaitez organiser.

SEJOUR PRINTEMPS 2026 :

DEPART LE LUNDI 20 AVRIL 2026 :

9H départ de l'Ecole René Cassin 34430 St jean de Védas pour le Centre Relais Valrance 2 roue du Blois du Four 12380 St Sernin sur Rance. Temps de route estimée de 2h30 min.

Dépose fin de mission.

&

RETOUR LE VENDREDI 24 AVRIL 2026 :

14h départ le Centre Relais Valrance 2 roue du Blois du Four 12380 St Sernin sur Rance pour retour dépose à l'Ecole René Cassin 34430 St jean de Védas.

Pour 53 personnes : 1 car Tourisme de 53 places

Le prix de votre transport est de € TTC/ Car

SOIT 306 Km total

Forfait de 200 à 250 km à 1269,58€ ht (soit 1396,54€ TTC) + 56km à 1.70€ HT (soit 1.87€ ttc) = 95,20€ ht (soit 104,72€ ttc)

Montant global de 1364,78€ ht soit 1501.26€ TTC/ Car /jour

Ce prix ne comprend pas les frais de parking éventuels

LORS DE VOTRE CONFIRMATION, MERCI DE :

1- NOUS INDICHER LES COORDONNEES COMPLETES DE FACTURATION SVP

Nom, Prénom et Adresse complète du payeur:

.....
.....

**2- NOUS PRECISER SI VOTRE FACTURE DOIT VOUS PARVENIR VIA
CHORUS : NON OUI**

SI OUI, merci de nous joindre votre bon de commande avec le devis signé. NB : S'il s'agit d'une association du collège ou lycée CE N'EST PAS sous CHORUS.

3- ATTENTION !! Toute modification de facture après son émission sera facturée 70 € TTC.

4- NOUS DONNER LE NOM + N°TELEPHONE PORTABLE DU RESPONSABLE DE GROUPE :

En l'absence des informations demandées en jaune ci-dessus, AUCUNE réservation ne pourra être effectuée.

Conditions générales de vente :

- La réservation sera établie après réception du présent devis dûment signé **dans la limite des disponibilités à la date de validation du devis**
- **Un acompte de 30%** vous sera demandé au moment de la réservation pour valider définitivement votre transport.
- **Annulation***** : toute annulation intervenant 72h avant le départ engendrera une facturation de 30% du prix total, 48h avant le départ engendrera une facturation de 50% du prix total, 24h avant le départ 85%, 100% le jour même.
- **Modification : toute modification intervenant après la signature du devis engendrera des frais administratifs de 70 € TTC**
- **Au-delà de l'horaire prévu sur le présent devis, toute heure supplémentaire commencée sera facturée 90 € TTC**
- **Au-delà de l'horaire prévu sur le présent devis, dans le cadre d'un transport en REUTILISATION : toute heure supplémentaire entamée sera facturée 200 € TTC.**

**** Les conditions météo hormis alerte ou arrêté préfectoral ne sont pas une raison valable d'annulation.*

Informations complémentaires :

- Si départ entre 22h et 6h : +15%,



- Prime de dimanche : 100 € TTC,
- Prime de jour férié : 200 € TTC
- Km supplémentaire : 2 € TTC / km
- La TVA transport est à 10%

Nous restons à votre disposition.

Sabrina MICHEL



Service Commercial

9, rue de l'Abrivado CS 90188 34075 Montpellier cedex 3

Tél. : 04 67 06 03 67

www.courriersdumidi.fr

SERVICES OCCASIONNELS COLLECTIFS SANS PRESTATION SERVICES OCCASIONNELS COLLECTIFS SANS PRESTATION Conditions générales de vente - CONSOMMATEURS

KEOLIS Courriers du Midi dont le siège est 9 Rue de l'Abrivado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3, est une SAS au capital de 2 038 929 € - RCS Montpellier B 572 047 215 . Courriers du Midi a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de HDI, 77 esplanade du Général de Gaulle à LA DEFENSE (92914).

Article 1^{er} - Informations et documents à fournir au transporteur

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le client fournit au transporteur par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies à l'article 3 du contrat type cité à l'article 18 ci-dessous.

Article 2 - Caractéristiques de l'autocar

Chaque autocar mis à disposition du client par le transporteur doit être :

- en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ;
- adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du client;
- compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar. Le montant des réparations leur sera facturé sur la base des tarifs en vigueur.

Article 3 - Sécurité à bord de l'autocar

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette.

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant. Une amende est encourue par les personnes prises en défaut lors d'un contrôle par les forces de l'ordre.

S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le client doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

Si le client en fait la demande, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers.

Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le client informe le transporteur.

Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

Le client doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ;

- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...), notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, et de veiller à leur respect ;
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ;
- veiller à répartir dans l'autocar les accompagnateurs en liaison avec le conducteur, notamment en fonction des exigences de sécurité.

Article 4 – Bagages

La perte ou la détérioration de bagage liée à un accident résultant de l'utilisation de l'autocar donne lieu à une indemnisation du passager par le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 1 200 euros par bagage. Ce montant peut être majoré dans le cadre d'une clause particulière conclue entre les parties. Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire mentionnant leur identité.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute sans lien avec un accident lié à l'utilisation de l'autocar, dont les conditions sont précisées au premier alinéa du présent article, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800 € par unité de bagage. Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute, sans lien avec un accident lié à l'utilisation de l'autocar, doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites émises par le client ou par le passager auprès du transporteur. Une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivants la fin du transport.

Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le client, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciables à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le client informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés en soute. A la fin du transport, le client, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé. Une assurance bagage peut être souscrite.

Article 5 – Fauteuils roulants, équipements de mobilité, dispositifs d'assistance

En cas de détérioration par le conducteur de fauteuils roulants, ou de tout autre équipement de mobilité ou de dispositif d'assistance, le coût de l'indemnisation est équivalent au coût de remplacement ou de réparation du matériel.

Article 6 - Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans un autocar

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur. En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu pour responsable en cas de diffusion illicite à l'initiative du client ou des passagers.

Article 7 – Facturation

La prise en charge des frais de repas du (ou des) conducteur(s) incombe au transporteur et est normalement incluse dans le prix. Le transporteur peut cependant convenir avec le client que ce soit ce dernier qui fournit les prestations au conducteur en tout ou partie. Les coûts correspondants sont alors exclus du prix de transport. Dans ce cas, les modalités de prise de repas du conducteur devront être définies entre le client et le transporteur et communiquées au conducteur avant le départ.

Le tarif de la prestation est basé, entre autres, sur l'horaire fourni par le client. En cas de dépassement du kilométrage ou des temps de conduite prévus, une facturation complémentaire sera appliquée.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au client, telle que prévue à l'article 11, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 12.

Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

Article 8 - Modalités de conclusion et de paiement du contrat

Le contrat est formé lors de la remise par le client au transporteur du devis et des conditions générales de vente signés et accompagnés d'un acompte représentant 30% du prix total de la prestation.

La disponibilité des prestations fait systématiquement l'objet d'une vérification par KEOLIS Courriers du Midi. Si le transporteur fait part au donneur d'ordre de l'indisponibilité de la prestation dans un délai de trois jours ouvrés suivant la remise ou la réception de ces documents (cachet de la poste faisant foi), le contrat sera caduc et l'acompte intégralement remboursé au client à l'exclusion de tout autre montant.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant la réalisation de la prestation. Lorsque le transporteur consent au client des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Article 9 - Résiliation du contrat de transport

Lorsque, avant le départ, le client résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à:

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;
- 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ
- 75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le client a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

Article 10 – Billet collectif

Le conducteur doit remettre au représentant du client un exemplaire du Billet collectif qui décrit le transport tel qu'il a été commandé par le client.

Article 11 - Exécution du contrat de transport

Le transporteur peut sous-traiter l'exécution de la prestation de transport à un autre transporteur public routier de personnes, sous réserve d'en informer le client avant le départ. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du client l'entièvre responsabilité des obligations découlant du contrat.

Article 12 - Modification du contrat de transport

Toute nouvelle instruction du client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le client par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Le client peut demander une modification des termes du transport en cours de réalisation ; mais le transporteur, le cas échéant représenté par son conducteur, n'est pas tenu de l'accepter. Si le transporteur accepte cette modification, celle-ci doit nécessairement pouvoir se réaliser en respectant les réglementations en vigueur. Elle peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 13 - Evénement ou incident en cours de service

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du client pour lui demander ses instructions quant à la suite du service. Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le client peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est imputable au client, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport par autocar sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport par autocar sont à la charge du client ;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 14 – Liste nominative des passagers

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009, une liste nominative des passagers embarqués devra obligatoirement se trouver à bord du véhicule pour tout service collectif de transport occasionnel hors de la zone constituée par le département de prise en charge et des départements limitrophes.

En cas de transport en commun d'enfants, la liste devra en outre comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

L'établissement de cette liste est de la responsabilité du client qui devra la remettre à son représentant à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur, et complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar.

Le transporteur devra s'assurer de la présence de la liste avant le départ du véhicule.

Article 15 – Principales règles sociales applicables au transport routier de voyageurs

Le transporteur remet au client un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation, des temps de conduite et de repos. Le client devra le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

Article 16 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra écrire à Courriers du Midi 9 rue de l'Abrevado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3 ou téléphoner au 04.67.06.03.67, n° d'appel non surtaxé.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande. Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client Courriers du Midi et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

MTV - Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 PARIS Cedex 17

Article 17 – Données Personnelles

Définitions :

Service : mise à disposition d'un autocar, conducteur(s) inclus pour assurer un transport

Prestations : transport seul ou associé à d'autres services à caractère culturel ou touristique

Clients : toute personne morale ou physique agissant pour le compte d'un groupe constitué

Participants : voyageurs transportés et membres d'un groupe constitué

Partenaires commerciaux : tout prestataire nécessaire à la conduite du voyage commandé (hôtels, restaurants, sites culturels ou touristiques, guides ou offices de tourisme, agences de voyages, compagnies d'assurance, la liste n'étant pas exhaustive).

17.1 Courrier du Midi collecte et traite des données personnelles, dont il est responsable de traitement, pour les finalités suivantes :

- Gestion et proposition de devis pour les Prestations demandées,
- Gestion, suivi et information clients concernant les Prestations souscrites,
- Gestion de l'enquête de satisfaction dans le cadre de la Prestation souscrite adressée au Client,
- Gestion de la facturation des prestations souscrites,
- Gestion des réclamations dans le cadre des Prestations souscrites,
- Gestion de la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par Courriers du Midi,
- Gestion des demandes d'information concernant les Prestations proposées,
- Gestion des éventuels contentieux dans le cadre des Prestations souscrites,
- Réalisation d'analyses statistiques sur les prestations proposées,
- Gestion des demandes d'exercices de droits.

17.2 Elles sont destinées aux services habilités et devant en connaître dans le cadre des finalités susmentionnées de Courriers du Midi (dont le service client), ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants dans l'Union européenne auxquelles fait appel

Courriers du Midi dans le cadre de l'exécution du Service (hébergeur etc..), ainsi qu' à des tiers pour des motifs juridiques, dans le cas où Courriers du Midi serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la Loi.

17.3 Courriers du Midi pourra transmettre certaines données relatives au Client et aux Participants à la Prestation lorsque cela est nécessaire :

- à ses Partenaires commerciaux intervenant dans le cadre de la Prestation proposée, notamment dans le cadre des affectations dans certains lieux d'hébergement et lors de certains transferts. Dans ce cadre, les partenaires commerciaux agissent en tant que responsables de traitement distincts.
- à ses assureurs exclusivement dans le cas où le client a souscrit pour bénéficier des prestations d'assurance proposées dans le cadre de la Prestation. Dans ce cadre, l'assureur agit en tant que responsable de traitement distinct.

17.4 Les données du Client sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des Services de Courriers du Midi. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre politique de confidentialité sur www.courriersdumidi.fr.

17.5 Conformément à la réglementation applicable, les données sont traitées lorsqu' il y a un fondement légal qui permet à Courriers du Midi de le faire.

Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'exécution contractuelle (ou précontractuelle) concernent :

- Gestion et proposition de devis pour les Prestations demandées,
- Gestion, suivi et information clients concernant les prestations souscrites,
- Gestion de l'enquête de satisfaction dans le cadre de la prestation souscrites adressée au Client,
- Gestion de la facturation des prestations souscrites,
- Gestion des réclamations dans le cadre des prestations souscrites,

- Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'intérêt légitime concernent :

- Gestion des demandes d'information concernant les prestations proposées,
- Gestion des éventuels contentieux dans le cadre des prestations souscrites,
- Réalisation d'analyses statistiques sur les prestations proposées,

Les finalités de traitement reposant sur l'obligation légale, concernent :

- La gestion des demandes des clients d'exercice de leurs droits

Les données collectées sur le fondement du consentement du Client, concernent :

- La gestion de la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par Courriers du Midi.

17.6 Concernant la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par KEOLIS Courriers du Midi, le Client peut s'opposer à recevoir ce type de sollicitation via l'adresse suivante courriers-du-midi@keolis.com, et ou via le lien/adresse indiquées lorsque chaque envoi/sollicitation.

17.7 Vos données sont traitées et hébergées au sein de l'UE.

Toutefois, des transferts de données en dehors de l'UE peuvent intervenir. Tout transfert de vos données en dehors de l'UE est réalisé avec des garanties appropriées qui sont conformes à la réglementation applicable en la matière, soit car les pays destinataires bénéficient d'une décision d'adéquation, soit car ces transferts sont encadrés par la mise en place de Clause Contractuelles Types validées par la Commission Européenne. Pour plus d'informations sur l'encadrement de ces transferts vous pouvez nous contacter aux adresses de contact indiquées à l'article 9.9.

17.8 Pour plus d'informations concernant le traitement de données personnelles de FILIALE, le client se réfère à la Politique de confidentialité disponible sur www.gobykeolis.com

17.9 Conformément au Règlement Général sur la protection des données 2016/679/UE du 27 avril 2016, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de suppression, et/ou de portabilité de ses données personnelles et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales. Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question par courrier à : 9 rue de l'Abrivado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3, par e-mail à courriers-du-midi@keolis.com

17.10 Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles, le Client peut également s'adresser au délégué à la protection des données du réseau : courriers-du-midi@keolis.com

Article 18 – Démarchage téléphonique

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Courriers du Midi informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Article 19 – Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016

Les dispositions du contrat type applicable aux services collectifs occasionnels, créé par le décret 2016-1550 du 17 novembre 2016, ont un caractère supplétif. Elles s'appliquent donc en cas de silence des présentes conditions générales de vente qui prévalent dans les rapports entre le transporteur et le donneur d'ordre.

Votre transporteur tient ce document à votre disposition.

Article 20 – Exclusion du droit de rétractation

Le délai de rétractation de quatorze jours n'est pas applicable aux présentes conditions générales de vente, conformément à l'article L.221-2 du Code de la consommation. Compte tenu de la fourniture en ligne de prestations de transport, le devis est réputé ferme, définitif et irrévocable.

Article 21 – Droit applicable

Le contrat est soumis à la législation française. Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions générales de vente seront, avant toute demande en justice, soumises à expertise amiable. En cas de désaccord, le Client pourra saisir les juridictions compétentes.

REGLEMENTATION SOCIALE

Un conducteur :

L'amplitude (prise de service et fin de service au dépôt Keolis (ou à l'hôtel en cas de séjour) ne peut excéder 14 heures. Il pourra conduire 9 heures dans la journée. Cette amplitude et les temps de conduite peuvent évoluer si le conducteur a la possibilité d'observer une coupure de 9 heures, pendant laquelle il ne sera pas sollicité par le client (véhicule fermé à clefs sans accès aux soutes).

Deux conducteurs :

L'amplitude (prise de service et fin de service au dépôt Keolis (ou à l'hôtel en cas de séjour) ne peut excéder 18 heures. Cette amplitude et les temps de conduite peuvent évoluer si les conducteurs ont la possibilité d'observer une coupure de 9 heures, pendant laquelle ils ne seront pas sollicités par le client (véhicule fermé à clefs sans accès aux soutes).

Les temps autorisés :

-Conduite continue : 4h30 maximum (4h00 maximum entre 22h00 et 06h00 du matin)

-Conduite journalière : 9 heures maximum (peut être porté à 10h deux fois par semaine)

Les repos :

Définition : *Toute période pendant laquelle le conducteur n'a pas le droit de conduire, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer.*

Après un temps de conduite de 4h30 (4h00 la nuit), le conducteur doit réaliser un temps de pause de 45 minutes ou prendre un temps de repos.

La pause peut être fractionnée en deux pauses d'au moins 15 minutes chacune : par exemple 15 min + 30 min ou 25 min+ 20 min.

L'autocar de réemploi :

C'est un autocar scolaire qui peut être utilisé pour des services occasionnels en dehors des horaires de lignes régulières. Ce mode de déplacement est avantageux financièrement si le client peut adapter les horaires de son programme à ceux proposés dans le devis. Si les horaires ne sont pas respectés le jour du voyage, il sera facturé au client un forfait de 175 € correspondant à la location journalière d'un autocar de grand tourisme.

EN CAS DE CRISE SANITAIRE
Dispositions particulières aux Conditions Générales de Vente
Conditions applicables à la vente et aux conditions de voyage.

I) Voyager à bord de nos cars

Dans le contexte d'un risque sanitaire, Keolis se conformera aux directives de l'État.

II) Voyager en France

Depuis le 1er août 2022, **le pass sanitaire** n'est plus en vigueur et le port du masque n'est plus obligatoire.

Néanmoins, et pour des questions de civisme, il demeure recommandé pour les personnes à risque ou atteinte d'une pathologie contagieuse.

III) Voyager à l'étranger

Il appartient au client de s'enquérir tant des formalités douanières que des conditions sanitaires applicables à tous les membres du groupe. La responsabilité de Keolis et de ses filiales ne saurait être engagée en raison d'un tel manquement.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du ministère des Affaires Etrangères.

IV) Annulation d'un transport sans prestations annexes pour raisons médicales :

Le voyage n'est pas annulable pour des raisons médicales, sauf cas de force majeure ou fait de Keolis ou décision gouvernementale, préfectorale ou académique.

Pour couvrir ce risque, Keolis et ses filiales recommandent la souscription auprès de nos filiales d'une assurance spécifique de type « Pandémie » couvrant l'annulation, l'assistance et les bagages, auprès l'assureur Gras Savoie ou d'un autre assureur choisi par le client. Cette assurance est nominative et peut être souscrite pour un minimum de 10 personnes par groupe.

V) Annulation d'un transport avec prestations annexes

Le client est invité à se reporter aux conditions générales de vente.

Je soussigné (e) ,
déclare avoir pris connaissance des présentes conditions
générales de vente et m'engage à fournir **la liste des passagers**
au conducteur le jour du départ. (*modèle fourni sur demande*)

Lu et approuvé, le

Cachet et signature



COURRIERS DU MIDI 9, rue de l'Abri
vado CS90188 34075 Montpellier Cedex 3. Téléphone : 04 67 06 03 67 - www.courriersdumidi.fr
Société Anonyme au capital de 2 038 929 € - RCS Montpellier B 572 047 215-
BNP Montpellier 30004 00640 000201 3502486 – SIRET 572 047 215 00122

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°17

Objet : Séjour d'été du Centre Jeunesse

Rapporteur : Arlette VESSIOT

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), le Centre Jeunesse organise un séjour d'été à destination des jeunes de 11 à 17 ans. Ce séjour se déroulera du lundi 3 août au vendredi 7 août 2026, à l'auberge de jeunesse de La Forge de Quillan dans l'Aude.

Le séjour a pour objectif d'offrir aux jeunes l'opportunité de vivre une expérience en collectivité, dans un cadre qui sort de leur quotidien. Il s'orientera sur le vivre ensemble à travers des activités nouvelles et la vie de groupe, et favorisera l'apprentissage de nouvelles compétences et l'ouverture sur de nouveaux horizons.

Ainsi, il est proposé la signature d'un devis (joint en annexe) présentant l'organisation de l'accueil du groupe en pension complète avec plusieurs activités, du lundi 3 août au vendredi 7 août 2026, à l'auberge de jeunesse de la Forge de Quillan situé à Quillan (11). Le devis s'entend pour 24 jeunes, accompagnés de 2 animateurs et d'un directeur, pour un montant de 7 125,24 € TTC.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une tarification pour les familles prenant en compte également le prix du transport. Cette dernière sera appliquée en fonction du quotient familial, calculé et obtenu comme suit :

Revenu imposable mensuel de la famille/Nombre de parts du foyer fiscal.

Il est proposé de facturer au minimum un tarif plancher de 5€ par jour aux familles bénéficiant d'aides.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs séjour été 2026		
QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	220,00 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
401 € <QF< 600,99€	257,00 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
601 € <QF< 800,99 €	294,00 €	20%
801 € <QF< 1000 €	330,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	349,00 €	5%
>2000,01 €	367,00 €	0%

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le devis avec l'auberge de jeunesse de La Forge de Quillan, pour un montant total de 7 125.24€,
- **D'APPROUVER** la tarification pour les familles telle que définie dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le tout document relatif à cette affaire.

Mairie Saint Jean de Védas

Montpellier le, vendredi 16 janvier 2026

Bonjour,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure offre pour le(s) déplacement(s) que vous souhaitez organiser.

Lundi 3 Août 2026 :

9h départ du collège Louis Germain, 35 Avenue Georges Clemenceau, 34430 Saint Jean de Védas pour la Forge de Quillan, Avenue de Perpignan, 11500 Quillan.

Environ 3h30 de route.

Dépose. Fin de mission.

&

Vendredi 7 Août 2026 :

14h départ de la Forge de Quillan, Avenue de Perpignan, 11500 Quillan
Pour le collège Louis Germain, 35 Avenue Georges Clemenceau, 34430 Saint Jean de Védas.

Environ 3h30 de route.

Dépose. Fin de mission.

Pour 27 personnes : 1 car de 53 places.

Le prix de votre transport est de 1396.54 € TTC + 158km supplémentaires à 1.87€ TTC soit un total de 1692€ TTC // 1538.18 € HT.

Ce prix ne comprend pas les frais de parking éventuels.

LORS DE VOTRE CONFIRMATION, MERCI DE :

1- NOUS INDICHER LES COORDONNEES COMPLETES DE FACTURATION SVP

Nom, Prénom et Adresse complète du payeur:

.....
.....

2- NOUS PRECISER SI VOTRE FACTURE DOIT VOUS PARVENIR VIA CHORUS : NON OUI

SI OUI, merci de nous joindre votre bon de commande avec le devis signé. NB : S'il s'agit d'une association du collège ou lycée CE N'EST PAS sous CHORUS.

3- ATTENTION !! Toute modification de facture après son émission sera facturée 70 € TTC.

4- NOUS DONNER LE NOM + N°TELEPHONE PORTABLE DU RESPONSABLE DE GROUPE :

En l'absence des informations demandées en jaune ci-dessus, AUCUNE réservation ne pourra être effectuée.

Conditions générales de vente :

- La réservation sera établie après réception du présent devis dûment signé **dans la limite des disponibilités à la date de validation du devis**
- **Un acompte de 30% vous sera demandé au moment de la réservation pour valider définitivement votre transport.**
- **Annulation*** : toute annulation intervenant 72h avant le départ engendrera une facturation de 30% du prix total, 48h avant le départ engendrera une facturation de 50% du prix total, 24h avant le départ 85%, 100% le jour même.**
- **Modification : toute modification intervenant après la signature du devis engendrera des frais administratifs de 70 € TTC**
- **Au-delà de l'horaire prévu, toute heure supplémentaire commencée sera facturée 90 € TTC**

**** Les conditions météo hormis alerte ou arrêté préfectoral ne sont pas une raison valable d'annulation.*



Informations complémentaires :

- Si départ entre 22h et 6h : +15%,
- Prime de dimanche : 100 € TTC,
- Prime de jour férié : 200 € TTC
- Km supplémentaire : 2 € TTC / km
- La TVA transport est à 10%

Nous restons à votre disposition.

Mr Soen SEVA
Service Commercial



Keolis Courier du Midi

9 rue de l'Abrevado CS 90 188
34 075 Montpellier CEDEX 3
04 67 06 03 67
www.courriersdumidi.fr

SERVICES OCCASIONNELS COLLECTIFS SANS PRESTATION
SERVICES OCCASIONNELS COLLECTIFS SANS PRESTATION
Conditions générales de vente - CONSOMMATEURS

KEOLIS Courriers du Midi dont le siège est 9 Rue de l'Abrivado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3, est une SAS au capital de 2 038 929 € - RCS Montpellier B 572 047 215 . Courriers du Midi a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de HDI, 77 esplanade du Général de Gaulle à LA DEFENSE (92914).

Article 1^{er} - Informations et documents à fournir au transporteur

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le client fournit au transporteur par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies à l'article 3 du contrat type cité à l'article 18 ci-dessous.

Article 2 - Caractéristiques de l'autocar

Chaque autocar mis à disposition du client par le transporteur doit être :

- en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ;
- adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du client;
- compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar. Le montant des réparations leur sera facturé sur la base des tarifs en vigueur.

Article 3 - Sécurité à bord de l'autocar

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette.

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant. Une amende est encourue par les personnes prises en défaut lors d'un contrôle par les forces de l'ordre.

Si l'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le client doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

Si le client en fait la demande, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers.

Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le client informe le transporteur.

Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

Le client doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ;
- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...), notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, et de veiller à leur respect ;
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ;
- veiller à répartir dans l'autocar les accompagnateurs en liaison avec le conducteur, notamment en fonction des exigences de sécurité.

Article 4 – Bagages

La perte ou la détérioration de bagage liée à un accident résultant de l'utilisation de l'autocar donne lieu à une indemnisation du passager par le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 1 200 euros par bagage. Ce montant peut être majoré dans le cadre d'une clause particulière conclue entre les parties. Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire mentionnant leur identité.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute sans lien avec un accident lié à l'utilisation de l'autocar, dont les conditions sont précisées au premier alinéa du présent article, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800 € par unité de bagage. Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute, sans lien avec un accident lié à l'utilisation de l'autocar, doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites émises par le client ou par le passager auprès du transporteur. Une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivants la fin du transport.

Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le client, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciables à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le client informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés en soute. A la fin du transport, le client, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé. Une assurance bagage peut être souscrite.

Article 5 – Fauteuils roulants, équipements de mobilité, dispositifs d'assistance

En cas de détérioration par le conducteur de fauteuils roulants, ou de tout autre équipement de mobilité ou de dispositif d'assistance, le coût de l'indemnisation est équivalent au coût de remplacement ou de réparation du matériel.

Article 6 - Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans un autocar

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur. En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu pour responsable en cas de diffusion illicite à l'initiative du client ou des passagers.

Article 7 – Facturation

La prise en charge des frais de repas du (ou des) conducteur(s) incombe au transporteur et est normalement incluse dans le prix. Le transporteur peut cependant convenir avec le client que ce soit ce dernier qui fournit les prestations au conducteur en tout ou partie. Les coûts correspondants sont alors exclus du prix de transport. Dans ce cas, les modalités de prise de repas du conducteur devront être définies entre le client et le transporteur et communiquées au conducteur avant le départ.

Le tarif de la prestation est basé, entre autres, sur l'horaire fourni par le client. En cas de dépassement du kilométrage ou des temps de conduite prévus, une facturation complémentaire sera appliquée.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au client, telle que prévue à l'article 11, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 12.

Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

Article 8 - Modalités de conclusion et de paiement du contrat

Le contrat est formé lors de la remise par le client au transporteur du devis et des conditions générales de vente signés et accompagnés d'un acompte représentant 30% du prix total de la prestation.

La disponibilité des prestations fait systématiquement l'objet d'une vérification par KEOLIS Courriers du Midi. Si le transporteur fait part au donneur d'ordre de l'indisponibilité de la prestation dans un délai de trois jours ouvrés suivant la remise ou la réception de ces documents (cachet de la poste faisant foi), le contrat sera caduc et l'acompte intégralement remboursé au client à l'exclusion de tout autre montant.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant la réalisation de la prestation. Lorsque le transporteur consent au client des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Article 9 - Résiliation du contrat de transport

Lorsque, avant le départ, le client résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à :

- 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;
- 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ
- 75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;
- 90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le client a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

Article 10 – Billet collectif

Le conducteur doit remettre au représentant du client un exemplaire du Billet collectif qui décrit le transport tel qu'il a été commandé par le client.

Article 11 - Exécution du contrat de transport

Le transporteur peut sous-traiter l'exécution de la prestation de transport à un autre transporteur public routier de personnes, sous réserve d'en informer le client avant le départ. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du client l'entièvre responsabilité des obligations découlant du contrat.

Article 12 - Modification du contrat de transport

Toute nouvelle instruction du client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le client par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Le client peut demander une modification des termes du transport en cours de réalisation ; mais le transporteur, le cas échéant représenté par son conducteur, n'est pas tenu de l'accepter. Si le transporteur accepte cette modification, celle-ci doit nécessairement pouvoir se réaliser en respectant les réglementations en vigueur. Elle peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 13 - Evénement ou incident en cours de service

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du client pour lui demander ses instructions quant à la suite du service. Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le client peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est imputable au client, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport par autocar sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport par autocar sont à la charge du client ;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 14 – Liste nominative des passagers

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009, une liste nominative des passagers embarqués devra obligatoirement se trouver à bord du véhicule pour tout service collectif de transport occasionnel hors de la zone constituée par le département de prise en charge et des départements limitrophes.

En cas de transport en commun d'enfants, la liste devra en outre comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

L'établissement de cette liste est de la responsabilité du client qui devra la remettre à son représentant à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur, et complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar.

Le transporteur devra s'assurer de la présence de la liste avant le départ du véhicule.

Article 15 – Principales règles sociales applicables au transport routier de voyageurs

Le transporteur remet au client un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation, des temps de conduite et de repos. Le client devra le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

Article 16 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra écrire à Courriers du Midi 9 rue de l'Abrevado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3 ou téléphoner au 04.67.06.03.67, n° d'appel non surtaxé.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande. Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client Courriers du Midi et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

MTV - Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 PARIS Cedex 17

Article 17 – Données Personnelles

Définitions :

Service : mise à disposition d'un autocar, conducteur(s) inclus pour assurer un transport

Prestations : transport seul ou associé à d'autres services à caractère culturel ou touristique

Clients : toute personne morale ou physique agissant pour le compte d'un groupe constitué

Participants : voyageurs transportés et membres d'un groupe constitué

Partenaires commerciaux : tout prestataire nécessaire à la conduite du voyage commandé (hôtels, restaurants, sites culturels ou touristiques, guides ou offices de tourisme, agences de voyages, compagnies d'assurance, la liste n'étant pas exhaustive).

17.1 Courrier du Midi collecte et traite des données personnelles, dont il est responsable de traitement, pour les finalités suivantes

- Gestion et proposition de devis pour les Prestations demandées,
- Gestion, suivi et information clients concernant les Prestations souscrites,
- Gestion de l'enquête de satisfaction dans le cadre de la Prestation souscrite adressée au Client,
- Gestion de la facturation des prestations souscrites,
- Gestion des réclamations dans le cadre des Prestations souscrites,
- Gestion de la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par Courriers du Midi,
- Gestion des demandes d'information concernant les Prestations proposées,
- Gestion des éventuels contentieux dans le cadre des Prestations souscrites,
- Réalisation d'analyses statistiques sur les prestations proposées,
- Gestion des demandes d'exercices de droits.

17.2 Elles sont destinées aux services habilités et devant en connaître dans le cadre des finalités susmentionnées de Courriers du Midi (dont le service client), ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants dans l'Union européenne auxquelles fait appel Courriers du Midi dans le cadre de l'exécution du Service (hébergeur etc..), ainsi qu'à des tiers pour des motifs juridiques, dans le cas où Courriers du Midi serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la Loi.

17.3 Courriers du Midi pourra transmettre certaines données relatives au Client et aux Participants à la Prestation lorsque cela est nécessaire :

- à ses Partenaires commerciaux intervenant dans le cadre de la Prestation proposée, notamment dans le cadre des affectations dans certains lieux d'hébergement et lors de certains transferts. Dans ce cadre, les partenaires commerciaux agissent en tant que responsables de traitement distincts.
- à ses assureurs exclusivement dans le cas où le client a souscrit pour bénéficier des prestations d'assurance proposées dans le cadre de la Prestation. Dans ce cadre, l'assureur agit en tant que responsable de traitement distinct.

17.4 Les données du Client sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des Services de Courriers du Midi. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre politique de confidentialité sur www.courriersdumidi.fr.

17.5 Conformément à la réglementation applicable, les données sont traitées lorsqu'il y a un fondement légal qui permet à Courriers du Midi de le faire.

Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'exécution contractuelle (ou précontractuelle) concernent :

- Gestion et proposition de devis pour les Prestations demandées,
- Gestion, suivi et information clients concernant les prestations souscrites,
- Gestion de l'enquête de satisfaction dans le cadre de la prestation souscrite adressée au Client,
- Gestion de la facturation des prestations souscrites,
- Gestion des réclamations dans le cadre des prestations souscrites,
- Les finalités de traitement reposant sur le fondement de l'intérêt légitime concernent :
- Gestion des demandes d'information concernant les prestations proposées,

- Gestion des éventuels contentieux dans le cadre des prestations souscrites,
- Réalisation d'analyses statistiques sur les prestations proposées,

Les finalités de traitement reposant sur l'obligation légale, concernent :

- La gestion des demandes des clients d'exercice de leurs droits

Les données collectées sur le fondement du consentement du Client, concernent :

- La gestion de la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par Courriers du Midi.

17.6 Concernant la prospection commerciale sur les produits et services analogues (offres de prestation) proposés par KEOLIS Courriers du Midi, le Client peut s'opposer à recevoir ce type de sollicitation via l'adresse suivante courriers-du-midi@keolis.com, et ou via le lien/adresse indiquées lorsque chaque envoi/sollicitation.

17.7 Vos données sont traitées et hébergées au sein de l'UE.

Toutefois, des transferts de données en dehors de l'UE peuvent intervenir. Tout transfert de vos données en dehors de l'UE est réalisé avec des garanties appropriées qui sont conformes à la réglementation applicable en la matière, soit car les pays destinataires bénéficient d'une décision d'adéquation, soit car ces transferts sont encadrés par la mise en place de Clause Contractuelles Types validées par la Commission Européenne. Pour plus d'informations sur l'encadrement de ces transferts vous pouvez nous contacter aux adresses de contact indiquées à l'article 9.9.

17.8 Pour plus d'informations concernant le traitement de données personnelles de FILIALE, le client se réfère à la Politique de confidentialité disponible sur www.gobykeolis.com

17.9 Conformément au Règlement Général sur la protection des données 2016/679/UE du 27 avril 2016, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de suppression, et/ou de portabilité de ses données personnelles et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales. Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question par courrier à : 9 rue de l'Abrevado CS 90188 34075 MONTPELLIER Cedex 3, par e-mail à courriers-du-midi@keolis.com

17.10 Pour toute question relative au traitement de ses données personnelles, le Client peut également s'adresser au délégué à la protection des données du réseau : courriers-du-midi@keolis.com

Article 18 – Démarchage téléphonique

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Courriers du Midi informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Article 19 – Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016

Les dispositions du contrat type applicable aux services collectifs occasionnels, créé par le décret 2016-1550 du 17 novembre 2016, ont un caractère supplétif. Elles s'appliquent donc en cas de silence des présentes conditions générales de vente qui prévalent dans les rapports entre le transporteur et le donneur d'ordre.

Votre transporteur tient ce document à votre disposition.

Article 20 – Exclusion du droit de rétractation

Le délai de rétractation de quatorze jours n'est pas applicable aux présentes conditions générales de vente, conformément à l'article L.221-2 du Code de la consommation. Compte tenu de la fourniture en ligne de prestations de transport, le devis est réputé ferme, définitif et irrévocable.

Article 21 – Droit applicable

Le contrat est soumis à la législation française. Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions générales de vente seront, avant toute demande en justice, soumises à expertise amiable. En cas de désaccord, le Client pourra saisir les juridictions compétentes.

REGLEMENTATION SOCIALE

Un conducteur :

L'amplitude (prise de service et fin de service au dépôt Keolis (ou à l'hôtel en cas de séjour) ne peut excéder 14 heures. Il pourra conduire 9 heures dans la journée. Cette amplitude et les temps de conduite peuvent évoluer si le conducteur a la possibilité d'observer une coupure de 9 heures, pendant laquelle il ne sera pas sollicité par le client (véhicule fermé à clefs sans accès aux soutes).

Deux conducteurs :

L'amplitude (prise de service et fin de service au dépôt Keolis (ou à l'hôtel en cas de séjour) ne peut excéder 18 heures. Cette amplitude et les temps de conduite peuvent évoluer si les conducteurs ont la possibilité d'observer une coupure de 9 heures, pendant laquelle ils ne seront pas sollicités par le client (véhicule fermé à clefs sans accès aux soutes).

Les temps autorisés :

-Conduite continue : 4h30 maximum (4h00 maximum entre 22h00 et 06h00 du matin)

-Conduite journalière : 9 heures maximum (peut être porté à 10h deux fois par semaine)

Les repos :

Définition : *Toute période pendant laquelle le conducteur n'a pas le droit de conduire, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer.*

Après un temps de conduite de 4h30 (4h00 la nuit), le conducteur doit réaliser un temps de pause de 45 minutes ou prendre un temps de repos.

La pause peut être fractionnée en deux pauses d'au moins 15 minutes chacune : par exemple 15 min + 30 min ou 25 min+ 20 min.

L'autocar de réemploi :

C'est un autocar scolaire qui peut être utilisé pour des services occasionnels en dehors des horaires de lignes régulières. Ce mode de déplacement est avantageux financièrement si le client peut adapter les horaires de son programme à ceux proposés dans le devis. Si les horaires ne sont pas respectés le jour du voyage, il sera facturé au client un forfait de 175 € correspondant à la location journalière d'un autocar de grand tourisme.



EN CAS DE CRISE SANITAIRE
Dispositions particulières aux Conditions Générales de Vente
Conditions applicables à la vente et aux conditions de voyage.

I) Voyager à bord de nos cars

Dans le contexte d'un risque sanitaire, Keolis se conformera aux directives de l'État.

II) Voyager en France

Depuis le 1er aout 2022, **le pass sanitaire** n'est plus en vigueur et le port du masque n'est plus obligatoire. Néanmoins, et pour des questions de civisme, il demeure recommandé pour les personnes à risque ou atteinte d'une pathologie contagieuse.

III) Voyager à l'étranger

Il appartient au client de s'enquérir tant des formalités douanières que des conditions sanitaires applicables à tous les membres du groupe. La responsabilité de Keolis et de ses filiales ne saurait être engagée en raison d'un tel manquement.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du ministère des Affaires Etrangères.

IV) Annulation d'un transport sans prestations annexes pour raisons médicales :

Le voyage n'est pas annulable pour des raisons médicales, sauf cas de force majeure ou fait de Keolis ou décision gouvernementale, préfectorale ou académique.

Pour couvrir ce risque, Keolis et ses filiales recommandent la souscription auprès de nos filiales d'une assurance spécifique de type « Pandémie » couvrant l'annulation, l'assistance et les bagages, auprès l'assureur Gras Savoie ou d'un autre assureur choisi par le client. Cette assurance est nominative et peut être souscrite pour un minimum de 10 personnes par groupe.

V) Annulation d'un transport avec prestations annexes

Le client est invité à se reporter aux conditions générales de vente.

Je soussigné (e) ,
déclare avoir pris connaissance des présentes conditions
générales de vente et m'engage à fournir **la liste des passagers**
au conducteur le jour du départ. (*modèle fourni sur demande*)

Lu et approuvé, le

Cachet et signature

Calcul des tarifs de séjour La Forge de Quillan

Prix du séjour	7 125,24 €
Prix du transport	1 692,00 €
autre	- €
	- €
	- €
Total	8 817,24 €

Participants	24
Prix par personne	367,39 €

Tarifs séjour été 2026

QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	220,00 €	40%
401 € <QF< 600,99€	257,00 €	30%
601 € <QF< 800,99 €	294,00 €	20%
801 € <QF< 1000 €	330,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	349,00 €	5%
2000,01 € <QF< 10000€	367,00 €	0%



Auberge de Jeunesse - Camping de Groupes
Base de Loisirs Sports Nature
Siren: 200 059 418 00158

**SERVIC EJEUNESSE ST JEAN DE VÉDAS
BENE Mathieu**

34430 ST JEAN DE VEDAS

Quillan, le 08 octobre 2025

DEVIS N° 11008-7788

,

Nous serions ravis de vous accueillir au sein de La Forge de Quillan, dans le cadre de votre Séjour F Pension-Complété du 03/08/2026 au 07/08/2026. Pour ce faire, nous soumettons à votre approbation les éléments tarifaires suivants :

<i>Libellé produit</i>	<i>Nombre</i>	<i>Durée</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Montant TTC</i>
PENSION COMPLETE FORGE Groupes	27	4	108	49,00	5 292,00
Sous-Total Séjour :					5 292,00
TAXE DE SEJOUR HEB LA FORGE		12		0,77	9,24
Sous-Total consommations :					9,24
CANO RAFT GROUPE du 03/08/2026		24		34,00	816,00
RAFTING GROUPE du 03/08/2026		24		34,00	816,00
DISCGOLF du 03/08/2026		24		8,00	192,00
Sous-Total activités:					1 824,00
Total Général :					7 125,24
Taux TVA 0,00 Base HT 9,24 T.V.A. 0,00 T.T.C. 9,24					
Taux TVA 10,00 Base HT 4 810,91 T.V.A. 481,09 T.T.C. 5 292,00					
Taux TVA 20,00 Base HT 1 520,00 T.V.A. 304,00 T.T.C. 1 824,00					
Total 6 340,15 785,09 7 125,24					

Si vous êtes une association, veuillez nous fournir
votre récépissé de déclaration en préfecture.

Si vous êtes une entreprise, veuillez nous fournir
votre extrait KBIS.

Montant total du devis : 7 125,24

Date limite acceptation : **30 janv 2026**

Arrhes à la signature : **2 597,00 €**

(A l'ordre du Trésor Public)

Espérant que cette proposition retiendra votre attention et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signature précédée de la date et de la mention
'Bon pour accord'

Le : _____ / _____ / _____



Agrément Jeunesse et Sports
N° 01196 ET 0061
Agrément Education Nationale
N° 934397JCJP
Agrément DDASS
N° F 11 304 06 ISV
Siret 200 059 418 001 18
APE 8411Z

Site : <http://www.laforgedequillan.fr> - E-Mail : laforge@ville-quillan.fr
Route de Perpignan - 11500 QUILLAN - Tél. 04 68 20 23 79

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°18

Objet : Tarification de la Maison de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Arlette VESSIOT

Par délibération n°2025-052 du 03 mars 2025, les tarifs de la Maison de la Petite Enfance ont été définis pour l'année 2025, comme selon les modalités demandées par la CNAF. Il convient d'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, toujours selon les demandes de la CNAF.

Les barèmes de participations financières familiales des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) (taux d'effort par heure facturée) consistent à appliquer un taux de participation familiale, appelé le taux d'effort, variable selon le type d'EAJE et le nombre d'enfant à charge, aux ressources mensuelles de référence de la famille. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Le taux d'effort 2025 est maintenu pour l'année 2026 comme suit :

Nombre d'enfants	Accueil collectif	Accueil familial
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Ressources :

Le plancher : son montant est revalorisé à 814,62 €/mois pour l'année 2026.

Le plafond : son montant est revalorisé à 8500 €/mois pour l'année 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la tarification de la Maison de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°19

Objet : Subvention de fonctionnement 2026 à une association de la commune « Secours Catholique »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Secours Catholique »,

Madame le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Elle réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide au fonctionnement proposée à l'association de la commune au titre de l'exercice 2026.

Après avis de la commission « Soutenir », Madame le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENT SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Secours Catholique	3 000,00 €	3 000,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement, inscrit dans le tableau ci-dessus et proposé à l'association de la commune pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°20

Objet : Subvention d'accompagnement à la pratique à l'échelon national à une association de la commune « SJVBA »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu la délibération n°2023-054 du 28 juin 2023 approuvant les modalités d'accompagnement financier des clubs évoluant à un niveau « National »,

Vu la délibération n°2025-229 du 16 décembre 2025 accordant une subvention de 20 000 € à l'association « Ouest Montpellier Métropole Basket (OMMB) »,

Considérant que « Ouest Montpellier Métropole Basket (OMMB) » est le nom de l'entente de clubs de basket, mais n'est pas une entité juridique, la dénomination officielle de l'association étant « ST JEAN DE VEDAS BASKET SJVBA », la délibération du 16 décembre 2025 ne permet pas le versement de la subvention,

Suite à une saison sportive 2025-2026 sanctionnée par une montée à l'échelon national et conformément aux règles d'accompagnement définies pour la pratique collective ou individuelle au niveau national par la délibération n°2023-054, Madame le Maire propose d'apporter une aide financière de 20 000 € au club « ST JEAN DE VEDAS BASKET SJVBA », pour sa montée en national 3 lors de la saison sportive 2025-2026,

Après avis de la commission « Soutenir » :

- Madame le Maire propose d'apporter une aide financière au SJVBA pour sa montée en national 3 lors de la saison sportive 2025-2026,
- De retenir le montant de subvention d'accompagnement à la pratique à l'échelon national proposé dans le tableau ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
SJVBA	20 000,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-229 du 16 décembre 2025 accordant une subvention de 20 000 € à l'association « Ouest Montpellier Métropole Basket (OMMB) »,
- **D'APPROUVER** le montant d'une subvention de 20 000 € à l'association « ST JEAN DE VEDAS BASKET SJVBA » pour la saison 2025-2026 afin d'accompagner le club pour sa montée en Nationale de basket-ball,
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer la convention nécessaire au versement de cette subvention et à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS / ASSOCIATION SJVBA**

Entre :

La ville de Saint Jean de Védas représentée pour le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association SJVBA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée en Préfecture le 30 août 2023, représenté par son Président, dûment habilité, Monsieur Romain AUZET, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique sportive communale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application des dispositifs de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Jean-de-Védas apporte son soutien aux activités que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisées à l'article 2 ci-après.

Cette équipe de National 3 sera la vitrine de la Ville de Saint-Jean-de-Védas. Elle permettra aux Védasiens évoluant dans les petites catégories de se projeter vers le haut niveau.

L'objectif est de créer un projet sportif masculin de haut niveau afin de pouvoir recruter des coachs qualifiés et diplômés, et une pratique pour tous du niveau départemental au niveau régional.

ARTICLE 2 – STATUTS

L'association a pour but principal la pratique du basket-ball, mais aussi :

- d'organiser et développer le basket-ball
- de participer à des compétitions de basket-ball de toutes natures
- d'organiser des cours et des stages,

- de mener, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-ball, toutes actions tendant à développer et promouvoir la pratique du basket-ball.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025-2026

ARTICLE 4 – MONTANT GLOBAL DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant global, au titre de l'année 2025-2026, de 20 000,00 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La totalité de la subvention sera versée dès signature de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est pour le Maire empêche, le 1^{er} adjoint suppléant Christophe VAN LEYNSEELE.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, suspendre de tout ou en partie des sommes versées au titre de la présente convention, suspendre le versement de la subvention ou diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean-de-Védas, le vendredi 13 février 2026

Pour la Collectivité,
Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour l'Association,
Romain AUZET
Président

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°21

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA pour des déplacements

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

L'association SJVBA a sollicité la commune afin de pouvoir disposer du minibus pour permettre à ses équipes de participer à plusieurs compétitions :

- Déplacement de son équipe senior masculin afin de participer à une compétition à Montélimar dans le département de la Drôme (26) et un autre pour son équipe fille U15 à Saint-Jean-de-Muzols dans le département de l'Ardèche (07) du vendredi 3 avril au dimanche 5 avril 2026.
- Déplacement de son équipe fille U15 afin de participer à une compétition à La Seyne sur Mer dans le département du Var (83) du jeudi 7 au dimanche 10 mai 2026.

Dans le cadre de sa politique de soutien au milieu associatif il est proposé de conclure avec l'association SJVBA des conventions de mise à disposition à titre gratuit d'un minibus municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conventions de mise à disposition à titre gratuit du minibus avec l'association SJVBA dans le cadre de ses déplacements tel que définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS
PAR LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

ENTRE :

Raison sociale de la structure : *Mairie de Saint-Jean-de-Védas*

SIRET : 213 402 704 000 18

APE : 8411Z

Nom du représentant légal : *Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE*

Fonction du représentant légal : *Maire*

Adresse complète du siège social : *4, rue de la mairie*

Code postal : *34430*

Ville : *Saint Jean de Védas*

Contact :

Téléphone : *04.67.82.36.20*

Courriel : *p.latapie@saintjeandevedas.fr*

D'UNE PART,

L'association SJVBA

Adresse du siège social : *Gymnase Jean-Baptiste Miralles rue Federico Garcia Lorca*

Code Postal : *34430*

Ville : *Saint-Jean-de-Védas*

Association régie par la loi de 1901 déclarée *à la Préfecture de l'Hérault le 30 août 2023*

Sous le n° *W343007654*

Nom du représentant légal : *Monsieur Romain AUZET*

Fonction du représentant légal : *Président en exercice*

D'AUTRE PART,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique du milieu associatif, la Ville de Saint Jean de Védas se propose d'encourager le développement d'actions, liées à l'objet social auprès de la population. La Commune a décidé de favoriser l'association SJVBA par la mise à disposition du minibus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DEPART

Date : le vendredi 03 avril 2026

Horaire : à 18h00

Lieu : récupérer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

RETOUR

Date : le dimanche 05 avril 2026

Horaire (à préciser) :

Lieu : déposer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean-de-Védas, le 2026

Pour la Commune

MIREILLE DE LA CHAPELLE

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour l'Association

ROMAIN AUZET

Le Président

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS
PAR LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

ENTRE :

Raison sociale de la structure : *Mairie de Saint-Jean-de-Védas*

SIRET : 213 402 704 000 18

APE : 8411Z

Nom du représentant légal : *Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE*

Fonction du représentant légal : *Maire*

Adresse complète du siège social : *4, rue de la mairie*

Code postal : *34430*

Ville : *Saint-Jean-de-Védas*

Contact :

Téléphone : *04.67.82.36.20*

Courriel : *p.latapie@saintjeandevedas.fr*

D'UNE PART,

L'association SJVBA

Adresse du siège social : *Gymnase Jean-Baptiste Miralles rue Federico Garcia Lorca*

Code Postal : *34 430*

Ville : *Saint-Jean-de-Védas*

Association régie par la loi de 1901 déclarée *à la Préfecture de l'Hérault le 30 août 2023*

Sous le n° *W343007654*

Nom du représentant légal : *Monsieur Romain AUZET*

Fonction du représentant légal : *Président en exercice*

D'AUTRE PART,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique du milieu associatif, la Ville de Saint Jean de Védas se propose d'encourager le développement d'actions, liées à l'objet social auprès de la population. La Commune a décidé de favoriser l'association SJVBA par la mise à disposition du minibus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DEPART

Date : le jeudi 7 mai 2026

Horaire : à 18h00

Lieu : récupérer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

RETOUR

Date : le dimanche 10 mai 2026

Horaire (à préciser) :

Lieu : déposer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean-de-Védas, le 2026

Pour la Commune

MIREILLE DE LA CHAPELLE

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour l'Association

ROMAIN AUZET

Le Président

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°22

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association La Spirale Védasienne pour un déplacement

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

L'association La Spirale Védasienne a sollicité la commune afin de pouvoir disposer du minibus pour permettre à son équipe de participer à une compétition :

- Déplacement de son équipe fille afin de participer au championnat de France à Estrablin dans le département de l'Isère (38) du vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2026.

Dans le cadre de sa politique de soutien au milieu associatif il est proposé de conclure avec l'association La Spirale Védasienne une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un minibus municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus avec l'association La Spirale Védasienne dans le cadre de son déplacement tel que définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS
PAR LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

ENTRE :

Raison sociale de la structure : *Mairie de Saint-Jean-de-Védas*

SIRET : 213 402 704 000 18

APE : 8411Z

Nom du représentant légal : *Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE*

Fonction du représentant légal : *Maire*

Adresse complète du siège social : *4, rue de la mairie*

Code postal : *34430*

Ville : *Saint-Jean-de-Védas*

Contact :

Téléphone : *04.67.82.36.20*

Courriel : *p.latapie@saintjeandevedas.fr*

D'UNE PART,

L'association La Spirale Védasienne

Adresse du siège social : *9 rue les Hauts de-Saint-Jean*

Code Postal : *34 430*

Ville : *Saint-Jean-de-Védas*

Association régie par la loi de 1901 déclarée à la Préfecture de l'Hérault le 5 janvier 2025

Sous le n° *W343008054*

Nom du représentant légal : *Madame Christine PETIT*

Fonction du représentant légal : *Présidente en exercice*

D'AUTRE PART,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique du milieu associatif, la Ville de Saint Jean de Védas se propose d'encourager le développement d'actions, liées à l'objet social auprès de la population. La Commune a décidé de favoriser l'association La Spirale Védasienne par la mise à disposition du minibus.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DEPART

Date : le vendredi 19 juin 2026

Horaire : à 18h00

Lieu : récupérer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

RETOUR

Date : le dimanche 21 juin 2026

Horaire (à préciser) :

Lieu : déposer le minibus en mairie (parking du Conseil Municipal)

Remise des clés et papier du minibus

Plein du réservoir (doit être fait)

Etat des lieux du minibus : extérieur (carrosserie), à préciser :

.....

.....

Etat des lieux du minibus : intérieur (propreté), à préciser :

.....

.....

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Jean-de-Védas, 2026

Pour la Commune

MIREILLE PASSERAT DE LA CHAPELLE

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour l'Association

LA SPIRALE VEDASIENNE

La Présidente

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ENVIRONNEMENT

Affaire n°23

Objet : Éducation à l'environnement et sensibilisation à la biodiversité – Signature de conventions de partenariat

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Au printemps 2026, la Ville de Saint-Jean-de-Védas poursuit et renforce ses actions en faveur de l'éducation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans ce cadre, elle met en œuvre le Club Nature, un dispositif pédagogique destiné principalement aux enfants, aux jeunes publics et aux familles, reposant sur des ateliers pratiques et ludiques autour du jardinage et de la biodiversité.

Pour mener ces actions, la Ville s'appuie sur des associations spécialisées intervenant dans le cadre du Club Nature, ainsi que sur une structure experte pour l'animation d'une conférence grand public hors CPN.

La présente délibération vise à approuver les conventions correspondantes et à autoriser le financement des interventions prévues.

Le Club Nature – Printemps 2026

Un programme d'éducation à l'environnement fondé sur des partenariats experts

Le Club Nature sera animé par deux associations spécialisées.

Le CPIE APIEU interviendra à travers deux ateliers axés sur le jardinage et la biodiversité. Ces animations permettront aux participants de découvrir des pratiques concrètes telles que la plantation de pommes de terre, la création d'une butte de culture et la réalisation d'un gîte pour reptiles, tout en sensibilisant à la faune et à la flore locales.

L'association Éléments Terre accompagnera également la Ville pour l'animation de deux ateliers au printemps 2026. Le premier, le vendredi 6 mai 2026, portera sur la plantation de fleurs locales afin de sensibiliser les participants à la diversité floristique et à l'importance des plantes locales pour la faune pollinisatrice. Le second, le mercredi 3 juin 2026, sera consacré à la récolte des plantations et à l'observation des papillons, permettant d'aborder les interactions entre plantes et insectes.

En complément des actions du Club Nature, la Ville organisera une conférence grand public animée par l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), intitulée « Punaises : l'incroyable diversité d'un groupe méconnu ». Cette conférence permettra de sensibiliser le public à la diversité des punaises, à leur cycle de vie, à leurs adaptations et aux pressions environnementales qui les impactent. Elle sera animée par des intervenants spécialisés et accompagnée d'un diaporama pédagogique.

Le financement des interventions sera assuré par la Ville conformément aux conventions signées avec chaque partenaire, selon les montants suivants :

- CPIE APIEU : 460 € pour deux ateliers
- Éléments Terre : 460 € pour deux ateliers
- OPIE : 360 € pour la conférence grand public

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conventions de partenariat avec le CPIE APIEU et l'association Éléments Terre dans le cadre du Club Nature 2026, ainsi que la convention avec l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) pour l'organisation d'une conférence grand public,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des conventions et tout document relatif à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ET LE CPIE APIEU POUR LE CLUB NATURE – PRINTEMPS 2026

Entre les soussignés :

Nom / Raison sociale : CPIE APIEU TERRITOIRE DE MONTPELLIER

N° SIRET : 221 735 639 0048

CODE APE : 9499Z

Adresse : Territoires de Montpellier Mas de Costebelle, 842 rue de la vieille poste
34000 Montpellier

Téléphone : 04 67 13 83 17

Représenté par : Bruno FRANC

Fonction : Directeur

Et

Nom / Raison sociale : Mairie de Saint-Jean-de-Védas

N° SIRET : 213 402 704 000 18

CODE APE : 8411Z

Adresse : 4 rue de la mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas

Licences : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Représentée par : Mireille Passerat De la Chapelle

Fonction : Maire de Saint-Jean-de-Védas

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'éducation à l'environnement et à la biodiversité, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite promouvoir des actions pédagogiques auprès de ses habitants, notamment des enfants et des jeunes publics. Afin de renforcer l'animation et la sensibilisation au sein de la commune, elle a mis en place le **Club Nature**, un dispositif visant à faire découvrir le jardinage, la biodiversité et les pratiques respectueuses de l'environnement à travers des ateliers pratiques et ludiques.

Pour ce faire, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise du **CPIE APIEU**, structure spécialisée dans l'éducation à l'environnement, afin d'organiser et d'animer deux ateliers durant le printemps 2026.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et le CPIE APIEU, ainsi que les engagements respectifs de chaque partie pour la réalisation de ces animations.

Article 1 – Nature des interventions

Le CPIE APIEU s'engage à assurer deux animations dans le cadre du Club Nature :

- **8 avril 2026** : Atelier jardinage – plantation de pommes de terre et réalisation d'une butte ;
- **20 mai 2026** : Création d'un gîte pour reptiles.

Ces animations ont pour objectif de sensibiliser les participants au jardinage, à l'entretien des plantes et à l'observation de la nature, à travers une approche ludique et pédagogique, favorisant l'éducation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans la plage horaire de 10h à 12h

Article 2 – Engagements du CPIE Apieu

Le CPIE APIEU accompagne la Ville de Saint-Jean-de-Védas dans la mise en œuvre du Club Nature et dans ses actions d'éducation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans le cadre des deux animations prévues au printemps 2026, le CPIE APIEU prépare et anime les ateliers. Il assure la planification, fournit le matériel pédagogique et adapte les activités aux participants. Lors des ateliers, il veille au respect des objectifs pédagogiques et à la sécurité des participants.

Le CPIE APIEU apporte ses compétences spécialisées pour sensibiliser les participants au jardinage, à l'entretien des plantes et à l'observation de la faune et de la flore. Les contenus et méthodes pédagogiques sont adaptés à chaque public, dans une approche ludique et interactive.

L'organisation des ateliers bénéficie également de son accompagnement pédagogique. Le CPIE APIEU conseille la Ville sur les meilleures pratiques et fournit des retours pour améliorer les actions futures.

Le CPIE APIEU communique avec la Ville sur toute difficulté, anomalie ou suggestion concernant le déroulement des ateliers.

Enfin, le CPIE APIEU garantit la stricte confidentialité des informations transmises par la Ville. Il respecte la discréetion sur tous les éléments dont il a connaissance dans le cadre de cette convention.

Article 3 – Engagements de la commune

La Ville de Saint-Jean-de-Védas met à disposition les espaces nécessaires au bon déroulement des animations.

Elle assure l'accueil du public lors des ateliers, garantissant ainsi des conditions optimales pour la participation de chacun.

La Ville s'engage également à financer les interventions, conformément aux modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le montant total des interventions financées par la commune s'élève à **460 €**, soit 230 € par animation.

Le règlement sera effectué selon les modalités habituelles de la collectivité, sur présentation d'une facture émise par le CPIE APIEU.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des animations prévues au printemps 2026.

Elle prendra fin à l'issue de la seconde intervention.

Article 6 – Assurances

La Ville de Saint-Jean-de-Védas est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

La Ville de Saint-Jean-de-Védas et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

Le

Nom, signature, cachet

Le

Nom, signature, cachet



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ET L'ASSOCIATION ÉLÉMENTS TERRE POUR LE CLUB NATURE – PRINTEMPS 2026

Entre les soussignés :

Raison sociale de la structure : L'association ELEMENTS TERRE

Numéro SIRET : 831 652 243 000 13

Adresse : 65 route de Béziers, 34430 Saint-Jean-de-Védas

Téléphone : 06.08.93.31.78

Représentée par : Laurent THIOLLET

Fonction : Animateur naturaliste

Et

Nom / Raison sociale : Mairie de Saint-Jean-de-Védas

N° SIRET : 213 402 704 000 18

CODE APE : 8411Z

Adresse : 4 rue de la mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas

Licences : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Représentée par : Mireille Passerat De la Chapelle

Fonction : Maire de Saint-Jean-de-Védas

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'éducation à l'environnement et à la biodiversité, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite promouvoir des actions pédagogiques auprès de ses habitants, notamment des enfants et des jeunes publics. Afin de renforcer l'animation et la sensibilisation au sein de la commune, elle a mis en place le Club Nature, un dispositif visant à faire découvrir le jardinage, la biodiversité et les pratiques respectueuses de l'environnement à travers des ateliers pratiques et ludiques.

Pour ce faire, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'association Éléments Terre, structure spécialisée dans l'éducation à l'environnement et la transition écologique, afin d'organiser et d'animer deux ateliers durant le printemps 2026 : la **plantation de fleurs locales le mercredi 6 mai 2026** et la **récolte des plantations avec observation des papillons le mercredi 3 juin 2026**.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'association Éléments Terre, ainsi que les engagements respectifs de chaque partie pour la réalisation de ces animations.

Article 1 – Nature de l'intervention

L'association Éléments Terre met en place deux interventions dans le cadre du Club Nature :

- **Mercredi 6 mai 2026** : atelier de **plantation de fleurs locales**, destiné à sensibiliser les participants à la diversité floristique et à l'importance des plantes locales pour la faune pollinisatrice.
- **Mercredi 3 juin 2026** : atelier au jardin comprenant la **récolte des plantations et l'observation des papillons**, afin d'initier les participants à la biodiversité locale et aux interactions entre plantes et insectes.

Chaque atelier sera conçu pour être **pédagogique et ludique**, adapté à tous les participants, et se déroulera dans des espaces mis à disposition par la Ville. L'association fournira le **matériel nécessaire** (plants, outils, fiches pédagogiques) et veillera à ce que la **sécurité des participants** soit assurée tout au long des ateliers.

Article 2 – Engagements de l'association ELEMENTS TERRE

L'association ELEMENTS TERRE accompagne la Ville de Saint-Jean-de-Védas dans la mise en œuvre du Club Nature et dans ses actions d'éducation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans le cadre des deux animations prévues au printemps 2026, l'association ELEMENTS TERRE prépare et anime les ateliers. Elle assure la planification, fournit le matériel pédagogique et adapte les activités aux participants. Lors des ateliers, elle veille au respect des objectifs pédagogiques et à la sécurité des participants.

L'association ELEMENTS TERRE apporte ses compétences spécialisées pour sensibiliser les participants au jardinage, à l'entretien des plantes et à l'observation de la faune et de la flore. Les contenus et méthodes pédagogiques sont adaptés à chaque public, dans une approche ludique et interactive.

L'organisation des ateliers bénéficie également de son accompagnement pédagogique. L'association ELEMENTS TERRE conseille la Ville sur les meilleures pratiques et fournit des retours pour améliorer les actions futures.

L'association ELEMENTS TERRE communique avec la Ville sur toute difficulté, anomalie ou suggestion concernant le déroulement des ateliers.

Enfin, l'association ELEMENTS TERRE garantit la stricte confidentialité des informations transmises par la Ville. Elle respecte la discréetion sur tous les éléments dont il a connaissance dans le cadre de cette convention.

Article 3 – Engagements de la commune

La Ville de Saint-Jean-de-Védas met à disposition les espaces nécessaires au bon déroulement des animations.

Elle assure l'accueil du public lors des ateliers, garantissant ainsi des conditions optimales pour la participation de chacun.

La Ville s'engage également à financer les interventions, conformément aux modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le montant total des interventions financées par la commune s'élève à **460 €**, soit **230 € par animation**.

Le règlement sera effectué selon les modalités habituelles de la collectivité, sur présentation d'une facture émise par le l'association ELEMENTS TERRE.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des animations prévues au printemps 2026. Elle prendra fin à l'issue de la seconde intervention.

Article 6 – Assurances

La Ville de Saint-Jean-de-Védas est assurée pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

La Ville de Saint-Jean-de-Védas et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

Le

Nom, signature, cachet

Le

Nom, signature, cachet



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ET OPIE – PRINTEMPS 2026

Entre les soussignés :

Nom complet de l'organisme : Office pour les insectes et leur environnement

Sigle : Opie

N° SIRET/SIREN : 318 223 666 000 13

Adresse Siège Social : BP 30 – 78041 GUYANCOURT CEDEX

Adresse Postale : Opie - Antenne en Occitanie, CBGP – 755, Av. du Campus Agropolis CS 30 016, 34988 Montferrier / Lez cedex

Téléphone : 06 33 39 73 79

Courriel : stephane.jaulin@insectes.org

Nom et prénom du responsable de la structure : Christine Rollard, Présidente

Et

Nom / Raison sociale : Mairie de Saint-Jean-de-Védas

N° SIRET : 213 402 704 000 18

CODE APE : 8411Z

Adresse : 4 rue de la mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas

Licences : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Représentée par : Mireille Passerat De la chapelle

Fonction : Maire de Saint-Jean-de-Védas

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte de la convention

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation à la biodiversité et aux insectes, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite proposer une conférence grand public intitulée « Punaises : l'incroyable diversité d'un groupe méconnu ». Cette action a pour objectif de sensibiliser le public à la richesse et à l'importance écologique des punaises, espèces souvent méconnues mais omniprésentes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'OPIE pour l'organisation et l'animation de cette conférence qui se déroulera **le mardi 2 juin 2026**, de 18h à 20h, sur un site accessible à tous, y compris aux personnes en situation de handicap.

Article 1 – Nature de l'intervention

L'OPIE met en place une conférence intitulée « Punaises : l'incroyable diversité d'un groupe méconnu », destinée au grand public, aux familles, aux étudiants et aux naturalistes. L'intervention comprendra un diaporama pédagogique présentant la diversité des punaises, leur identification, leur cycle de vie, leurs adaptations ainsi que les interactions qu'elles entretiennent avec d'autres espèces.

La conférence abordera également les pressions environnementales qui impactent ces insectes, telles que les produits phytosanitaires, l'artificialisation des territoires et le changement climatique.

La conférence se tiendra le mardi 2 juin 2026, de 18h à 20h, avec 10 minutes prévues pour l'installation. Elle se déroulera dans une salle équipée d'un vidéoprojecteur et de places assises pour le public, garantissant des conditions optimales de participation.

Article 2 – Engagements de OPIE

L'OPIE s'engage à assurer le **bon déroulement de la conférence**, en adaptant les contenus au public ciblé et en fournissant des informations **fiables, pédagogiques et accessibles**. Cette démarche vise à rendre la conférence claire et compréhensible pour tous les participants, qu'ils soient familles, étudiants ou naturalistes.

L'association veillera également à la **sécurité des participants** tout au long de l'intervention, afin que l'événement se déroule dans des conditions sereines et sécurisées pour chacun.

L'OPIE s'engage à **communiquer de manière proactive avec la Ville** pour signaler toute difficulté, anomalie ou suggestion concernant le déroulement de la conférence, favorisant ainsi une coordination efficace et transparente entre les parties.

Enfin, l'OPIE garantit la **confidentialité de toutes les informations transmises par la Ville** et rappelle que sa structure est agréée par le **Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative** ainsi que par le **Ministère en charge de l'Écologie**, attestant de son expertise et de son sérieux dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

Article 3 – Engagements de la commune

La Ville de Saint-Jean-de-Védas met à disposition les espaces nécessaires au bon déroulement des animations.

Elle assure l'accueil du public lors des conférences, garantissant ainsi des conditions optimales pour la participation de chacun.

La Ville s'engage également à financer les interventions, conformément aux modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le montant total de l'intervention financée par la Ville s'élève à **345 € TTC (287,5 € HT + TVA)**. Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture émise par l'OPIE, selon les modalités habituelles de la collectivité.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'organisation et la tenue de la conférence. Elle prendra fin à l'issue de l'intervention.

Article 6 – Assurances

La Ville de Saint-Jean-de-Védas est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

La Ville de Saint-Jean-de-Védas et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

Le

Nom, signature, cachet

Le

Nom, signature, cachet

ENVIRONNEMENT

Affaire n°24

Objet : Maison de la Nature et de l'Environnement : signature de conventions

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

- une convention avec l'association Kermit, qui interviendra sur trois demi-journées au sein de la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE).
Proposition de 3 animations autour des thématiques suivantes : **Les plantes et animaux voyageurs du Chai du Terral, Lézards et serpents : même pas peur, Les visiteurs du jardin fleuri et de l'hôtel à insectes**, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération pour un montant de 900 € TTC,
- une convention avec l'association Millefeuilles pour une conférence autour des animaux mal-aimés, « **Gérer les peurs de la Nature** », incluant ateliers et activités pédagogiques, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération pour un montant de 400 € TTC,
- une convention avec Élodie Jacquemard pour deux animations de découverte de la biodiversité du parc du Terral selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération, pour un montant de 460 € TTC :
Une animation ludique proposée au Relais petite enfance autour de la biodiversité du parc du Terral, notamment les bourgeons, les fleurs naissantes et les insectes.
Une après-midi éducative autour de l'agroécologie et de l'alimentation durable dans le cadre du festival « **On mange comme on sème** » : Accueil des participants et familles, balade et découverte des plantes du parc du Terral ; Réalisation d'une préparation culinaire à base de plantes sauvages dans une ambiance bienveillante et conviviale,

En lien avec le spectacle « **Zanagrana** » que les classes de l'école Jean d'Ormesson iront découvrir au Chai du Terral, deux journées d'interventions sont organisées pour quatre classes du CE1 au CM2. Les trois conventions suivantes sont proposées pour animer ces ateliers :

- une convention avec l'association Éléments Terre pour un atelier intitulé « **Bombes à graines** », animé par Laurent Thiollet. Chaque enfant y découvrira différents types de graines, leurs formes, leurs textures et leurs origines, selon les conditions et modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération, pour un montant total de 920 € TTC,
- une convention avec l'association APIEU pour un atelier intitulé « **Les graines voyageuses** », animé par Audrey Doladille. Les élèves découvriront comment une graine, malgré sa petite taille, parvient à se déplacer et à trouver un nouveau lieu pour

germer, selon les conditions et modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération, pour un montant total de 920 € TTC.

- une convention avec l'association « Nature et Comestible » pour un atelier intitulé « **La Graine et la Vie** », animé par Monica Blackhall. Les enfants observeront des graines germées, découvriront les besoins nécessaires à leur réveil et apprendront à distinguer les différences entre les cotylédons, selon les conditions et modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération, pour un montant total de 920 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conventions Kermit, Millefeuilles, Elodie Jacquemard, Éléments Terre, APIEU, Nature et comestible pour l'organisation des ateliers et animations pour un montant global de 4 520 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions et tout document relatif à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Signature de convention

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « KERMIT ».

Numéro SIRET : 529 335 259 00014

Code APE :

Adresse : 18 Grand Rue 34520 la Vacquerie.

Téléphone : 04.99.91.20.58 et 06.38.02.77.21

Représentée par Gilles HANNULA et Claudine TOURET, en sa qualité de : animateur naturaliste

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante dans le Parc du Terral situé au sein du Domaine du Terral :

L'association Kermit, qui interviendra ponctuellement tout au long de l'année au sein de la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE), afin d'assurer des animations et activités pédagogiques continues.

Plantes et animaux voyageurs du Chai du Terral : Il y a des animaux et plantes venus d'ailleurs dans le parc du Chai du Terral : qui sont-ils, comment sont-ils arrivés là, pourquoi se sont-ils installés durablement ici ? Déambulation facile avec des haltes tout au long du parcours pour observer, écouter, toucher des plantes et petits animaux du parc qui ne sont pas originaires de notre région.

Dans la plage horaire de 14 h 00 à 17h 00, le samedi 11 avril

Lézards et serpents : même pas peur : Lézards et serpents vivent dans la plaine héraultaise et plus particulièrement dans le parc du Chai du Terral : qui sont-ils, comment vivent-ils, sont-ils tous inoffensif pour nous, pourquoi serait-il intéressant d'aider des reptiles à s'installer dans le parc ? Il apporte avec lui un ou deux serpents qu'il a en élevage (Certificat de capacité de Gilles Hanula pour la couleuvre vipérine) pour que le groupe puisse voir de près et toucher un serpent de la faune locale.

Dans la plage horaire de 14 h 00 à 17h 00, le samedi 18 avril

Les visiteurs du jardin fleuri et de l'hôtel à insectes : Arbres et plantes fleuries, pelouse herbue et hôtel à insectes du parc du Chai du Terral attirent bien du monde : mais qui sont donc ces visiteurs minuscules et pourquoi viennent-ils par ici ? Déambulation facile dans le parc, avec recherche, capture et observation des espèces d'arthropodes rencontrées (insectes et araignées), présentation de leur mode de vie.

Dans la plage horaire de 14 h 00 à 17h 00, le samedi 30 mai

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **900 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation :

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Signature de convention

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « MILLEFEUILLES ».

Numéro SIRET : 480 828 367 00015

Code APE :

Adresse : 370 Chemin du Mas Matour 34790 Grabels

Téléphone : 06.82.97.33.85

Représentée par Fabien BRINGUIER, en sa qualité de : animateur

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante dans le Parc du Terral situé au sein du Domaine du Terral :

L'association Millefeuille, animé par Fabien BRINGUIER, qui interviendra ponctuellement au sein de la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE), pour une animation autour des animaux « mal-aimés », incluant ateliers, activités pédagogiques et une conférence participative.

Gérer les peurs de la Nature. Conférence animée sur « les peurs de la nature » avec mise en place d'activités pour améliorer les connaissances naturalistes sur les espèces concernées, Exposition de 20 panneaux en Alu Dibon avec activités participatives de découverte, jeux de rôles et de mises en situation sur la posture et reflexes à avoir en cas de situation concrète. Approche naturaliste et scientifique.

Objectifs : Effacer les appréhensions envers des animaux à mauvaise réputation, acquérir la bonne attitude en cas de rencontre avec ces animaux et adopter les bons réflexes en cas d'incidents

Dans la plage horaire de 18 h 30 à 20h 30, le 30 avril 2026 : Conférence

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **400 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation :

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Signature de convention

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : Elodie Jacquemard

Numéro SIRET : 929 215 382 00011

Code APE :

Adresse : 17 rue Blaise Pascal 34920 Le Cres

Téléphone : 06.62.56.95.17

Représentée par Elodie JACQUEMARD, en sa qualité de : animateur

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante dans le Parc du Terral situé au sein du Domaine du Terral :

Manger comme on sème, le festival des 4 saisons est une manifestation qui entend mobiliser les citoyens autour des enjeux d'agroécologie et d'alimentation durable. Pour la prochaine édition, qui aura lieu du 23 mai au 7 juin, la Maison de la nature et de l'Environnement y participe. Animé par Elodie Jacquemard pour une animation autour du festival « **On mange comme on sème** ».

Une après-midi éducative autour de l'agroécologie et de l'alimentation durable : Accueil des participants et familles, balade et découverte des plantes du parc du Terral. Réalisation d'une préparation culinaire : elle se fera à base de plantes sauvages dans une ambiance bienveillante et conviviale,

Dans la plage horaire de 14 h 00 à 17h 00, le samedi 6 juin

Une animation proposée au Relais petite enfance autour de la biodiversité du parc du Terral (bourgeons, insectes). Cela permettrait de sensibiliser les tout-petits, de manière ludique et sensorielle, à la nature qui les entoure. Elle s'appuierait sur l'observation directe des éléments du parc, notamment les bourgeons, les fleurs naissantes et les insectes.

Dans la plage horaire de 14 h 00 à 17h 00, le jeudi 2 juillet

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **460 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation :

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « Éléments Terre ».

Numéro SIRET : 831 652 243 000 13

Code APE :

Adresse : 65 route de Béziers, 34430 Saint-Jean de-Védas

Téléphone : 06.08.93.31.78

Représentée par Laurent THIOLLET en sa qualité de : animateur naturaliste

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante à l'école élémentaire Jean d'Ormesson :

Deux journées d'interventions seront organisées à l'école Jean d'Ormesson, en lien avec le spectacle « Zanagrana » que les classes iront découvrir au Chai du Terral. Ces ateliers concerteront quatre classes, du CE1 au CM2. L'atelier intitulé « **Bombes à graines** », animé par Laurent Thiollet. Chaque enfant y découvrira différents types de graines, leurs formes, leurs textures et leurs origines.

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le jeudi 16 avril

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le vendredi 17 avril

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **920 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation : tables, chaises, grilles d'exposition, barnum, etc.

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « APIEU-TERRITOIRES DE MONTPELLIER ».

Numéro SIRET : 331 735 639 00048

Code APE :

Adresse :

Téléphone : Territoire de Montpellier Mas de Costebelle, 842 rue de la veille poste 34000 Montpellier

Représentée par Bruno FRANC en sa qualité de : Directeur

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante à l'école élémentaire Jean d'Ormesson :

Deux journées d'interventions seront organisées à l'école Jean d'Ormesson, en lien avec le spectacle « Zanagrana » que les classes iront découvrir au Chai du Terral. Ces ateliers concerteront quatre classes, du CE1 au CM2. L'atelier intitulé « **Les graines voyageuses** », animé par Audrey Doladille. Les élèves découvriront comment une graine, malgré sa petite taille, parvient à se déplacer et à trouver un nouveau lieu pour germer.

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le jeudi 16 avril

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le vendredi 17 avril

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **920 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation :

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « Nature et comestible ».

Numéro SIRET : 512 761 495 00039

Code APE :

Adresse :

Téléphone : 06.50.34.07.75

Représentée par Monica BLACKHALL en sa qualité de : Guide de nature indépendante.

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Madame Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, d'animation en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) fait régulièrement appel à des prestataires extérieurs disposant de compétences spécifiques. Afin d'assurer la continuité et la qualité des actions menées auprès des publics, il est nécessaire de renouveler et d'élargir la liste des intervenants habilités à réaliser ces prestations.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante à l'école élémentaire Jean d'Ormesson :

Deux journées d'interventions seront organisées à l'école Jean d'Ormesson, en lien avec le spectacle « Zanagrana » que les classes iront découvrir au Chai du Terral. Ces ateliers concerteront quatre classes, du CE1 au CM2. L'atelier intitulé « **La Graine et la Vie** », animé par Monica Blackhall. Les enfants observeront des graines germées, découvriront les besoins nécessaires à leur réveil et apprendront à distinguer les différences entre les cotylédons.

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le jeudi 16 avril

Dans la plage horaire de 9 h 20 à 11h 20 et 14h à 16h le vendredi 17 avril

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposée à l'article 1 s'élève à **920 € euros TTC**. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation :

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation.

L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report.

Le défaut de report n'entraînera le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2026 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°25

Objet : Autorisation de signature d'une proposition indemnitaire définitive d'assurance

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et suivants relatifs à l'assurance dommages-ouvrage,

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 14 novembre 2024 auprès de la Compagnie SMABTP,

Vu les expertises contradictoires réalisées sur place à l'école Jean d'Ormesson,

Vu la délibération n°2025-112 en date du 28 mai 2025 acceptant la proposition d'indemnité provisionnelle,

Considérant, à la suite d'investigations complémentaires :

- les désordres constatés sur le bâtiment scolaire Jean d'Ormesson, à savoir :
 - o Dommage 1: infiltrations dans le dortoir avec ruissellement sur le mur à plusieurs endroits,
 - o Dommage 2 : infiltrations dans le local CTA en plafond et en angle,
 - o Dommage 3 : éclat de béton sur le poteau de l'entrée de l'école,
- que ces désordres relèvent des garanties souscrites dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage auprès de la SMABTP, sous le numéro F26688F7653001,
- que la compagnie d'assurance SMABTP propose une indemnisation définitive telle que décrite dans la lettre d'acceptation jointe à la présente délibération

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-112 du 28 mai 2025 portant autorisation de signature d'une proposition indemnitaire d'assurance,
- **D'AUTORISER** le Maire à accepter et signer la proposition indemnitaire définitive telle que jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager, faire exécuter et suivre les travaux de réparations nécessaires, conformément aux devis transmis par les entreprises,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir toutes démarches nécessaires relatives à cette affaire.



Notre référence à rappeler

SMA COURTAGE

Dans toute correspondance :

8 rue Louis Armand CS 71201

N° de sinistre : 002SDO24022770

75738 Paris cedex 15

A l'attention de ; Olivier MALGRAIN

Adresse du sinistre : 34 AVENUE DES TERRASSES DU LANQUEDOC 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

ACCEPTATION D'INDEMNITE : définitive

A compléter et à retourner signée à l'adresse ci-dessus

Je soussigné(e)

Dûment habilité à représenter la mairie de Saint Jean de Vedas

Agissant en qualité de propriétaire

Demeurant 4 rue de la mairie 34430 Saint Jean de Vedas

Déclare accepter l'indemnité de 13 535,78 €

Accordée par SMA SA, dont le siège social est au 8 rue Louis Armand CS71201 75738 PARIS CEDEX 15, au titre du contrat Dommages-Ouvrage n° F26688F7653001.

SMA COURTAGE, DIRECTION COURTAGE DE SMABTP

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296

8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr/courtage



Cette indemnité correspond aux réfections du ou des désordres déclarés le 12/12/2024 sur l'ouvrage situé 34 AVENUE DES TERRASSES DU LANQUEDOC 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et consistant en :

- Dommage 1 : INFILTRATIONS DANS LE DORTOIR L'EAU RUISSELLE SUR LE MUR A PLUSIEURS ENDROITS
- Dommage 2 : INFILTRATIONS DANS LE LOCAL CTA EN PLAFOND ET EN ANGLE
- Dommage 3 : ECLAT DE BETON SUR POTEAU ENTREE ECOLE, VOIR DIAGNOSTIC STRUCTUREL

Le coût total est de 13 535,78 € ventilé comme suit :

Dommage 1 :

Investigations : 1 578,60 € TTC selon facture ASTEN

Causes : 850,00 € HT selon devis GIRAUD

Conséquences : 600,00 € HT selon devis GIRAUD

Dommage 2 :

Investigations : 4 458,60 € TTC selon factures ASTEN

Causes : 500,00 € HT selon devis GIRAUD

Conséquences : 998,58 € TTC selon devis VEOLIA

Dommage 3 :

Causes : 4 550,00 € HT selon devis GIRAUD

L'entreprise intervenant sur un ouvrage à la réalisation duquel elle a participé ne sera, en effet, pas assujettie à la TVA pour les travaux de réfection en question ceci conformément aux dispositions du bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 3 D 1-75 du 20 janvier 1975.

Nous vous informons que SMA SA a procédé au règlement de 6037,20 € TTC à l'entreprise ASTEN au titre des investigations.

Vous avez déjà reçu un chèque de 6000,00 € HT à l'attention de l'entreprise d'origine GIRAUD.

Nous vous proposons donc le règlement de la somme de 998,58 € TTC un chèque au bénéfice de l'entreprise d'origine GIRAUD d'un montant de 500,00 € HT à remettre à l'entreprise une fois les travaux terminés.

Je m'engage (ou nous nous engageons) à adresser copie :

Des pièces d'identité du ou des signataires

Je déclare formellement renoncer à toute réclamation ultérieure amiable ou judiciaire au titre de ce sinistre et de ses conséquences, et subroge SMA SA dans mes droits et actions contre toute personne physique ou morale pouvant être tenue à son égard à la réparation des dommages évoqués ci-avant

Je m'engage expressément à consacrer l'intégralité de l'indemnité versée au règlement des travaux de réparation desdits désordres en conformité avec le rapport établi par Jérôme COLS en date du 13/06/2025 et à transmettre à la SMABTP les factures acquittées des travaux réalisés à première demande.

A défaut d'affecter l'indemnité à la réalisation des travaux, je m'engage à devoir la restituer à la SMABTP.

Fait à St-Jean-de-Védas, le

Signature des bénéficiaires :

Cachet de la personne morale



La signature du ou des bénéficiaires doit être précédée de la mention manuscrite « **Bon pour accord, Lu et Approuvé** ».

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter vos données personnelles nécessaires à la gestion des sinistres, ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Sur demande des autorités compétentes, vos données pourront être mises à leur disposition. Vous disposez de droits que vous pouvez exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à deleguealaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr. En savoir plus sur notre site internet.



Notre référence à rappeler

SMA COURTAGE

Dans toute correspondance :

8 rue Louis Armand CS 71201

N° de sinistre : 002SDO24022770

75738 Paris cedex 15 |

A l'attention de : Olivier MALGRAIN

Adresse du sinistre : 34 AVENUE DES TERRASSES DU LANQUEDOC 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

ACCEPTATION D'INDEMNITE : Provisionnelle

Annule et remplace l'acceptation d'indemnité du 16/04/2025

A compléter et à retourner signée à l'adresse ci-dessus

Je soussigné(e) *Monsieur Le Maire, François RIO*

Dûment habilité à représenter la mairie de Saint Jean de Vedas

Agissant en qualité de propriétaire

Demeurant 4 rue de la mairie 34430 Saint Jean de Vedas

Déclare accepter l'indemnité provisionnelle de 9157,20 €.

Accordée par SMA SA, dont le siège social est au 8 rue Louis Armand CS71201 75738 PARIS CEDEX 15, au titre du contrat Dommages-Ouvrage n° F26688F7653001.

Cette indemnité correspond aux réfections des désordres déclarés le 12/12/2024 sur l'ouvrage situé : 34 AVENUE DES TERRASSES DU LANQUEDOC 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et consistant en :

SMA COURTAGE, DIRECTION COURTAGE DE SMABTP

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296

8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr/courtage

- Dommage 1 : INFILTRATIONS DANS LE DORTOIR L'EAU RUISSELLE SUR LE MUR A PLUSIEURS ENDROITS
- Dommage 2 : INFILTRATIONS DANS LE LOCAL CTA EN PLAFOND ET EN ANGLE
- Dommage 3 : ECLAT DE BETON SUR POTEAU ENTREE ECOLE, VOIR DIAGNOSTIC STRUCTUREL

L'indemnité se décompose de la façon suivante :

Dommage 1 :

Investigations : 1 578,60 € TTC selon facture ASTEN

Causes : 850,00 € HT selon devis GIRAUD

Conséquences : 600,00 € HT selon devis GIRAUD

Dommage 2 :

Investigations : 1 578,60 € TTC selon facture ASTEN

Causes : en attente d'investigations complémentaires

Conséquences : en attente d'investigations complémentaires

Dommage 3 :

Causes : 4 550,00 € HT selon devis GIRAUD

Nous vous informons que SMA SA a procédé au règlement de 3157,20 € TTC à l'entreprise ASTEN au titre des investigations.

J'autorise SMA SA à établir son règlement directement à l'ordre de :

- GIRAUD pour la somme de 6000,00 € HT

Je m'engage (ou nous nous engageons) à adresser copie :

Des pièces d'identité du ou des signataires

Je déclare formellement renoncer à toute réclamation ultérieure amiable ou judiciaire au titre de ce sinistre et de ses conséquences, et subroge SMA SA dans mes droits et actions contre toute personne physique ou morale pouvant être tenue à son égard à la réparation des dommages évoqués ci-avant.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°26

Objet : ENEDIS - Autorisation de signature d'une convention de servitude pour un branchement électrique Bouygues Telecom, rue du Pioch (parcelle communale cadastrée BK 137)

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

La commune a été sollicitée le 27 novembre 2025 par ENEDIS pour la réalisation d'une convention de servitude souterraine en vue de d'un projet de branchement électrique pour l'opérateur Bouygues Telecom rue du Pioch (Antenne sur le château d'eau).

Pour réaliser les travaux, ENEDIS doit passer sur la parcelle cadastrée BK 137 qui appartient à la commune.



Plan de localisation parcelle communale cadastrée BK 137

Cette convention reprend notamment des droits de servitudes consentis à ENEDIS pour l'exécution de ses travaux ainsi que les droits et obligations du propriétaire. La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle cadastrée BK 137

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude, rue du Pioch, parcelle supportant le Château d'Eau (parcelle cadastrée BK 137) avec la société ENEDIS,
 - **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION ASD 06

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**



Commune de **SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
Département de **HERAULT**

Ligne électrique souterraine : **BOUYGUES TELECOM OSR 51574242** [tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M Gilles PINEL agissant en qualité de Directeur Régional DR Languedoc Roussillon, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M..... MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Demeurant à **4 RUE DE LA MAIRIE SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis **PARCELLE N137...**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	BK	0137		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*):

----- Exploitée(s) par lui-même

----- Exploitée(s) par M....., habitant à , qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1..... mètres de large, 1.... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33..... mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 33..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du

code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles

d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité dezéro.....euros (*inscrire la sommes en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le A le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

(1) **LE PROPRIETAIRE** (2) **Enedis**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°27

Objet : Caserne de la Gendarmerie - Travaux de réaménagement d'une salle d'eau

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

La caserne de la gendarmerie est propriété de la commune.

Considérant la nécessité de réaménager la salle d'eau d'un des logements pour répondre aux contraintes d'accessibilité de personne à mobilité réduite,

Considérant la consultation lancée auprès de différentes entreprises pour la réalisation des travaux d'adaptabilité : dépose baignoire, création douche PMR, installation meuble vasque adapté,

Considérant le devis de l'entreprise Eurl RENO D'OC,

Il est proposé de commander les travaux décrits dans le devis joint en annexe à l'entreprise Eurl RENO D'OC située 509 chemin de Saint Marcel Le Neuf à Mauguio (34130) pour un montant de 8 200.00€ HT soit 9 020.00 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis établi par l'entreprise Eurl RENO D'OC pour un montant de 8 200.00€ HT soit 9 020.00 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Eurl RENO D'OC

509 Chemin de Saint Marcel Le Neuf
34130 MAUGUIO

Siret : 99243178300016

Port : 07.66.77.77.91



Mode de règlement : Virement

Conditions de règlement :

30 % à la commande / solde fin de travaux

Date de validité du devis : 09/01/2026

Nº Devis	Date
DC0005	09/12/2025

Mairie de Saint Jean de Védas

Hôtel de Ville

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

A l'attention de Mr Daniel Bonnette

d.bonnette@saintjeandevedas.fr

D E V I S

Description	Quantité	Prix HT	Total HT	Tx TVA
OBJET : GENDARMERIE de Saint Jean de Védas APPARTEMENT N°6				
Démontage de salle de bains :				
Baignoire, meuble vasque, lave mains, douche avec sa cabine				
Cloison de séparation entre la douche et la baignoire pour agrandir l'accès				
Démontage de la porte et du cadre donnant sur le couloir				
Démontage faïence				
Démontage et isolation du circuit de chauffage salle de bains				
Création d'une salle de douche PMR :				
Douche carrelée 1 m par 2 m	1,00	1 200,00	1 200,00	10,00
Reprise et étanchéité des murs, préparation faïence	1,00	800,00	800,00	10,00
Création d'une cloison de séparation, douche, meuble salle de bains	1,00	300,00	300,00	10,00
Création coffre à fond de douche pour cacher les tuyaux existants	1,00	300,00	300,00	10,00
Création d'un meuble de salle de bains adapté	1,00	1 200,00	1 200,00	10,00
Faïence intérieure, douche jusqu'au plafond 2,50m2 (18m2)				
Faïence côté meuble, 2 m de haut (12m2)	1,00	3 000,00	3 000,00	10,00
Base	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Net à payer
Base 10% : 8 200,00 €	820,00	8 200,00	820,00	9 020,00

Cachet et signature précédés de BON POUR ACCORD

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°28

Objet : Salle Vendémiaire – Changement d'une porte

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

La salle Vendémiaire, propriété de la commune, accueille le club des ainés. L'accès à cette salle se fait par un SAS d'entrée.

Considérant la nécessité de répondre aux normes d'accessibilité PMR, notamment en termes de largeur de passage,

Considérant la consultation lancée auprès de différentes entreprises pour modifier la seconde porte du SAS selon les prescriptions PMR,

Considérant le devis de l'entreprise Daniel Bories,

Il est proposé de commander les travaux décrits dans le devis joint en annexe à l'entreprise Daniel Bories située 224 rue des Creisses à Fabrègues (34690) pour un montant de 1 630.50 € HT soit 1 956.60 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis établi par l'entreprise Daniel Bories pour un montant de 1 630.50 € HT soit 1 956.60 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



DANIEL BORIES

Fabrication
& pose de menuiseries
depuis 1974

Atelier de Fabrication & Showroom

224 rue des Creisses
34690 Fabrègues
Tél. : 04 67 85 31 31

Mail : info@danielbories.com
www.danielbories.com

Découvrez aussi notre
showroom by Technal
à Mauguio



MAIRIE
4 rue de la Mairie

34430 ST JEAN DE VEDAS

FABREGUES, le vendredi 16 janvier 2026

DEVIS N° 39705

Votre contact : Laurent Cammal - 06 72 01 25 55 -

Date de visite préalable : 13/01/2026

Téléphone du Client : 07 50 18 19 99 - 06 48 20 18 61

Adresse du chantier : CCAS 4 rue de la Mairie - 4 rue de la Mairie - 34430 ST JEAN DE VEDAS

En tant qu'Aluminier Agréé TECHNAL, membre du 1er Réseau Français de fabricants installateurs de menuiseries Aluminium, nous nous engageons sur le plus haut référentiel de qualité contrôlé et audité par TECHNAL.

Aluminier Agréé TECHNAL, NOS ENGAGEMENTS :

Un accueil de qualité

Un conseil personnalisé

Conception sur-mesure

Installation dans les règles de l'art par nos propres équipes de poseurs professionnels formés et qualifiés

Un devis gratuit, clair, détaillé ferme et définitif

Fabrications contrôlées sur l'ensemble du cycle de production

Réception des travaux et service-après-vente

Garantie de bonne exécution et de bon fonctionnement

Avec nos menuiseries fabriquées près de chez vous, nous préservons le savoir-faire de nos métiers. Nous soutenons l'industrie et les emplois de proximité. Nous proposons des produits français de qualité tout en garantissant notre contribution à la sauvegarde de l'environnement.

Fourniture, fabrication et pose de menuiseries aluminium TECHNAL, selon label de garantie EWAA EURAS (Anodisation), ou QUALICOAT (thermoloquage). Une étanchéité sera effectuée entre le mur et les profilés aluminium. Nos doubles vitrages isolants bénéficient du label CEKAL.

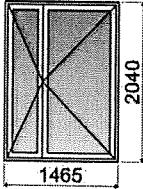
Nos garanties :

Les serrures et autres mécanismes sont garantis 2 ans. L'aluminium Technal est garanti 10 ans. Les travaux sont couverts par une garantie décennale.



MARINE



Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
 <p>Menuiserie PVC - Gamme DESIGNS</p> <p><i>PVC sans plomb - Profils d'ouvrant de 77mm, 5 chambres - Double joint d'étanchéité - Renfort acier galvanisé suivant dimensions. Vitrage faiblement émissif avec gaz argon et intercalaire Isolant, certifié CEKAL, posé sous parcloses.</i></p> <p><i>Menuiserie sous Document Technique d'Application n° 6/11-2003_V5</i> <i>Certificat de qualification NF Fenêtre PVC n°4964E-08-69 du 22 mai 2018</i> <i>Classement Air, Eau, et Vent A*3 - E*7B - V*A2.</i></p> <p>Porte-fenêtre 2 vantaux tiercés Larg 1465 mm x Haut 2040 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant Lorebat, Gamme DESIGN 5 • Ouvrant Large Carré (Z76C) • Parcloses pentées • Couleur intérieure de la menuiserie : Blanc (proche 9016) • Couleur extérieure de la menuiserie : idem intérieure • Pose Rénovation sur dormant existant • Dimensions passage • Dormant rénovation aile de 60 mm (DR60) • Sans Habillage intérieur • Hab ext : Cornière PVC 50x25 ép.2 mm Blanc • Appui/seuil : Seuil alu de 20mm • Vitrage BE4 +Argon 20 Warm-E+ 4 • Intercalaire vitrage WarmEdge Noir • Droite tirant (vue intérieure) • Crémone à barillet • Verrouillage manuel avec cylindre nickelé • Ensemble poignée sur plaque HAMBURG : Blanc • Bas: Verrou onglet Houssette 115 mm / Haut: Verrou onglet Houssette 115 mm • Largeur partie tiercé 463 mm • Performances Thermiques Acotherm Uw1,3 W/m².K avec Ug 1,1 W/m².K, Sw=0,44 • Surcharge énergétique • Hauteur d'allège maçonnerie = 0mm • Hauteur de poignée : 1100mm <p>Dont éco-contribution REP PMCB : 3,56€ HT</p> <p> Fabrication française</p>	1	1 630,50	1 630,50	1

Coordonnées bancaires : Domiciliation Ets Daniel BORIES -

Credit Agricole du Languedoc - BIC : AGRIFRPP835 - IBAN : FR76 1350 6100 0013 2346 5000 033

Assurance décennale AXA France- Bassin Jacques Coeur - 160 rue Elie Wiesel - 34000 MONTPELLIER.

Contrat n° 0000010310974704 - SAS au capital de 37500 Euros - SIRET 32985887200024 - APE 4332B -

TVA FR88329858872- RCS Montpellier 329 858 872.

Pénalité de retard : intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un montant de 40 euros.

Numéro d'enregistrement en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement. IDU : FR400028_04QEMC 2 sur 4

Vérandas
Baies coulissantes
Menuiseries aluminium et PVC
Volets roulants, batants, coulissant
Stores
Garde-corps
Portails

Total TVA 1 (20%) = 326,10 €
Total TVA 2 (10%) = 0,00 €

Total TVA 3 (5,5%) = 0,00 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Images et photos non contractuelles - Ces prix sont donnés sous réserve d'une visite Technique effectuée sur le lieu du travail et sont garantis 15 jours.

Total HT : 1 630,50 €
Total TVA : 326,10 €
Total TTC : 1 956,60 €

Votre contact : Laurent Cammal - 06 72 01 25 55 - Devis n° 39705

J'ai pris connaissance et accepte les conditions générales de ventes ci-jointe.

Fait à :

Le : / /

Bon pour accord,
Signature client :

Délai d'exécution des travaux (à convenir avec votre commercial) :

Sous réserve d'un retard lié à une demande de travaux, un permis de construire, à l'intervention d'un autre corps d'état ou tout autre motif retardant la prise de mesure.

Acompte d'un montant de 0,00 € correspondant à Mode de règlement indéfini.

Virement bancaire effectué le :
Pour tout virement, merci d'indiquer dans le libellé votre nom et numéro de devis.

ou N° du chèque et nom de la Banque et date versement :

Les éventuels défauts d'aspect dans les vitrages isolants soumis à l'arbitrage des règles professionnelles FFPV1997.

Pour les travaux de rénovation, le nettoyage final reste à la charge du maître d'ouvrage.

Coordonnées bancaires : Domiciliation Ets Daniel BORIES -

Crédit Agricole du Languedoc - BIC : AGRIFRPP835 - IBAN : FR76 1350 6100 0013 2346 5000 033

Assurance décennale AXA France- Bassin Jacques Coeur - 160 rue Elie Wiesel - 34000 MONTPELLIER.

Contrat n° 0000010310974704 - SAS au capital de 37500 Euros - SIRET 32985887200024 - APE 4332B -

TVA FR88329858872- RCS Montpellier 329 858 872.

Pénalité de retard : intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un montant de 40 euros.

Numéro d'enregistrement en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement. IDU : FR400028_04QEMC 3 sur 4

Vérandas
Baies coulissantes
Menuiseries aluminium et PVC
Volets roulants, batants, coulissant
Stores
Garde-corps
Portails

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE LA SAS DANIEL BORIES

ARTICLE 1

Sauf convention particulière ayant fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de SAS Daniel BORIES, toutes les offres de fournitures et de prestations de SAS Daniel BORIES sont régies par les présentes conditions générales de prestations. Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux conditions générales de prestations en vigueur au jour de l'envoi de la commande. Le fait que SAS Daniel BORIES ne se prévalle pas à son tourneur donné de l'une quelconque des présentes CGP ne peut-être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2

Tous devis sont établis à titre gratuit. Toutefois, dans les cas d'études complexes ou de demandes multiples, SAS Daniel BORIES se réserve le droit de demander une participation aux frais d'établissement du devis ou d'étude du projet.

Le montant sur le devis comprend :

- la fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation du chantier,
- la main d'œuvre de fabrication et de pose,
- les taxes en vigueur applicables (TVA).

Quand il n'est pas accompagné d'un plan, le devis inclut au moins une description sommaire des fournitures à mettre en œuvre et des travaux à réaliser.

Les mentions du devis engagent SAS Daniel BORIES pour autant que les paramètres communiqués par le client pour son établissement soient exacts et correspondent au relevé ou métré délimité effectué par SAS Daniel BORIES. Le devis est valable 2 (deux) mois à compter de sa date d'établissement, sauf stipulation contraire sur celle-ci. Les exemplaires du devis et des documents éventuels annexes, sont et restent, en toutes circonstances la propriété de SAS Daniel BORIES. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation écrite de SAS Daniel BORIES. L'intervention d'un architecte ou d'un décorateur à la demande du client est à la charge de celui-ci.

ARTICLE 3 : COMMANDES

3.1 Le devis établi par SAS Daniel BORIES revêt la mention « lo et approuvé » signé et daté par le client, tient lieu de commande.

3.2 Toute modification de la commande initiale doit être demandée par écrit et faire l'objet d'un nouveau devis ou d'un additif au devis initial dont la validation est soumise aux mêmes formalités que le devis initial. Une telle modification peut, notamment, entraîner la fixation d'un nouveau délai de livraison opposable au client.

3.3 SAS Daniel BORIES ne pourraient être au fait de la qualité des spécifications locales, il appartient au client de s'informer des règles régissant l'habitation et la construction différente à l'ouvrage considéré.

3.4 Dans l'hypothèse où le client a l'intention de financer les travaux objet de la commande au moyen d'un prêt, il doit le mentionner par écrit sur le devis qu'il retourne signé à SAS Daniel BORIES. Dans ce cas, il est entendu que la commande est conditionnée à l'obtention d'un prêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Sauf dérogations écrites, les conditions de paiement sont les suivantes :

Accepté de 30% du montant total, toutes taxes comprises, de la commande, payable dès expiration du délai de 7 jours suivant réception. Accepté de 40% du montant total TTC de la commande, lors de la mise en fabrication de celle-ci en atelier. Le solde, soit un pourcentage du montant total TTC de la commande, à réception du chantier.

4.2 Dans le cas de chantiers très importants, le paiement du pourcentage de la commande TTC restant dus après la passation de la commande peut-être échelonné en fonction des situations de travaux dont SAS Daniel BORIES et le client sont convenus par écrit. En cas de retard ou d'incident de paiement, SAS Daniel BORIES, après mise en demeure préalable adressée au client, se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler, aux risques du client, l'exécution de la commande ou d'en demander le paiement d'avance. Dans le cas d'interruption des travaux pour non-paiement, les sommes déjà versées restent acquises à SAS Daniel BORIES sans préjudice de son droit à agir en dommages et intérêts.

4.3 Dans les relations avec les clients non professionnels, les pénalités de retard sont exigibles après l'envoi d'une sentence en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception remise sans effet aux taux de l'intérêt légal.

4.4 Quelles que soient les modalités de paiement, tout retard de paiement entraînera automatiquement à compter de l'échéance, l'application d'un droit de pénalités de retard calculées sur les sommes dues à un taux de trois fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Le paiement de l'accord marqué le début du délai d'exécution de la commande. Le délai d'exécution est mentionné sur la commande. Ce délai peut-être prolongé dans le cas où le client n'est pas à jour de ses obligations envers SAS Daniel BORIES quelle qu'en soit la cause (renégociation nécessaire à l'exécution des travaux non fournis, retards de paiement, impossibilité d'accès du chantier...), ainsi que dans le cas de force majeure (événements imprévisibles, imprévoirables, extérieurs à SAS Daniel BORIES).

ARTICLE 6 : RÉCEPTION

SAS Daniel BORIES fixe avec le client, quelques jours à l'avance, la date de réception des travaux afin de la promouvoir cordialement. En cas de résistance abusive et injustifiée de la part du client Empêchant la tenue de cette réunion ou de réunions ultérieures, SAS Daniel BORIES, par recommandé, peut aviser son client qu'il sera dans un délai de 15 (quinze) jours sans réponse de sa part, la réception des travaux sera réputée faite sans réserve. Si la réception est prononcée avec des réserves, des réserves précises et détaillées sont formulées par écrit sur le procès-verbal de réception. SAS Daniel BORIES effectue les travaux de réparation dans le délai convenu avec le client. A l'issue de ce délai, SAS Daniel BORIES et le client se réunissent pour constater qu'il a bien été remis aux manquements ou défauts. Dans le cas contraire, il sera procédé de même jusqu'à la levée complète de toutes les réserves. A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi en deux exemplaires et signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Outre les garanties légales dues par SAS Daniel BORIES (garantie légale de conformité visé article L.211-4 à L.211-14cens, et garantie légale des vices cachés visé article 1641 du code civil), celles-ci repercuté au bénéfice du client les garanties contractuelles éventuellement accordées par le fabricant sur les matériau utilisés ou les matériaux installés et précisés sur le devis. Ces garanties contractuelles sont accordées pour autant que les conditions d'utilisation et d'entretien sont bien respectées.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Conformément à l'article L.133-4 du code de la consommation, le client aura la possibilité en cas de contestation de recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à toute autre mode alternatif de règlement des litiges.

Les présentes CGV seront régies par la loi française. A défaut d'accord amiable tout différend pourra être porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Pour les litiges avec un professionnel les tribunaux de Montpellier seront compétents.

ARTICLE 9 : (CLAUSE) RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tous matériaux insérés ne deviennent la propriété du client qu'après paiement complet de toutes les factures, indemnités et intérêts dus à SAS Daniel BORIES. Néanmoins, la responsabilité des risques et périls des différents matériaux incombe au client dès leur livraison par SAS Daniel BORIES. En cas de paiement partiel ou de non paiement, la reprise des matériaux en totalité ou partiellement pourra être sollicitée par simple présentation de requête au président du tribunal compétent du lieu où se trouvent les matériaux ou par requête auprès du juge compétent en cas de redressement ou liquidation judiciaire. De plus les marchandises ne peuvent faire l'objet d'une saisie par un autre créancier.

ARTICLE 10 : DROIT DE RETRACTION

S'agissant de contrat conclus hors établissement le client bénéficiera d'un droit de rétractation de 14 jours à partir de l'acceptation de l'offre faite par la SAS Daniel BORIES.

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION RELATIF À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE DE DÉMARCHE ET DE VENTE À DOMICILE

Article L.121-18-1 Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, soit papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expédition du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17.

Article L.121-18-2 Le professionnel ne peut réservé aucun paiement ou inscription contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Toutefois, ne sont pas visés au premier alinéa :

1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 29 bis du code général des impôts ;

2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 723-1 du code du travail ;

3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretenir ou de réparer à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2° du présent article, le consommateur dispose d'un droit de rétractation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Article L.121-21 Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa réflexion ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-1 et L. 121-21-3. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée, sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien. Lorsque le contrat ayant pour objet l'acquisition ou le transfert d'un bien immobilier est précédé d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou il existe un lien synallagmatique ou unitaire de vente, conclus hors établissement, le délai de rétractation court à compter de la conclusion de ce contrat préliminaire ou de cette promesse. Pour les contrats ayant pour objet la construction de biens immobiliers, le délai de rétractation court à compter de leur conclusion.

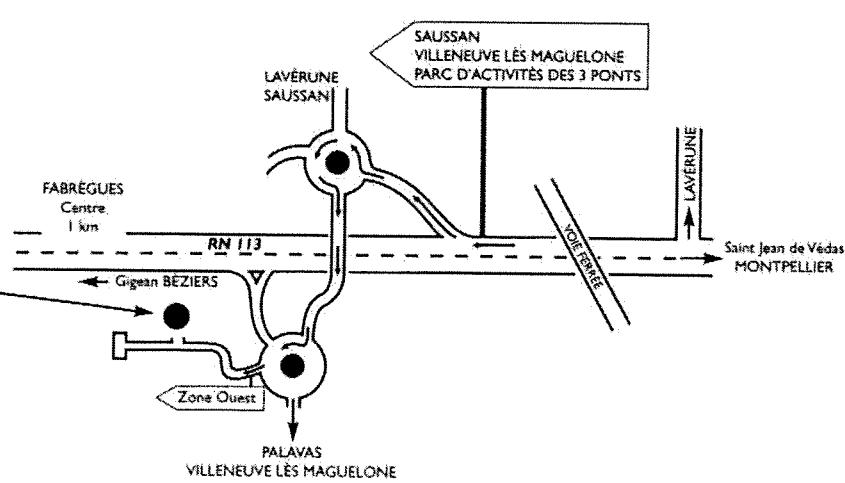
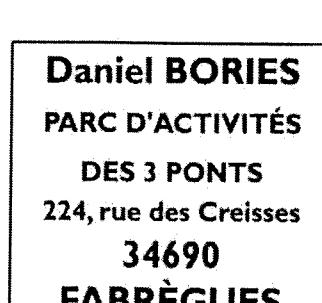
Article L.121-21-2 Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21-1, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également penser au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communiquera, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Article L.121-21-3 Le consommateur renvoie ou réalise les biens au professionnel ou à une personne désignée, par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de retour des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou y aîn à l'avis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature. La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

Article L.121-21-4 Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison; sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à la récupération des biens ou, jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de fait. Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires pour chaque mois de retard jusqu'au prix du produit, plus le taux d'intérêt légal. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L.121-21-5 Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21-1, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Ainsi, lorsque n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du I de l'article L. 121-17.

Article L.121-21-7 L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le concéder lorsque le consommateur a fait une offre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°29

Objet : Hôtel de Ville - Travaux de réparation à la suite du sinistre du 22 décembre 2025

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Considérant qu'entre les 22 et 23 décembre 2025, un important épisode pluvieux a touché le département de l'Hérault et particulièrement la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant qu'un engorgement des chéneaux sur les couvertures de l'Hôtel de ville s'est produit causant des infiltrations d'eaux au travers des couvertures,

Considérant les dommages localisés au 1er et au rez-de-chaussée, à savoir :

- Dalles de faux plafond effondrées,
- Isolation et murs endommagés,
- Switch hors service,

Considérant la déclaration du sinistre auprès de la compagnie d'assurance SMACL enregistrée sous le numéro S2512220205, au titre de la couverture « dommage aux biens »,

Considérant le devis de l'entreprise HERRY,

Il est proposé de commander les travaux de réparation décrits dans le devis joint en annexe à l'entreprise HERRY pour un montant de 10 752 € HT soit 12 902,40 € TTC.

Par ailleurs, compte-tenu des aléas potentiels de chantier, il est proposé d'ajouter un montant de 9 000€ HT soit 10 800€ TTC pour des travaux supplémentaires rendus nécessaires au moment des réparations.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis établi par l'entreprise HERRY pour un montant de 10 756,17 € HT soit 12 902,40 € TTC ;
- **D'AUTORISER** le Maire à commander pour un montant maximum de 9 000€ HT soit 10 800€ TTC des travaux supplémentaires rendus nécessaires au moment des réparations ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



5
Rue des Azalées
34070 - Montpellier
FRANCE
Siret : 50991597100055

Tél. : 06 08 04 28 66
Email : herry@gmx.fr

N° : DEV00000228
Date d'émission : 03/02/2026
N° client : CLT00000096
Devis valable jusqu'au
04/04/2026

Mairie de Saint Jean de Vedas

4 Rue de la Mairie
34430 Saint Jean de Vedas

DEVIS POUR TRAVAUX DE REFECTIONS DE PLAFONDS SUITE INFILTRATIONS D'EAUX DANS LA MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS .

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
Mise en place chantier -Protections sols et mobiliers -Approvisionnement matériaux -Travaux en horaires décaler des heures d'ouverture de la mairie (soir ou week end)	1,00	forfait	300,00 €	300,00 €	20,00%
Rez de chaussée					
Réfection plafond -Nettoyage partiel -Révision de la structure métallique pour mise en sécurité -Remplacement de dalle 60x60cm détériorées -Evacuation des décombres en centre de tri	70,00	m ²	19,00 €	1 330,00 €	20,00%
Sous-total					
1 330,00 €					
ETAGE					
Mise en place d'une plateforme de travail au dessus de la trémie Mise en sécurité de la trémie par éléments d'échafaudages et plateaux télescopiques pour permettre un travail en sûreté .	1,00	forfait	200,00 €	200,00 €	20,00%
Dépose des plafonds sinistrés -Dépose plafond et isolation sinistré -Dépose de l'isolation existante -Evacuation des décombres en centre de tri .	96,00	m ²	11,00 €	1 056,00 €	20,00%
Fourniture et pose plafond dalle 60x60 -Ossature métallique T24 blanche. -Dalle 60x60cm type tonga blanche	96,00	m ²	38,00 €	3 648,00 €	20,00%
Fourniture et remplacement de l'isolant détérioré . -isolation laine de verre 200mm ibr 200mm R=5	96,00	m ²	18,00 €	1 728,00 €	20,00%
Sous-total					
6 632,00 €					

Devis gratuit



EURL HERRY

5
Rue des Azalées
34070 - Montpellier
FRANCE
Siret : 50991597100055

Tél. : 06 08 04 28 66
Email : herry@gmx.fr

DEVIS

N° : DEV00000228
Date d'émission : 03/02/2026
N° client : CLT00000096
Devis valable jusqu'au
04/04/2026

Mairie de Saint Jean de Vedas

4 Rue de la Mairie
34430 Saint Jean de Vedas

Détail de la TVA				Total HT	8 262,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 652,40 €
Normale	8 262,00 €	20,00%	1 652,40 €	Total TTC	9 914,40 €

Règlement Virement
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE DU SUD
IBAN FR76 1660 7003 2028 1214 2530 395
BIC

Le montant total s'élève à neuf mille neuf cent quatorze euros et quarante centimes



5
Rue des Azalées
34070 - Montpellier
FRANCE
Siret : 50991597100055

Tél. : 06 08 04 28 66
Email : herry@gmx.fr

N° : DEV00000229
Date d'émission : 03/02/2026
N° client : CLT00000096
Devis valable jusqu'au
04/04/2026

Mairie de Saint Jean de Vedas

4 Rue de la Mairie
34430 Saint Jean de Vedas

DEVIS POUR TRAVAUX DE REFECTIONS DE MURS ET PEINTURE SUITE INFILTRATIONS D'EAUX DANS LA MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS .

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
Mise en place chantier -Protections sols et mobiliers -Approvisionnement matériaux	1,00	forfait	180,00 €	180,00 €	20,00%
Etage					
Dépose des plâtres et enduits sinistrés -Ponçage -Dépose et réfection de placo si nécessaire -évacuation des décombres en centre de tri -Travaux sur 2 pans de murs environ 40m ²	1,00	forfait	600,00 €	600,00 €	20,00%
Préparations des supports	1,00	forfait	950,00 €	950,00 €	20,00%
Mise en peinture a l'identique -Blanc mat partie haute -Gris en sous bassement -Environ 40m ²	1,00	forfait	760,00 €	760,00 €	20,00%
Sous-total				2 310,00 €	

Devis gratuit



EURL HERRY

5
Rue des Azalées
34070 - Montpellier
FRANCE
Siret : 50991597100055

Tél. : 06 08 04 28 66
Email : herry@gmx.fr

DEVIS

N° : DEV00000229
Date d'émission : 03/02/2026
N° client : CLT00000096
Devis valable jusqu'au
04/04/2026

Mairie de Saint Jean de Vedas

4 Rue de la Mairie
34430 Saint Jean de Vedas

Détail de la TVA				Total HT	2 490,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	498,00 €
Normale	2 490,00 €	20,00%	498,00 €	Total TTC	2 988,00 €
Règlement				Virement	
Echéance(s)					
Bon pour accord					

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE DU SUD
IBAN FR76 1660 7003 2028 1214 2530 395
BIC

Le montant total s'élève à deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°30

Objet : Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 6 Cloisons/Doublage/faux-plafonds - Avenant n°1

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et R. 2194-2,

Vu la décision municipale n° D306-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 6 « Cloisons/Doublage/faux-plafonds » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 267 583.20 € TTC (222 986.00 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser un encoffrement coupe-feu 1 heure au niveau du tableau ENEDIS localisé dans le local vélo suite à l'avis du SDIS,

Considérant le devis pour la réalisation de cet encoffrement compris la mise en place d'un bloc-porte coupe-feu 1 heure,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SAS CUARTERO domiciliée 250 rue de la Jasse à MAUGUIO (34130) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 387 649 387 00017 afin d'intégrer les prestations décrites précédemment pour un montant total de 2 968.00 € HT soit 3 561.60 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit + 1.33 % d'écart par rapport au marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SAS CUARTERO pour un montant de 2 968.00 € HT soit 3 561.60 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Lot 6 Cloisons/Doublages/Faux-plafonds - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SAS CUARTERO
250 RUE DE LA JASSE
34130 MAUGUIO

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 6 Cloisons/Doublages/Faux-plafonds

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 222 986.00 €.....
 - Montant TTC : 267 583.20 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

- Modifications introduites par le présent avenant :
 - Création d'un encoffrement du tableau ENEDIS avec bloc porte intégré, coupe-feu 1 heure
 - **Total des ajustements : + 2 968.00 € HT**
 - **Nouveau du montant du marché : 225 954.00 € HT**

- Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant N°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : + 2 968.00 €**
- **Montant TTC : + 3 561.60 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : + 1.33 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 225 954.00 €
- Montant TTC : 271 144.80 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



CUARTERO SAS

espace commercial de fréjorgues est
250 rue de la jasse - 34130 Mauguio
tel: 04 67 20 08 20 fax: 04 67 20 01 70

staff - isolation - plafonds suspendus



MAUGUIO LE 28 JANVIER 2026

VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 Rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
pej@tautem-architecture.fr

DEVIS N° 11290 – Annule et Remplace 11270
POLE ENFANCE ET JEUNESSE
PLAFOND CF + PORTES LOCAL VELO

N/REF OC / IM

1/ Fourniture et pose d'un ensemble cloison et plafond CF 1 Hr pour encoffrement du tableau ENEDIS dans local vélo.

1 ens à	HT	1 440,00 €
---------	----	------------

2/ Fourniture et pose d'un bloc porte (630 + 430) CF 1 Hr ferme porte

1 ens à	HT	1 528,00 €
---------	----	------------

TOTAL	HT	2 968,00 €
TVA 20%		593,60 €
TOTAL	TTC	3 561,60 €

=====

Devis établi en deux exemplaires **dont un devra nous être retourné signé** et accompagner le bon de commande. Avec nos remerciements

CONDITIONS DE REGLEMENT : 1/3 à la commande – SOLDE FIN DE TRAVAUX

LE CLIENT
Nom et qualité du signataire

CUARTERO OLIVIER
Directeur Technique

E-mail : cuartero.entreprise@yahoo.fr

Assurance décennale et responsabilité civile entreprise : MAAF COVEA RISK contrat N° 3400 - 3547 X
N° TVA intracommunautaire FR 41 387 649 387 00017

Société Gypson au capital de 40 000 € - SIRET 387 649 387 00017 -code APE 4331Z
Qualifications nationales 7151 plafonds suspendus – 6513 staff

VOIR NOS CONDITIONS DE VENTE AU VERSO - Site Web www.cuartero.fr

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°31

Objet : Désordres constatés dans la construction du Pôle Enfance Jeunesse

Rapporteur : Henri FONTVIEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code civil,

Vu le Code des assurances,

Vu le marché public 2023-20 passé pour la construction d'un pôle enfance et jeunesse,

Considérant que les interventions d'une société auraient généré des désordres sur les ouvrages relevant d'autres lots, en particulier sur les lots couverture, charpente, menuiseries, peinture et cloisons, revêtement de sols,

Considérant l'absence de diligences des différentes parties pour résorber ces désordres, malgré les mises en demeure du maître d'œuvre,

Considérant la nécessité de prendre des mesures à titre conservatoire et notamment de faire constater les désordres et de faire réaliser les travaux nécessaires afin de limiter l'aggravation des désordres et de préserver, autant que possible, la continuité de l'opération de construction,

Considérant que ces mesures sont sans incidence sur la recherche de responsabilité,

Considérant que les intérêts de la Commune pourraient devoir être défendus dans cette affaire,

Considérant la nécessité, le cas échéant, de désigner un avocat pour assister et représenter la Commune dans cette affaire,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute mesure conservatoire pour limiter l'aggravation des désordres et dommages causés aux ouvrages dans le cadre du marché N°2023-20 de construction d'un pôle enfance et jeunesse,
- **D'APPROUVER** la désignation de l'étude de commissaires de justice SCP PEYRACHE-NEKADI-FAVIER, sise 7 boulevard Victor Hugo à Montpellier (34000), pour constater les désordres engendrés sur le Pôle Enfance Jeunesse,
- **DE FIXER** la rémunération de l'étude SCP PEYRACHE-NEKADI-FAVIER au taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC,

- **DE DIRE** que les dépenses liées à l'intervention de l'étude SCP PEYRACHE-NEKADI-FAVIER seront imputées sur le budget de la Commune,
- **D'AUTORISER** le Maire à souscrire les marchés de prestations et de travaux rendus nécessaires pour limiter l'aggravation des désordres et dommages causés aux ouvrages d'autres lots, dans la limite d'un montant de 4 782 € HT,
- **DE DIRE** que les dépenses liées à ces travaux seront imputées sur le budget de la Commune,
- **D'AUTORISER** le Maire à diligenter toute démarche en recherche de responsabilité des désordres constatés et de leurs conséquences,
- **D'AUTORISER**, le cas échéant, le Maire à ester en justice, en première instance et en appel, tant devant la juridiction judiciaire que devant la juridiction administrative,
- **D'APPROUVER** le recours à un avocat, le cas échéant
- **DE DESIGNER**, le cas échéant, le Cabinet Territoires Avocats pour accompagner et représenter la Commune et défendre ses intérêts,
- **DE FIXER** la rémunération du Cabinet au taux horaire de 100 € HT,
- **DE PRECISER** les montants forfaitaires des prestations, tels que :
-

Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu (1/2 journée)	250 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Analyse de la requête et constitution	100 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision	1 300 € HT
Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec la ville	300 € HT
Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)	Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt	2 000 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget de la Commune.



ENVIRONNEMENT BOIS
CHARPENTIER ET CONSTRUCTEUR



D E V I S n° D26-1871

MUDAISON, le 06 février 2026

Ref EB : D25138

Indice : 7

Mairie de SAINT JEAN DE VEDAS

4 rue de la mairie

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Objet du devis

Etanchéité provisoire des potelets de ligne de vie sur PST.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.	Tva
<u>1</u>	<u>PROTECTION PROVISOIRE DES PIEDS DE POTELETS</u>					
<u>1.1</u>	<u>Mise en sécurité du chantier</u> Protection de l'étanchéité existante sur zone d'accès.	Ens	1,00	235,00	235,00	20,0
1.1.2	Mise en place d'un échafaudage de pied pour intervention en façade et toiture, compris repli.	M2	20,00	15,00	300,00	20,0
1.1.3	Approvisionnement et évacuation des matériaux en toiture au camion grue.	Ens	1,00	375,00	375,00	20,0
	Sous-total 1.1				910,00	
<u>1.2</u>	<u>Protection provisoire</u> Protection provisoire bitumineuse en pied des 11 potelets de ligne de vie. Prestation comprenant: 1) Réalisation d'un support bois et/ou zinc selon configuration. 2) Etanchéité provisoire bitumineuse sur PST et contre potelets. 3) Nettoyage et repli	Ens	1,00	3 872,00	3 872,00	20,0
	Sous-total 1.2				3 872,00	
	Sous-total 1				4 782,00	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.	Tva
2	<p><u>INTERVENTION SOUS RESERVES POUVANT DONNE LIEU A MODIFICATION DU DEVIS:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve 1: Utilisation de la ligne de vie pour réalisation des ouvrages provisoires. Validation du protocole sécurité d'intervention par le CSPS nécessaire. - Réserve 2: Non compris tout remaniement ou toute modification des ouvrages existants. <i>- Réserve 3 : Aucune garantie de parfaite étanchéité n'est apportée par les ouvrages d'étanchéité provisoires sur l'ensemble du bâtiment.</i> - Réserve 4: Aspect non définitif. <p>Sous-total 2</p>					

Total H.T.	4 782,00
Total T.V.A. 20,00 %	956,40
Total T.T.C.	5 738,40
Net à payer (Euro)	5 738,40

Entreprise qualifiée QUALIBAT

- 2301 - Fourniture et pose de charpente traditionnelle en bois lamellé collé et structure en bois (technicité courante) Mention RGE.
- 2312 - Fabrication et pose de charpente traditionnelle et structure en bois (technicité confirmée) Mention RGE.
- 2361 - Fabrication et pose de bâtiments à ossature bois (technicité courante).
- 3222 - Etanchéité en matériaux de synthèse en feuille (technicité confirmée).

Acceptation du devis :

Signature client avec bon pour accord

Coordonnées Bancaires : IBAN : FR76 1350 6100 0085 2051 5147 320 - BIC : AGRIFRPP835

Pour l'entreprisePour le client : le : / /

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Accord des parties / Réglementation applicable

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la consistance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix d'exécution des travaux de bâtiment et les conditions particulières énumérées au recto. Après signature par les deux parties du devis, le marché est conclu aux conditions fixées ci-après. Ces conditions s'appliquent nonobstant toute clause contraire figurant sur d'autres documents joints au marché (notamment du C.C.A.P.).

Validité de l'offre

La présente offre est valable pour une durée maximale de quinze jours à compter de sa date.

Commande et acompte

La commande deviendra définitive lors du retour d'un exemplaire du devis avec la mention " Bon pour accord ", daté et signé par le client. Toute commande ne pourra être considérée comme valable par Environnement Bois qu'à partir du paiement d'un acompte de 30% du montant global de la commande. Tout retard dans le versement de l'acompte reporterait d'autant la commande en fabrication, retard dont le client ne saurait se prévaloir. Dans le cas d'un financement par un organisme spécialisé l'acompte pourra être remplacé par un justificatif émanant de l'organisme concerné qui précisera l'accord de financement, le montant et l'utilisation des fonds demandés.

Résiliation / Rétractation

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de l'engagement d'achat, le client a faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Utilisation du devis

Tous les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

Engagement du client

Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation (tels que déclaration de travaux, permis de construire, autorisation de copropriété, etc. ...) le client s'engage à en informer Environnement Bois lors de la signature du contrat. Le client est seul responsable de l'obtention de l'autorisation de mise en œuvre de la commande. Au moment de la signature le client s'engage à déclarer explicitement qu'il entend financer immédiatement ou ultérieurement tout ou partie du prix de son achat par un crédit ou par un prêt et de vérifier que cette condition a bien été précisée au recto. Dans les dix jours suivant la date de la signature de la commande, le client devra fournir à Environnement Bois un document attestant de l'obtention du crédit ou du prêt. La mise en fabrication ne pourra être effectuée qu'au vu de ce document.

Délai

Nos marchandises étant fabriquées sur mesure, nos délais sont dépendants de notre fabricant et ne sont donnés qu'à titre indicatif sauf notification explicitement exprimée au recto. Notre délai commence à courir à partir du moment où le dossier est complet (acompte versé, prise de mesures définitives, financement accepté par organisme financier, etc...). Nous pouvons différer la pose en cas de non-exécution, par des entreprises extérieures demandées par le client, de travaux préalables et nécessaires à la bonne mise en œuvre de nos produits.

Travaux supplémentaires

Tous les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs signés du client ou de bons de commande séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de la prolongation du délai d'exécution prévu par le devis initial.

Réception de travaux

Le document établissant la réception des travaux est indispensable pour la prise d'effet des garanties des produits fournis et la prise d'effet de l'assurance responsabilité civile et décennale de Environnement Bois . Dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer l'acte de réception. Les éventuelles réserves sur les travaux exécutés seront consignées au verso de la réception. Dans le cas de réserves justifiées, le client s'acquittera d'un montant au moins égal à 95% du montant global des travaux concernés.

Après règlement par le client de ce montant, l'entreprise programmera, en fonction des délais d'approvisionnement des matériels et en accord avec le client, l'intervention nécessaire à la reprise des ouvrages litigieux et procéderont ensemble à la levée des réserves.

Toutefois, en l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95% manifestera la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner et vaudra réception sans réserve ; la date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95%.

Paiement du prix

Tous les conditions de paiement sont indiquées sur le devis. Aucune retenue ne peut être pratiquée par le client en contrepartie de réclamation ou de demande de réparation de dommages ou préjudices subis. Conformément aux conditions de l'Article L441-6 de la loi N°2001-240 du 15 mai 2001, les pénalités de retard seront appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Les travaux pourront être interrompus jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance. Lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales de vente, et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, les pénalités de retard sont d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Tous les frais de recouvrement des créances en retard de règlement sont à la charge du client, et seront donc dus avec un minimum de 150 € TTC (hors clause pénale).

Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est le taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Le choix du taux réduit (5,5% ou autre taux selon les particularités fiscales) est noté en fonction des déclarations du client et sous sa responsabilité.

Réserve de propriété

Conformément à la loi N°80335 du 12 mai 1980, les produits demeurent la propriété de la société Environnement Bois jusqu'au complet paiement des biens par le règlement effectif du prix facturé. Toutefois les risques et dommages que les marchandises pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit sont transférés au client dès la livraison.

Droit à l'image

Toutes les photographies prises à l'occasion du chantier réalisé peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entreprise, notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponses aux appels d'offres. À la signature du devis et à tout moment, le client a la faculté de révoquer cette autorisation par simple écrit de sa part.

Contestation

Les tribunaux d'Angers sont seuls compétents en cas de contestation de quelque nature que ce soit, pour tout litige ne trouvant pas de résolution amiable. En cas d'action judiciaire engagée à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées. Les tribunaux MONTPELLIER sont seuls compétents, à l'exclusion de tous autres tribunaux, et ce, même en cas de pluralité de défenseurs.

Garanties

Toute réclamation devra faire l'objet d'une lettre explicite à Environnement Bois qui déléguera un technicien sur place pour constat. Notre garantie couvre tous les vices de fabrication ou de pose, étant entendu que notre responsabilité ne pourra être recherchée en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation, de modification, ou de mauvaise utilisation du fait du client ou de l'utilisateur habituel. Notre garantie se limite à la réparation du produit sans que le client puisse prétendre à une indemnité ou à un remplacement et/ou à la pose d'un matériel neuf en échange, sauf vice de fabrication. Environnement Bois souscrit une assurance responsabilité civile et décennale qui couvre l'ensemble des prestations proposées et qui prend effet dès la réception définitive des travaux.

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°32

Objet : Recours à un cabinet d'avocats pour l'accompagnement de la commune dans des procédures non contentieuses et contentieuses en droit de la fonction publique et autorisation d'ester en justice

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la délibération n°2025-167 du 29 juillet 2025 portant Recours à un avocat pour l'accompagnement de la commune dans une procédure administrative non contentieuse et contentieuse en droit de la fonction publique et autorisation d'ester en justice, liée à des difficultés internes et externes rencontrées par la collectivité avec un agent municipal,

Considérant que la capacité d'ester en justice et de signer tout document relatif à ces affaires avait été déléguée à Monsieur le Maire, François RIO, par la délibération n°2025-167,

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO,

Considérant que Maître Soumia ALAOUI, avocate au barreau de Montpellier, du Cabinet CGCB avait été désignée par la délibération n°2025-167 pour accompagner et représenter le cas échéant la Commune,

Considérant que d'autres avocats experts en la matière du cabinet SCP CGCB pourraient intervenir dans ces affaires,

Considérant, par conséquent, la nécessité de sécuriser l'acte juridique approuvant le recours à un cabinet d'avocats et autorisant le Maire à ester en justice,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APROUVER le recours à un cabinet d'avocats,
- DE CONFIRMER la désignation du cabinet d'avocats SCP CGCB et Associés, pour accompagner et défendre les intérêts de la Commune dans ces affaires,
- DE FIXER les honoraires à hauteur de 150€ HT/heure (*tarif préférentiel*) pour des missions d'accompagnement et de conseils juridiques, de représentation et de rédaction d'actes tout au long des procédures,
- D'AUTORISER le cas échéant le Maire à ester en justice au nom de la Commune auprès des juridictions administratives pour les affaires liées à cet agent,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ces affaires,
- DE DIRE que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget de la Commune.